ENQUÊTE PUBLIQUE PORTANT SUR L'ELABORATION DU SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU BASSIN DES DEUX MORIN

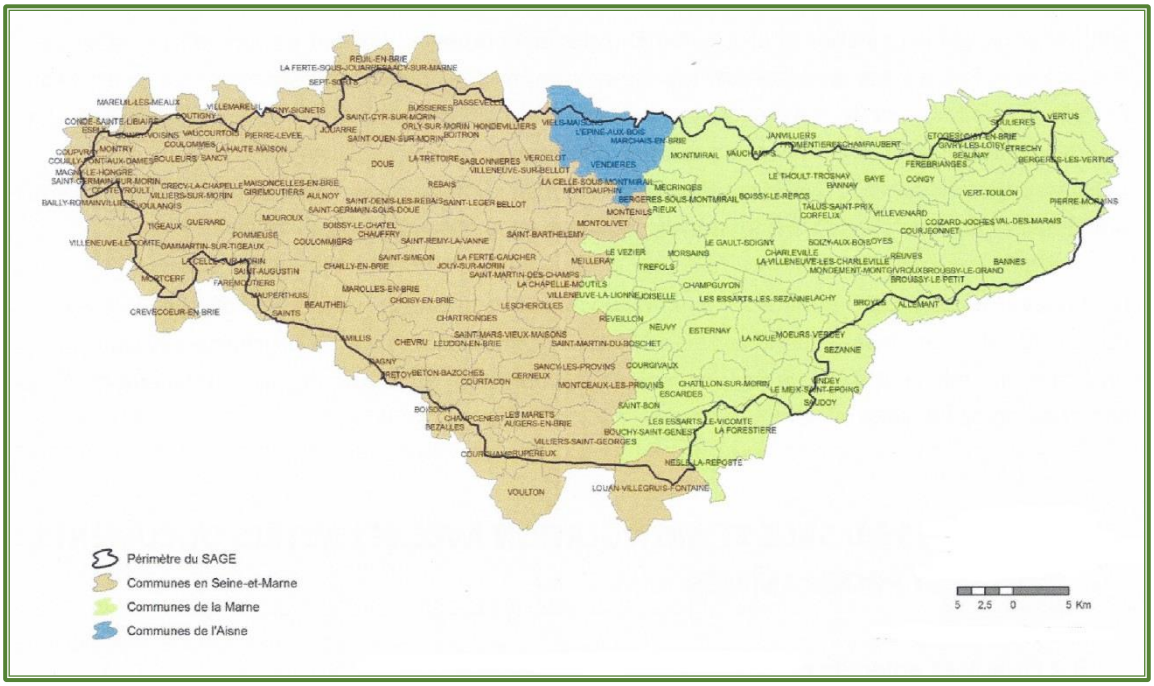

Sur 103 communes du département de la Seine et Marne

Sur 67 communes du département de la Marne

Sur 5 communes du département de l'Aisne

Enquête publique du 01 Juin 2015 au 30 Juin 2015 inclus

Partie N°1

RAPPORT DE LA COMMISSIOND'ENQUÊTE

Partie N°2

AVIS ET CONCLUSIONS

Partie N°3

PIECES JOINTES

La commission d'enquête

Alain CHARLIAC Michel ROYER Michel DARD

TABLE DES MATIERES

PREAMBULE 9
PARTIE N°1 13
1 - PRESENTATION DE L'ENQUETE 15
1.1 – Objet de l'enquête 17
1.2 – Le projet d'élaboration du SAGE des Deux Morin. 17
1.3 – Le porteur du projet 18
1.4 – Cadre juridique 19
1.5 - Désignation de la commission d'enquête. 24
1.6 – Modalités de l'enquête 25
1.7 – La concertation préalable. 26
1.7.1 – Les réunions de la CLE 26
1.7.2 – Les réunions avec le public 28
1.7.3 – Les sites internet 29
1.7.4 – La consultation administrative 29
1.7.5 – Conclusion de la concertation préalable 29
1.8 – Publicité de l'enquête publique 30
1.8.1 - Publicité légale 30
1.8.2 – Les journaux communaux et panneaux lumineux 32
1.8.3 – Les sites internet 32
1.9 – Documents mis à la disposition du public 32
1.9.1 – Examen du dossier d'enquête 32
1.10 - Analyse et commentaires de la commission sur le dossier 40
1.10.1–Plan d'Aménagement et de Gestion Durable 40
1.10.2 – Règlement 47
1.10.3 - Evaluation environnementale 51
1.10.4 – Documents complémentaires demandés. 54
2 - DEROULEMENT DE L'ENQUETE 57
2.1 – Rencontre avec les autorités préfectorales 59
2.1.1 – Préfecture de Seine et Marne 59
2.2 – Rencontre avec les autorités communales 59
2.2.1 – Commune de CHAUFFRY 59
2.3 – Rencontre avec le pétitionnaire (CLE) 60
2.4 – Visite du périmètre du SAGE des 2 Morin. 61
2.5 – Réunion publique 62

2.6 – Déroulement des permanences. 62
2.6.1 - Permanences à Beton-Bazoches : 63
2.6.2 - Permanences à Coulommiers : 64
2.6.3 - Permanences à Crécy-La-Chapelle : 65
2.6.4 - Permanences à La Ferté Gaucher : 65
2.6.5 - Permanences à Rebais : 66
2.6.6 - Permanences à Saint-Cyr-sur -Morin : 66
2.6.7 - Permanences à Croizard-Joches : 67
2.6.8 - Permanences à Esternay : 67
2.6.9 - Permanences à Montmirail : 68
2.6.10 - Permanences à Sézanne : 70
2.6.11 - Permanences à Talus-Saint-Prix : 70
2.6.12 - Permanence à Marchais-en-Brie : 71
2.7 – Recueil des registres. 71
2.7.1 - Examen des observations du public sur les registres. 71
2.7.2 – Tableau récapitulatif des observations. 73
2.7.3 – Elaboration des thèmes 74
2.8 – Tableau de synthèse des observations 75
2.8 – Procès-verbal de synthèse. 87
2.9 – Mémoire en réponse. 87
3 -ANALYSE DES THEMES 89
3.1. – THEME N° 1 – POLLUTION – PRODUITS PHYTOSANITAIRES 91
3.1.1 - Analyse des observations 91
3.1.2- Ce qu'en dit le dossier. 92
3.1.3 - Commentaires de la CLE du SAGE. 95
3.1.4 – Appréciation de la commission d'enquête. 95
3.2 - THEME N° 2 –Assainissement 96
3.2.1 - Analyse des observations 96
3.2.2 - Ce qu'en dit le dossier. 97
3.2.3 - Commentaires la CLE du SAGE. 99
3.2.4 - Appréciation de la commission d'enquête. 99
3.3 - THEME N° 3 –Drainages. 100
3.3.1 - Analyse des observations 100
3.3.2 - Ce qu'en dit le dossier. 101
3.3.3 - Commentaires de la CLE du SAGE. 103

3.3.4 - Appréciation de la commission d'enquête. 103
3.4 -THEME N° 4 - Bandes enherbées – entretien des rives 104
3.4.1 - Analyse des observations..... 104
3.4.2 - Ce qu'en dit le dossier. 105
3.4.3 - Commentaires de la CLE du SAGE. 107
3.4.4 - Appréciation de la commission d'enquête. 107
3.5 – THEME N° 5 - Information - communication..... 108
3.5.1 - Analyse des observations..... 108
3.5.2 - Ce qu'en dit le dossier. 110
3.5.3 - Commentaires de la CLE du SAGE. 112
3.5.4 - Appréciation de la commission d'enquête. 113
3.6 – THEME N° 6 - Patrimoine..... 114
3.6.1 - Analyse des observations..... 114
3.6.2 - Ce qu'en dit le dossier. 115
3.6.3 - Commentaires de la CLE du SAGE. 117
3.6 4 - Appréciation de la commission d'enquête. 117
3.7 – THEME N° 7 - Zones humides 117
3.7.1 - Analyse des observations..... 118
3.7.2 - Ce qu'en dit le dossier. 119
3.7.3 - Commentaires de la CLE du SAGE. 120
3.7.4 - Appréciation de la commission d'enquête. 121
3.8 – THEME N° 8 - Activité économiques et Industrielles - Captages..... 122
3.8.1 - Analyse des observations..... 122
3.8.2 - Ce qu'en dit le dossier. 123
3.8.3 - Commentaires de la CLE du SAGE. 124
3.8.4 - Appréciation de la commission d'enquête. 124
3.9 – THEME N° 9 - Hydroélectricité 125
3.9.1 - Analyse des observations..... 125
3.9.2 - Ce qu'en dit le dossier. 126
3.9.3 - Commentaires de la CLE du SAGE. 127
3.9.4 - Appréciation de la commission d'enquête. 127
3.10 – THEME N° 10 –Cartographie 128
3.10.1 - Analyse des observations..... 128
3.10.2 - Ce qu'en dit le dossier. 130
3.10.3 - Commentaires de la CLE du SAGE. 130

3.10.4 - Appréciation de la commission d'enquête..... 130
3.11 – THEME N° 11 - Continuité écologique - Vannages 130
3.11.1 - Analyse des observations..... 130
3.11.2 - Ce qu'en dit le dossier. 133
3.11.3 - Commentaires de la CLE du SAGE.. 134
3.11.4 - Appréciation de la commission d'enquête..... 135
3.12 – THEME N° 12 - Paysages 136
3.12.1 - Analyse des observations..... 136
3.12.2 - Ce qu'en dit le dossier. 137
3.12.3 - Commentaires de la CLE du SAGE. 138
3.12.4 - Appréciation de la commission d'enquête..... 139
3.13 – THEME N° 13 - Financement 140
3.13.1 - Analyse des observations..... 140
3.13.2 - Ce qu'en dit le dossier. 141
3.13.3 - Commentaires de la CLE du SAGE.. 142
3.13.4 - Appréciation de la commission d'enquête..... 142
3.14 – LES PROPOSITIONS 143
PARTIE N°2 145
AVIS ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE 147
1 - Avis de la commission d'enquête..... 149
2 - Conclusions de la commission d'enquête. 150
2.1 - Sur la forme et la procédure de l'enquête. 150
2.2 - Sur le fond de l'enquête. 152
PARTIE N°3 157
PIECES JOINTES 157

LISTE DES PIECES JOINTES.

Les pièces jointes et les pièces annexes n'existant qu'en un seul exemplaire, sont adressées avec le rapport original, à la seule autorité organisatrice de l'enquête.

1 - Décision du Tribunal Administratif du 23 mars 2015 de nomination de la commission d'enquête.

2 - Arrêté préfectoral N° 15 DCSE EXP 11 du 17avril 2015

3 - Un exemplaire de l'affiche.

4 - Insertions dans les journaux.

5 - Extrait des sites internet.

6 - Procès-verbal de synthèse.

7 - Mémoire en réponse.

8 – Note sur la structure porteuse du SAGE

9 – Fiches de permanence

10 – Absentéisme des élus de la CLE

LISTE DES PIECES ANNEXES.

1 - Dossier d'enquête.

2 - Registres des observations.

3 - Cartographie au 1/25 000eme

PREAMBULE

Le présent rapport relate le travail de la commission d'enquête chargée de procéder à l'enquête publique préalable à l'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau des deux Morin.

La commission d'enquête a été désignée par ordonnance du Président du Tribunal Administratif de Melun par décision du 26 mars 2015, à la demande de l'autorité organisatrice de l'enquête, en l'occurrence, le Préfet de Seine et Marne.

La commission d'enquête a été choisie sur des listes d'aptitude départementales aux fonctions de commissaire enquêteur révisées annuellement, étant précisé que:

« Ne peuvent être désignées comme commissaires enquêteurs ou comme membres d'une commission d'enquête les personnes intéressées à l'opération à titre personnel ou en raison de leurs fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumise à enquête. »

Cette disposition législative ainsi que la procédure de désignation par une autorité juridictionnelle garantissent l'indépendance totale des commissaires enquêteurs, à l'égard aussi bien de l'autorité organisatrice que de l'administration ou du public ainsi que leur parfaite neutralité.

S'agissant des aptitudes exigées des commissaires enquêteurs, la loi n'en fait pas mention se contentant de renvoyer à un décret d'établissement des listes d'aptitude départementales aux fonctions de commissaire enquêteur.

La compétence et l'expérience des commissaires enquêteurs ne s'apprécient pas seulement au plan technique, mais aussi dans la connaissance des procédures administratives et dans celle du droit des enquêtes publiques. D'autres critères s'imposent également, à l'évidence, à savoir l'éthique et l'objectivité dont doit faire preuve tout commissaire enquêteur.

Il n'est pas nécessaire que les commissaires enquêteurs soient des experts et s'ils le sont, ils ne doivent en aucun cas se comporter en expert ni en professionnel ès-qualité.

En effet l'expert est un auxiliaire de justice et son travail strictement défini par les magistrats est celui d'un spécialiste objectif. La commission d'enquête n'a aucune borne à sa mission qui est d'apprécier l'acceptabilité sociale du projet soumis à l'enquête et il lui est demandé de peser, de manière objective, le pour et le contre, puis de donner un avis motivé personnel donc subjectif.

De même, la commission d'enquête n'a pas à se comporter en juriste et il n'est pas de sa responsabilité de se prononcer sur la légalité de l'environnement administratif. Cela est et reste du ressort du Tribunal Administratif compétent. Il n'est donc pas du ressort de la commission d'enquête de dire le droit, mais simplement il peut dire s'il lui semble que la procédure a été respectée.

La commission d'enquête s'est efforcée de travailler dans le strict respect des textes rappelés ci-dessus fixant sa mission et définissant les limites de ses pouvoirs.

C'est ainsi qu'à partir des éléments du dossier, des observations relevées dans les registres ou des courriers adressés à la commission d'enquête, tenant compte des divers entretiens conduits ou consultations opérées, après avoir souhaité recevoir et obtenu les commentaires et avis techniques des personnalités concernées sur les observations faites par le public, la commission d'enquête, après avoir longuement pesé les arguments, a rendu *in-fine* un avis motivé en toute conscience et en toute indépendance.

ENQUÊTE PUBLIQUE PORTANT SUR L'ELABORATION DU SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU BASSIN DES DEUX MORIN

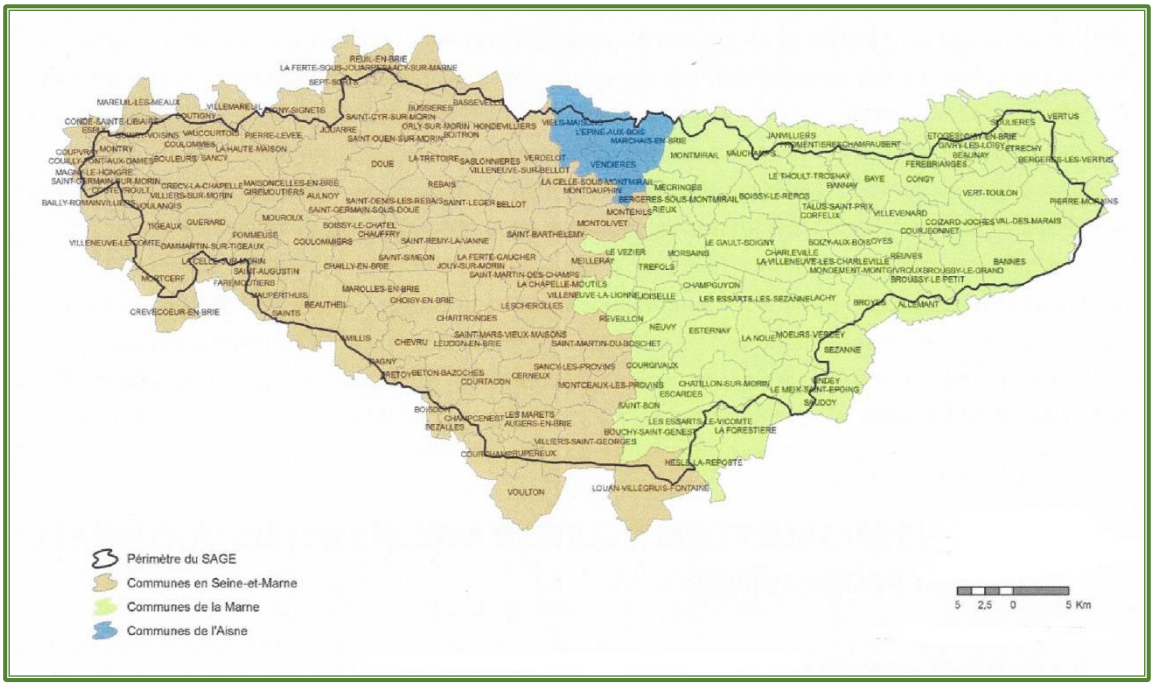

Sur 103 communes du département de la Seine et Marne

Sur 67 communes du département de la Marne

Sur 5 communes du département de l'Aisne

Enquête publique du 01 Juin 2015 au 30 Juin 2015 inclus

PARTIE N°1

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

La commission d'enquête

Alain CHARLIAC Michel ROYER Michel DARD

1 - PRESENTATION DE L'ENQUETE

1.1 – Objet de l'enquête

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un document de planification élaboré de manière collective, pour un périmètre hydrographique cohérent. Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau.

Le projet de périmètre, accompagné d'un rapport justifiant de la cohérence hydrographique et socio-économique du périmètre proposé, est transmis pour avis par le ou les préfets aux conseils régionaux et aux conseils généraux des départements intéressés ainsi qu'à toutes les communes concernées.

Le SAGE est établi par une Commission Locale de l'Eau représentant les divers acteurs du territoire, et est approuvé par le préfet. Il est doté d'une portée juridique car les décisions dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendues compatibles avec ses dispositions. Les autres décisions administratives doivent prendre en compte les dispositions des SAGE. Les SAGE doivent eux-mêmes être compatibles avec le SDAGE.

Depuis la loi sur l'eau de 2006, il se compose de **deux parties essentielles : le plan d'aménagement et de gestion durable et le règlement, ainsi que de documents cartographiques.** Le règlement et ses documents cartographiques sont opposables au tiers et les décisions dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau. Les documents d'urbanisme (schéma de cohérence territoriale, plan local d'urbanisme et carte communale) doivent être compatibles avec les objectifs de protection définis par le SAGE. Le schéma départemental des carrières doit être compatible avec les dispositions du SAGE.

Le périmètre du SAGE des Deux Morin a été arrêté le 14 septembre 2004 et recouvre le bassin versant du Grand Morin et du Petit Morin, soit sur une surface de 1840 km2 sur trois régions administratives (l'Ile-de-France, la Champagne-Ardenne et la Picardie) chacune représentée par un département (la Seine et Marne, la Marne et l'Aisne). 175 communes sont ainsi concernées par le projet de SAGE des Deux Morin.

1.2 – Le projet d'élaboration du SAGE des Deux Morin.

Le SAGE est élaboré par une Commission Locale de l'Eau (CLE) qui comprend des représentants de l'État (25%), des collectivités locales (50%) et des usagers (25%).

Parmi les usagers, on peut trouver des associations de consommateurs, et/ou de protection de l'environnement, et/ou de riverains, etc. Historiquement, les premiers usagers concernés par cette disposition de la loi, étaient les pêcheurs.

La Commission Locale de l'Eau (CLE) a été constituée par arrêté préfectoral le 14 juin 2005, renouvelée le 15 juin 2011, afin d'élaborer le SAGE dans une démarche de concertation.

Le SAGE énonce les priorités à retenir, en tenant compte

- de la protection du milieu naturel aquatique ;
- des nécessités de mise en valeur de la ressource en eau ;
- de l'évolution prévisible de l'espace rural ;
- de l'environnement urbain et économique ;
- de l'équilibre à assurer entre les différents usages de l'eau ;
- et des contraintes économiques.

Pour en faire un outil vraiment opérationnel, les collectivités territoriales intéressées peuvent s'associer dans une *communauté locale de l'eau* qui prend le plus souvent la forme d'un syndicat mixte ou d'un établissement public territorial de bassin.

- La loi Grenelle II les a modifiés.

Un projet de SAGE arrêté par la Commission Locale de l'Eau (CLE) à la date de publication du décret prévu à l'article L. 212-11 peut être approuvé selon la procédure prévue par les dispositions législatives et réglementaires antérieures pendant un délai de 3 ans (au lieu de 2 ans avant le Grenelle II) à compter de cette même date. Le schéma approuvé constitue le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource défini au titre I de l'article L. 212-5-1

1.3 – Le porteur du projet

Le SAGE est le résultat d'une démarche d'élaboration concertée, impliquant l'ensemble des acteurs locaux, élus, usagers, propriétaires, associations et services de l'Etat sont ainsi représentés au sein de la Commission Locale de l'Eau. Celle-ci est chargée de l'élaboration du SAGE et du suivi et de sa mise en œuvre.

La structure porteuse actuelle du SAGE est le Syndicat Intercommunal de la Vallée du Haut Morin (SIVHM) dont le siège est au 6 rue Ernest Delbet, Maison des services publics, à La Ferté Gaucher en Seine et Marne, structure qui devra être confirmée, le SIVHM ne couvrant pas la totalité du périmètre du SAGE proposé.

En effet, la loi Grenelle ll (N° 2010-788 du 12/07/2010) et la circulaire du 04/05/2011 indiquent que le périmètre de la structure porteuse doit, pour sa mise en œuvre, couvrir en intégralité le territoire du SAGE. A défaut, c'est l'Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB Seine Grands Lacs) qui doit être la structure porteuse.

Or la solution répondant le mieux est la création d'un syndicat mixte regroupant les communautés de communes du territoire recouvrant la totalité du périmètre et qui ont la compétence « aménagement du territoire », et 16 EPCI sur 19 ont une compétence en rapport sur l'eau.

Les présidents de communautés de communes se sont réunis pour débattre de la mise en œuvre du contenu des statuts d'un tel syndicat dont une première version a été rédigée en mai 2015. La procédure administrative de création de ce syndicat débutera au deuxième semestre 2015. (***PJ N° 8*****)**

1.4 – Cadre juridique

La loi n°2014-58 du27 janvier 2014 attribue la compétence obligatoire de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations aux communes à partir du 1er janvier 2016. Cette compétence sera transférée automatiquement à l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre auquel adhère la commune.

Ce dernier pourra déléguer ou transférer cette compétence à un syndicat mixte à l'échelle du bassin versant, qui pourra lui-même se constituer en établissement public d'aménagement et de gestion des eaux (EPAGE) ou en établissement public territorial de bassin (EPTB). Cette évolution a notamment pour objectif d'améliorer les capacités de maîtrise d'ouvrage, ainsi que la coordination entre les structures responsables de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations. Ces structures seront ainsi plus efficaces pour porter l'élaboration et la mise en œuvre des SAGE

Code de l'environnement

Article L212-3.

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux institué pour un sous bassin, pour un groupement de sous-bassins correspondant à une unité hydrographique cohérente ou pour un système aquifère fixe les objectifs généraux et les dispositions permettant de satisfaire aux principes énoncés aux articles L. 211-1 et L. 430-1.

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux doit être compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux prévu à l'article L. 212-1 ou rendu compatible avec lui dans un délai de trois ans suivant la mise à jour du schéma directeur.

Le périmètre et le délai dans lequel il est élaboré ou révisé sont déterminés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ; à défaut, ils sont arrêtés par le représentant de l'Etat dans le département, sur proposition ou après consultation des collectivités territoriales et après consultation des établissements publics territoriaux de bassin et du comité de bassin. Dans ce dernier cas, le représentant de l'Etat dans le département peut compléter la commission locale de l'eau dans le respect de la répartition des sièges prévue au II de l'article L. 212-4.

Article L212-4.

I. Pour l'élaboration, la révision et le suivi de l'application du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, une commission locale de l'eau est créée par le préfet.

La mise en œuvre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux est assurée par un établissement public territorial de bassin lorsque celui-ci résulte de la procédure de reconnaissance issue de l'arrêté du 7 février 2005 relatif à la délimitation du périmètre d'intervention de l'établissement public territorial de bassin ou lorsque le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux mis en œuvre par cet établissement public territorial de bassin a été délimité après l'adoption de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et sous réserve que le périmètre de ce schéma d'aménagement et de gestion des eaux ne soit pas inclus dans le périmètre d'un groupement de collectivités territoriales mais soit compris dans celui de l'établissement public territorial de bassin.

II. La commission locale de l'eau comprend :

1° Des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, des établissements publics locaux et, s'il existe, de l'établissement public territorial de

bassin, situés en tout ou partie dans le périmètre du schéma visé à l'article L. 212-3, qui désignent en leur sein le président de la commission ;

2° Des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées, établis dans le périmètre du schéma visé à l'article L. 212-3 ;

3° Des représentants de l'Etat et de ses établissements publics intéressés.

Les représentants de la catégorie mentionnée au 1° détiennent au moins la moitié du nombre total des sièges et ceux de la catégorie mentionnée au 2° au moins le quart.

Un décret fixe les règles de désignation des représentants des différentes catégories.

Article L212-5.

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux dresse un constat de l'état de la ressource en eau et du milieu aquatique. Il recense les différents usages qui sont faits des ressources en eau existantes.

Il prend en compte les documents d'orientation et les programmes de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements, des syndicats mixtes, des établissements publics, des autres personnes morales de droit public, ainsi que des sociétés d'économie mixte et des associations syndicales libres de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ayant des incidences sur la qualité, la répartition ou l'usage de la ressource en eau. Le schéma prend également en compte l'évaluation, par zone géographique, du potentiel hydroélectrique établi en application du I de l'article 6 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée.

Article L212-5-1

I. Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux comporte un plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques définissant les conditions de réalisation des objectifs mentionnés à l'article L. 212-3, notamment en évaluant les moyens financiers nécessaires à la mise en œuvre du schéma.

Ce plan peut aussi :

1° Identifier les zones visées aux 4° et 5° du II de l'article L. 211-3 ;

2° Etablir un inventaire des ouvrages hydrauliques susceptibles de perturber de façon notable les milieux aquatiques et prévoir des actions permettant d'améliorer le transport des sédiments et de réduire l'envasement des cours d'eau et des canaux, en tenant compte des usages économiques de ces ouvrages ;

3° Identifier, à l'intérieur des zones visées au a du 4° du II de l'article L. 211-3, des zones stratégiques pour la gestion de l'eau dont la préservation ou la restauration contribue à la réalisation des objectifs visés au IV de l'article L. 212-1 ;

4° Identifier, en vue de les préserver, les zones naturelles d'expansion de crues.

II. Le schéma comporte également un règlement qui peut :

1° Définir des priorités d'usage de la ressource en eau ainsi que la répartition de volumes globaux de prélèvement par usage ;

2° Définir les mesures nécessaires à la restauration et à la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, en fonction des différentes utilisations de l'eau ;

3° Indiquer, parmi les ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire prévu au 2° du I, ceux qui sont soumis, sauf raisons d'intérêt général, à une obligation d'ouverture régulière de leurs vannages afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique.

III. Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article.

Article L212-5-2

Lorsque le schéma a été approuvé et publié, le règlement et ses documents cartographiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activité mentionnés à l'article L. 214-2.

Les décisions applicables dans le périmètre défini par le schéma prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau dans les conditions et les délais qu'il précise.

Article L212-6

La commission locale de l'eau soumet le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux à l'avis des conseils départementaux, des conseils régionaux, des chambres consulaires, des communes, de leurs groupements compétents et, s'il

existe, de l'établissement public territorial de bassin ainsi que du comité de bassin intéressés. Hormis celui du comité de bassin, ces avis sont réputés favorables s'ils n'interviennent pas dans un délai de quatre mois.

Le projet de schéma, éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis, est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du présent code. A l'issue de l'enquête, le schéma, éventuellement modifié pour tenir compte des observations, est approuvé par le représentant de l'Etat dans le département et son arrêté d'approbation est publié. Le schéma est tenu à la disposition du public.

Si le schéma n'a pas été élaboré dans le délai imparti en application du X de l'article L. 212-1, le représentant de l'Etat dans le département élabore le projet et, après consultation de la commission locale de l'eau, met en œuvre la procédure prévue aux deux alinéas qui précèdent.

Article L212-7

Le schéma visé à l'article L. 212-3 peut être modifié par le représentant de l'Etat dans le département, après avis ou sur proposition de la commission locale de l'eau, si cette modification ne porte pas atteinte aux objectifs de ce schéma.

Il peut également être adapté dans les conditions définies à l'article L. 300-6-1 du code de l'urbanisme.

Article L212-8

Lorsqu'une opération soumise à enquête publique est contraire aux dispositions du règlement visé au II de l'article L. 212-5-1, le représentant de l'Etat dans le département soumet pour avis à la commission locale de l'eau un projet de modification de ce règlement et de ses documents cartographiques. En l'absence de réponse dans un délai de quatre mois, cet avis est réputé favorable. La déclaration d'utilité publique ou d'intérêt général de cette opération ne peut être prononcée que si l'enquête publique a également porté sur ce projet de modification.

Article L212-9

Il peut être procédé à la révision de tout ou partie du schéma d'aménagement et de gestion des eaux dans les conditions définies à l'article L. 212-6.

Article L212-10

I. Un projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux arrêté par la commission locale de l'eau à la date de publication du décret prévu à l'article L. 212-11 peut être approuvé selon la procédure prévue par les dispositions législatives et réglementaires antérieures pendant un délai de trois ans à compter de cette même date. Le schéma approuvé constitue le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource défini au I de l'article L. 212-5-1.

II. Les schémas d'aménagement et de gestion des eaux approuvés à la date de promulgation de la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 précitée ou en application du I du présent article sont complétés dans un délai de six ans à compter de la promulgation de ladite loi par le règlement prévu au II de l'article L. 212-5-1, approuvé selon la procédure fixée par l'article L. 212-6.

1.5 - Désignation de la commission d'enquête.

Par décision du 26 mars 2015, Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Melun a désigné une commission d'enquête avec 3 commissaires enquêteurs titulaires et 2 commissaires suppléants ainsi constituée :

- Président :

Monsieur Alain CHARLIAC, attaché de direction à EDF, retraité.

- Membres titulaires :

Monsieur Michel ROYER, ingénieur en chef du génie rural des eaux et forêts, en retraite,

Monsieur Michel DARD, instituteur, secrétaire de mairie, en retraite.

- Membres suppléants :

Madame Valérie COULMIER, ingénieur hygiène-sécurité-environnement,

Madame Catherine LEMOINE, chargée des politiques spécifiques logement à la DREAL de Champagne-Ardenne.

En cas d'empêchement de Monsieur Alain CHARLIAC, la présidence de la commission sera assurée par Monsieur Michel ROYER, membre titulaire de la commission.

En cas d'empêchement de l'un des membres titulaires, celui-ci sera remplacé par le premier des membres suppléants.

Pour les besoins de l'enquête, les commissaires enquêteurs ont été domiciliés à la mairie de La Ferté Gaucher, siège de l'enquête.

Ce document figure PJ N° 1.

1.6 – Modalités de l'enquête

Monsieur le Préfet de Seine et Marne a publié le 17 avril 2015 un arrêté n° 15 DCSE EXP 11, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet d'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin des deux Morin, présentée par la Commission Locale de l'Eau (CLE) des deux Morin.

Cette décision indique les modalités de l'enquête, dont les principales, en conformité avec les lois et décrets applicables, sont les suivantes

• La durée de l'enquête publique du lundi 1er juin 2015, au mardi 30 juin 2015 inclus, soit durant 30 jours,

• Un exemplaire du dossier soumis à enquête et un registre d'enquête coté et paraphé par les membres de la commission d'enquête seront déposés pendant la durée de l'enquête dans les 12 mairies désignées comme « lieux d'enquête », où ils seront tenus à la disposition du public.

• Un exemplaire sous forme de CD sera également disponible dans toutes les mairies du périmètre du SAGE.

- Un dossier d'enquête sera également disponible en préfecture de Seine et Marne, préfecture de l'Aisne et préfecture de Champagne Ardenne et sur les sites internet de celles-ci ainsi que sur celui du SAGE et de Gest'eau.

Les observations du public pourront aussi être adressées par correspondance au Président de la commission d'enquête à la mairie de La Ferté Gaucher, 1 rue du Général De Gaulle, siège de l'enquête, ou par mail à l'adresse « *enquête.publique.sage2morin@gmail.com* »

Au moins un commissaire enquêteur titulaire, membre de la commission, sera à la disposition du public dans les communes « lieux de permanence » où 27 permanences seront tenues dans les départements de :

Seine et Marne dans les mairie de : Béton-Bazoches, Coulommiers, Crécy la Chapelle, La Ferté Gaucher, Rebais et St Cyr sur Morin.

Marne dans les mairies de : Croizars-Joches, Esternay, Montmirail, Sézanne et Talus Saint Prix.

Aisne dans la mairie de Marchais en Brie.

La publicité de l'enquête par voie d'affichage sera effectuée par les soins de Mesdames et Messieurs les maires de toutes les communes du périmètre du SAGE y compris les lieux de permanence au plus tard 15 jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de l'enquête.

Elle sera effectuée aux emplacements habituels d'affichage des mairies.

L'enquête sera annoncée au moins 15 jours avant le début de l'enquête dans 2 journaux locaux diffusés dans les départements de Seine et Marne de l'Aisne et de Champagne. Ces publications seront répétées dans les huit premiers jours de l'enquête dans les mêmes journaux.

L'arrêté préfectoral figure en PJ N° 2.

1.7 – La concertation préalable.

La concertation est une attitude globale de demande d'avis sur un projet, par la consultation de personnes intéressées par une décision avant qu'elle ne soit prise. L'autorité qui veut prendre une décision, la présente aux personnes concernées et engage un dialogue avec eux (sic)*. L'autorité reste libre de sa décision. La concertation peut être engagée très en amont de la décision dès les études préalables.* (Source : site de la Commission nationale du débat public).

Pour mémoire, la démarche d'élaboration du SAGE est fondée sur une large concertation des acteurs locaux. Sous l'autorité de l'État, ces acteurs sont réunis au sein de l'instance de concertation qu'est la **Commission Locale de l'Eau (CLE).**

Cette dernière, pour ses travaux, s'appuie sur le bureau de la CLE, les commissions thématiques, la structure porteuse évoquée plus haut ainsi que la cellule d'animation

1.7.1 – Les réunions de la CLE

A compter du 14 juin 2005, date de son installation par le Préfet de Seine-et-Marne, la Commission Locale de l'Eau a eu pour tâche l'élaboration du projet de SAGE des 2 Morin, qu'elle a validé le 13 janvier 2014Durant cette période, la Commission Locale de

l'Eau a délibéré en séance plénière dix-sept fois, à raison d'une à trois réunions annuelles, avec pour étapes-clés les dates et validations suivantes :

- 2008 : adoption des règles de fonctionnement de la CLE
- 2010 : Validation de l'état des lieux du SAGE des Deux Morin correspondant au recensement et à l'analyse des données existantes
- 2011 : Validation du diagnostic du SAGE des Deux Morin correspondant à l'identification des convergences/divergences et à celle des atouts
- 2012 : Validation du scénario tendanciel et des scénarios alternatifs, correspondant à une anticipation de l'évolution du territoire
- 2013 : Validation du choix de la stratégie collective découlant des différents scénarios définis dans la phase précédente
- 2014 : Validation du projet SAGE

Depuis, elle a rendu son avis sur les projets suivants :

- 2014 – Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la vallée du Petit Morin
- 2015 – Demande d'exploiter une installation de méthanisation avec épandage sur 41 communes du département de la Marne

Le tableau des présences effectives des 48 membres de la Commission Locale de l'Eau au cours des réunions courant de juin 2011 – date du renouvellement de la CLE – à mars 2014, illustre assez bien la mesure de l'implication de ses différents acteurs.

	Elus		**Usagers**		**Etat**		**Total**	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Présence < 3	14	58.33	5	41.67	8	67	27	56
3 < présence < 7	7	29.17	2	16.67	2	17	11	23
Présence > 7	3	12.5	5	41.67	2	17	10	21
Total	**24**	**100**	**12**	**100**	**12**	**100**	**48**	**100**

Les usagers ont été manifestement les plus assidus aux réunions, notamment le Syndicat Intercommunal de la Vallée du Haut Morin, la Fédération de pêche de la Seine-et-Marne, l'Association Marne Nature Environnement, le Comité de kayak de

Seine-et-Marne. Si certaines communes telles Boissy-le-Chatel ou Mouroux se sont réellement impliquées, force est de constater que la participation des communes reste moyenne **(*PJ N°10*).**

Pour ce qui concerne les services de l'Etat, la Mission Interservices de l'Eau de la Seine-et-Marne ainsi que la DRIEE n'ont pu masquer de leur présence sans faille n'ont pu faire oublier l'absence répétée de l'ARS Champagne-Ardenne, des préfectures de l'Aisne et de la Marne ainsi que de la Chambre de Commerce de la Seine-et-Marne.

Au plan départemental, on soulignera l'absence continuelle de représentation au sein de la CLE du Conseil Général de l'Aisne et de l'Entente Marne, institution interdépartementale regroupant les cinq départements Aisne, Marne, Haute marne, Meuse et Seine-et-Marne

1.7.2 – Les réunions avec le public

Comme le stipule l'article 6-1 des règles de fonctionnement de la Commission Locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux des 2 Morin, si les séances de la CLE sont ouvertes à tous, le public ne doit pas, en revanche, *« intervenir dans les délibérations ni se manifester ».*

De fait, c'est au sein des commissions thématiques que le public a l'occasion d'être intégré en tant qu'acteur de l'eau ne faisant pas partie de la CLE, tant comme particulier que comme membre d'une association, conseiller municipal ou autre. De fait, la lecture des comptes-rendus des diverses commissions laisse apparaître qu'aucun particulier n'a jamais figuré au sein de l'une d'entre elle

Ces commissions thématiques ont pour vocation d'approfondir le travail de la CLE quand, par ailleurs, elles élargissent la concertation initiale au-delà des 48 membres de la Commission Locale de l'Eau.

Ce sont ainsi quatre commissions qui ont été créées et qui se sont réunies de 2009 à 2013. Il s'agit de:

- la commission «Eau potable et gestion de la ressource en eau». 12 réunions
- la commission «Assainissement». 10 réunions
- la commission «Eau superficielle et milieux naturels». 14 réunions
- la commission «Inondations et ruissellement". 8 réunions

L'ensemble des intervenants a été évalué à une centaine de personnes par la cellule animation. Chaque groupe de travail comprenait de 20 à 30 membres invités à exprimer leurs réflexions sur chaque thème choisi en fonction des enjeux du SAGE et selon la progression bien établie mentionnée plus haut : état des lieux, diagnostic, scénarios.

1.7.3 – Les sites internet

Le site Internet phare pour ce qui concerne la présente enquête publique est celui intitulé SAGE des 2 Morin, à l'adresse suivante :

http://www.sage2morin.com/

Sa mise en ligne a eu lieu dès 2009. Il propose un grand nombre de liens renvoyant à des sites liés à la gestion de l'eau dont le plus fourni est sans conteste celui du site national des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux, GEST'EAU, à l'adresse suivante :

http://www.gesteau.eaufrance.fr/

Étonnamment tout de même, le SAGE des Deux Morin y est dénommé SAGE Petit et Grand Morin.

Les sites des préfectures de la Seine et Marne de l'Aisne et de la Marne ont eux aussi été ouverts tout au long de la période de l'enquête publique relative à l'élaboration du SAGE des 2 Morin.

1.7.4 – La consultation administrative

Le projet adopté par la CLE des Deux Morin a été transmis par courrier du 28 mars 2014 à l'ensemble des 257 structures intéressées par cette décision. La consultation qui s'est ensuivie, commencée le 1er avril 2014, s'est achevée le 1er août 2014.

Le bilan de cette consultation figure dans le dossier d'enquête sous la pièce N°7, auquel on peut attribuer le crédit que toutes les informations, rectifications, et améliorations figurent au dossier présenté au public lors de cette enquête

1.7.5 – Conclusion de la concertation préalable

La concertation ayant abouti à l'élaboration du SAGE des Deux Morin s'est étendue sur une demi-douzaine d'années à un train somme toute correct si l'on considère l'étendue du territoire que recouvre ce document de planification.

Elle semble avoir été conduite jusqu'à son terme dans le respect des règles de fonctionnement que la Commission Locale de l'Eau avait édictées.

Dans les faits, on constate que la concertation - au-delà même de l'absence du simple particulier dans le processus d'élaboration du SAGE des Deux Morin – a été révélatrice d'un certain désintérêt pour le projet mis à enquête de la part d'un bon nombre d'élus et d'administrations publiques.

1.8 – Publicité de l'enquête publique

Les affichages stipulés par l'arrêté préfectoral organisant l'enquête ont été effectués réglementairement dans les mairies concernées par l'enquête. Cet affichage bien que non réglementaire (peu lisible et au **format A3)**a été mis en place dès le 16 mai 2015 respectant ainsi le délai de 15 jours au moins avant le début de l'enquête.***(PJ N° 3)***

L'Arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement qui stipule que les affiches mentionnées au III de l'article R. 123-11 mesurent au moins 42 × 59,4 cm (format A2). Elles comportent le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune).

Les commissaires enquêteurs ont pu constater la présence de cet affichage lors de visites qu'ils ont effectuées à leur propre initiative.

Les commissaires enquêteurs peuvent témoigner du fait que les communes concernées ont fait le nécessaire pour maintenir cet affichage durant toute la période de l'enquête ouverte au public.

1.8.1 - Publicité légale

Les avis de publicité de l'enquête ont été publiés par les soins de la Préfecture de Seine et Marne dans six journaux locaux ou départementaux :

Pour le département de la Seine et Marne

Le Pays Briard - mardi 05 mai 2015

Le Parisien (77) – mardi 12 mai 2015

Pour le département de la Marne

L'Union – mardi 05 mai 2015

La Marne Agricole – vendredi 08 mai 2015

Pour le département de l'Aisne

L'Union–mardi 05 mai 2015

L'Aisne Nouvelle -

Ces publications ont été renouvelées dans les mêmes journaux :

Pour le département de la Seine et Marne

Le Pays Briard - mardi 02 juin 2015

Le Parisien (77) - mardi 02 juin 2015

Pour le département de la Marne

L'Union- mardi 02 juin 2015

La Marne Agricole – vendredi n05 juin 2015

Pour le département de l'Aisne

L'Union - mardi 02 juin 2015

L'Aisne Nouvelle – mardi 02 juin 2015

Une copie de ces publications est annexée à ce rapport en ***pièce jointe N° 4***

Une affiche originale figure en ***pièce jointe N° 3***

Il est du ressort de la préfecture de recevoir les certificats d'affichage signés par les maires des communes concernées, attestant de la publicité par affichage sur les panneaux administratifs des communes, conformément à l'article 6 de l'arrêté de Monsieur le Préfet qui a organisé l'enquête et qui les joindra ultérieurement au dossier d'enquête.

Cependant, les commissaires ont pu constater lors de leur permanences la présence, ou non, des affichages en mairie. Ces affiches, bien que peu lisibles du fait de leurs dimensions et de leur impression en caractères de petite taille et non gras, étaient en généralprésentes dans les panneaux administratifs des communes visitées. Ces constatations figurent dans les comptes rendus de permanence du présent rapport.

1.8.2 – Les journaux communaux et panneaux lumineux

Dans certaines communes, lorsque des panneaux lumineux existaient, la commission a demandé de faire apparaître cette enquête avec les heures et jours de passage d'un commissaire.

1.8.3 – Les sites internet

En outre, l'arrêté d'enquête a été annoncé sur les sites internet des services de l'Etat des départements de Seine et Marne, Marne et Aisne sur les sites internet du SAGE, et de Gest'eau ; la page d'accueil de ces sites figurent en ***PJ N°5***

1.9 – Documents mis à la disposition du public

Le dossier mis à la disposition du public dans les communes désignées comme lieux d'enquête, soit 12 communes, comprend, outre le dossier technique, les éléments suivants :

Arrêté préfectoral ouvrant l'enquête

Un registre d'enquête paraphé par un commissaire enquêteur

Un exemplaire de l'affiche.

Pour toutes les autres communes, un support CD rom a pu être consulté dans les mairies concernées aux heures d'ouverture de celles-ci.

1.9.1 – Examen du dossier d'enquête

Le dossier technique comprend huit (8) pièces principales :

Pièce N° 0 - Note sur les textes régissant l'enquête publique.

Pièce N° 1 - Rapport de présentation

SOMMAIRE

1) Présentation de la démarche SAGE

1.1) Qu'est-ce qu'un SAGE ?

1.2) Quelle est sa plus-value ?

1.3) Le périmètre d'actions

1.4) La Commission Locale De L'eau (CLE) : organe de décision du SAGE

1.5) Les étapes d'élaboration du SAGE

1.6) Le contenu du SAGE

1.7) La portée juridique du SAGE

2) Présentation du bassin versant

2.1) Population et occupation du sol

2.2) Cours d'eau et eaux souterraines

2.3) Objectif d'atteinte du bon état des eaux

2.4) Les principales préoccupations liées à l'eau sur le territoire

3) Les enjeux du territoire

3.1) Les actions programmées dans le SAGE

3.2) Récapitulatif du coût des actions

Pièce N° 2 – Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD).

1 - INTRODUCTION

1.1 - L'outil SAGE....

1.1.1 - Rappel de la législation sur l'eau

1.1.2 - Qu'est-ce qu'un SAGE ?....

1.2 - L'élaboration du SAGE 2 Morin

1.2.1 - Emergence

1.2.2 - Elaboration

1.2.3 - Mise en œuvre

1.3 - La portée juridique du SAGE

1.3.1 - Le plan d'aménagement et de gestion des eaux (PAGD)

1.3.2 - Le règlement

2 - SYNTHESE DE L'ETAT DES LIEUX

2.1 - Préambule

2.1.1 - Présentation du territoire

2.1.2 - Contexte institutionnel

2.2 - Analyse du milieu aquatique existant.

2.2.1 - Milieux aquatiques et humides

2.2.2 - Qualité physico-chimique et rejets

2.2.3 - Qualité chimique des eaux : micropolluants

2.2.4 - Risques naturels et technologiques

2.2.5- Gestion quantitative de la ressource en eau

2.3 - Recensement des différents usages des ressources en eau.

2.3.1 - L'alimentation en eau potable

2.3.2 - L'assainissement

2.3.3 - Le secteur industriel

2.3.4 - L'agriculture

2.3.5 - Les loisirs liés à l'eau

2.4 - Exposé des principales perspectives de mise en valeur des ressources en eau

2.5 - Evaluation du potentiel hydroélectrique

3. OBJECTIFS GENERAUX ET MOYENS PRIORITAIRES

3.1 -Objectifs d'état des masses d'eau

3.2 - Clés de lecture du PAGD

3.3 - Interrelations des actions du SAGE

3.4 - Les dispositions du SAGE

3.4.1 - ENJEU 1 : Gouvernance, cohérence et organisation du SAGE

3.4.2 - ENJEU 2 : Améliorer la qualité de l'eau

3.4.3 -ENJEU 3 : Restaurer les fonctionnalités des cours d'eau et des milieux associes

3.4.4 - ENJEU 4 : Connaître et préserver les zones humides dont les marais de Saint Gond

3.4.5 - ENJEU 5 : inondations - prévenir et gérer les risques naturels liés à l'eau

3.4.6 - ENJEU 6 : Améliorer la gestion quantitative de la ressource en eau

3.4.7 - ENJEU 7 : Concilier les activités de loisirs liées à l'eau entre elles et avec la préservation du milieu naturel

4 -. MODALITES DE MISE EN OEUVRE.

4.1 - Evaluation des moyens.

4.1.1 - Démarche

4.1.2 - Evaluation des coûts

4.1.3 - Analyse couts-bénéfices

4.1.4 - Tableau de synthèse et calendrier de mise en œuvre

5 - GLOSSAIRE

6 - .ANNEXES 207

Table des figures - Table des cartes - Table des tableaux - Table des annexes

Pièce N° 3 – Règlement

1 - Introduction

2 - Règlement du SAGE

Article 1 : Encadrer la création de réseau de drainage

Article 2: Préserver les continuités écologiques des cours d'eau

Article 3: Encadrer la protection des frayères

Article 4 : Protéger les berges

Article 5: Limiter la destruction ou la dégradation des zones humides

Article 6 : Protéger les zones naturelles d'expansion des crues

Article 7: Interdiction de tous nouveaux prélèvements d'eau dans les marais de Saint-Gond

3 – Annexes 32

Pièce N° 4 – Evaluation environnementale

1- INTRODUCTION

2- RESUME NON TECHNIQUE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

3- OBJECTIFS DU SAGE ET ARTICULATION AVEC LES AUTRES DOCUMENTS, PLANS ET PROGRAMMES

3.1- Enjeux et objectifs du SAGE des Deux Morin

3.1.1 - Territoire et acteurs

3.1.2 Enjeux du SAGE

3.2- Contenu du SAGE des deux Morin

3.3- Articulation du SAGE avec les documents de planification et les objectifs de protection de l'environnement

3.3.1- Le SDAGE

3.3.2 - Les autres plans et programmes, documents d'urbanisme et objectifs de protection de l'environnement

3.3.3 - Les SAGE limitrophes : SAGE de l'Yerres et Bassée - Voulzie

3.3.4 - Les documents devant être compatibles avec le SAGE

4 - ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PERSPECTIVES DE SON EVOLUTION

4.1 - Présentation générale du bassin versant du Petit et du Grand Morin

4.2 - Eau.

4.2.1 - Masses d'eaux et objectifs environnementaux

4.2.2 - La qualité de l'eau

4.2.3 - Aspect quantitatif de la ressource en eau

4.3 - Santé humaine

4.4 - La biodiversité et les espaces naturels remarquables

4.4.1 - Enjeux de qualité des milieux

4.4.2 - Enjeux liés aux continuités écologiques

4.4.3 - Les zonages et inventaires liés auxmilieux aquatiques et humides

4.5- Risques naturels et technologiques

4.5.1 - Inondations

4.5.2 - Le phénomène de retrait gonflement des argiles

4.5.3 - Sites et sols pollués

4.5.4- Les risques technologiques

4.6 - Les usages de l'eau

4.6.1 - Eau potable

4.6.2 - Industries

4.6.3 - Agriculture

4.6.4 - Eaux de baignade et activités de loisirs

4.7 - Air, climat et énergie

4.7.1 – Qualité de l'air

4.7.2 - Changement climatique

4.7.3 - Potentiel d'énergie renouvelable

4.8 - Paysage, patrimoine et cadre de vie

4.9 - Analyse des perspectives de l'évolution de l'état initial

4.10 - Synthèse de l'état initial - principaux enjeux du territoire

5 - JUSTIFICATION DES CHOIX OPERES

5.1 - Rappel de la démarche

5.2 - Scénario tendanciel

5.2.1 - Analyse des tendances d'évolution du territoire au regard des enjeux du SAGE

5.2.2 - Satisfaction des objectifs du SAGE

5.3 - Scénarii alternatifs et stratégie retenue

6 - ANALYSE DES EFFETS NOTABLES DU SAGE SUR L'ENVIRONNEMENT

6.1 - Analyse des effets notables sur l'environnement

6.2 - Méthodologie

6.3 - Eau

6.4 - Santé humaine

6.5 - Biodiversité et espaces naturels remarquables

6.6 - Risques naturels et technologiques

6.7 - Air, climat et énergie

6.8 - Paysage, patrimoine et cadre de vie

6.9 - Thématiques transversales

6.10 - Analyse des effets notables sur les sites Natura 2000

7 - MESURES VISANT A EVITER, REDUIRE OU COMPENSER LES INCIDENCES DU SAGE SUR L'ENVIRONNEMENT ET ASSURER LE SUIVI

7.1 - Mesures correctrices

7.2 - Suivi

8 - METHODE D'ELABORATION DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

9 - ANNEXES

Table des figures - Table des cartes - Table des tableaux - Table des annexes

Pièce N° 5 – Recueil des avis de l'autorité environnementale.

L'avis de l'autorité environnementale est une des pièces constitutives du dossier d'enquête publique du SAGE des Deux Morin.

Dans la phase de consultation des documents du SAGE, l'évaluation environnementale a été adressée aux Préfets de département de la Seine et Marne, de la Marne et de l'Aisne par courrier en date du 28 mars 2014. Ceux-ci ont disposé de trois mois pour rendre leurs avis. Ces avis sont datés du 30 juin 2014 pour la préfecture de Seine et Marne et de l'Aisne et du 9 juillet 2014 pour la préfecture de la Marne.

Ces avis sont présentés ci-après.

1/ Avis de l'autorité environnementale du département de Seine et Marne

2/ Avis de l'autorité environnementale du département de la Marne

3/ Avis de l'autorité environnementale du département de l'Aisne.

Pièce N° 6 – Recueil des avis issus de la consultation des assemblées

Ce recueil des avis est une des pièces constitutives du dossier soumis à enquête publique du SAGE des Deux Morin. Il comprend l'ensemble des avis exprimés par les structures consultées lors de la phase de consultations des assemblées qui s'est déroulée du 1er avril au l'e'août 2014.

1 - Communes du bassin versant des Deux Morin ayant donné un avis.

Allemant
Amillis
Bailly Romainvilliers
Bellot
Béton Bazoches
Boissy le Chatel
Bouchy St Genest
Boutigny
Broyés
Chailly en Brie
Chevru
Choisy en Brie
CoizardJochcs
Condé Ste Libiaire
Congy
Coupvray
Courgivaux
Courtacon
Crécy la Chapelle
Dagny
Dammartin sur Tigeaux
Esbly
Estemay
Faremoutiers
Fromentières
Guérard
llondevilliers
Janvillicrs
Jouy sur Morin
La Celle sous Montmirail
La Chapelle Moutils
La Ferté Gaucher
La Noue
Les Essarts le Vicomte
Maisoncelle en Brie
Marchais en Brie
Marolles en Brie
Montdauphin
Montmirail
Montry
Oyes
Pierre Morains
Rebais
Reuves
St Barthélémy
St Cyr sur Morin
St Germain sous Doue
St Mars Vieux Maisons
St Martin des Champs
St Ouen sur Morin
St Rémy de la Vanne
Saints
Sancy les Meaux
Signy Signet
Tigeaux
Val des Marais
Vauchamps
Vert Toulon
Vertus
Villevenard
Villlicrs sur Morin
Vindey
Voulangis

2 - Avis des Etablissements Publics de Coopération Intercommunal du bassin versant des Deux Morin

Communauté de communes de la Bric Champenoise Communauté de communes de la Brie des Etangs Communauté de communes du Canton de Condé en Bric

Communauté de communes du Cœur de la Brie Communauté de communes des Coteaux Sézannais

Communauté de communes du Pays de Coulommiers

Communauté de communes du Pays Créçois

Communauté de communes des Portes de Champagne

Communauté de communes de la Région de Vertus

Communauté de communes du Val Bréon

Syndical mixte d'adduction d'eau potable de Crécy la Chapelle et environs

Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de La Houssaye en Bric

Syndical intercommunal de production et d'alimentation en eau potable du confluent des vallées Marne et Morin

Syndicat mixte intercommunal de distribution d'eau potable du Mont d'Août

Syndicat intercommunal d'assainissement de Chauffry, St Rémy de la Vanne et Si Siméon

Syndicat mixte d'assainissement de Pommeuse et ses environs

Syndicat mixte d'études et de travaux pour l'aménagement et l'entretien du bassin du Grand Morin

Syndicat d'études et d'aménagement du site Natura 2000 les marais de St Gond

3 – Avis des conseils généraux et régionaux, chambres consulaires, comité de bassin, institution interdépartementale, comité de gestion des poissons migrateurs, CLE des bassins limitrophes

Conseil Général de Seine et Marne

Conseil Général de la Marne

Conseil Général de l'Aisne

Conseil Régional d'ile de France

Conseil Régional de Picardie

Chambre d'Agriculture Seine et Manie

Chambre d'Agriculture de la Marne

Chambre d'Agriculture de l'Aisne

Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Seine et Marne

Comité de Bassin Seine Normandie

Institution Interdépartementale des Barrages Réservoirs de la Seine

Comité de Gestion des Poissons Migrateurs

Commission Locale de l'Eau du SAGE de l'Yerres

4 - Avis reçus après la période de consultation des assemblées

Meilleray

Broussy le Grand

Pièce N° 7 – Mémoire en réponse aux avis reçus lors de la consultation des assemblées.

1.- Bilan de la consultation des assemblées

2.- Analyse et suites données aux remarques reçus

Remarques générales sur le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

Remarques concernant le rapport de présentation

Remarques concernant le PAGD.

Remarques concernant le règlement

Remarques de l'autorité environnementale concernant le rapport environnemental 33

1.10 - Analyse et commentaires de la commission sur le dossier

1.10.1–Plan d'Aménagement et de Gestion Durable

Analyse des enjeux

ENJEU 1 : Gouvernance, Cohérence et Organisation du SAGE.

Même si le rôle de la Commission Locale de l'Eau (CLÉ) est fondamental dans la définition de la stratégie générale et dans l'élaboration des objectifs du SAGE, cette structure, non dotée de la personnalité juridique, ne peut se porter "maître d'ouvrage " pour la mise en œuvre concrète des actions et dispositions définies dans le schéma d'aménagement et de gestion des eaux des deux Morin.

Le Syndicat Intercommunal de la Vallée du Haut Morin qui a "héberge" les secrétariats technique et administratif de la CLÉ durant la phase préparatoire du SAGE devra être remplacé par une structure plus large et dotée de la capacité à porter diverses actions, et en particulier la maîtrise d'ouvrage sur l'ensemble du périmètre du SAGE.

La disposition n° 1 préconise la constitution d'un syndicat de communautés de communes. A ce jour, la structure porteuse du SAGE est le SIVHM dont le siège est au 6 rue Ernest Delbet, Maison des services publics, à La Ferté Gaucher en Seine et Marne. Cette structure devra être confirmée, le SIVHM ne couvrant pas la totalité du périmètre du SAGE proposé.

En effet, la loi Grenelle ll (N° 2010-788 du 12/07/2010) et la circulaire du 04/05/2011 indiquent que le périmètre de la structure porteuse doit, pour sa mise en œuvre, couvrir en intégralité le territoire du SAGE. A défaut, c'est l'Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB Seine Grands Lacs) qui doit être la structure porteuse.

Or la solution répondant le mieux est la création d'un syndicat mixte regroupant les communautés de communes du territoire recouvrant la totalité du périmètre et qui ont la compétence « aménagement du territoire », et 16 EPCI sur 19 ont une compétence en rapport sur l'eau.

Les présidents de communautés de communes se sont réunis pour débattre de la mise en œuvre du contenu des statuts d'un tel syndicat dont une première version a été rédigée en mai 2015. La procédure administrative de création de ce syndicat débutera au deuxième semestre 2015..

Au-delà de l'aspect juridique et de la nature de la structure, la volonté politique des acteurs sera déterminante pour la concrétisation des actions prévues dans les diverses dispositions. Elle pourra être appréciée dans les mois et années à venir à l'aune "du tableau de bord", planning général qui recensera l'avancée des dispositions inscrites dans le SAGE.

ENJEU n° 2 : Améliorer la qualité de l'eau

Cet enjeu est composé de deux éléments différents :

- l'alimentation en eau potable

- l'assainissement des agglomérations et les rejets divers

1) l'eau potable

Sa ressource est assurée à 93% par des captages d'eaux souterraines (75 forages en service). Il faut noter que 90% des communes ont cédé la compétence AEP à une communauté de communes, ce qui peut être un facteur d'efficacité car la structure "porteuse" sera composée des décideurs en la matière.

Ces eaux (12,5 millions de m3 par an, sans aucun transfert vers la région parisienne) présentent, en général, une bonne qualité bactériologique mais des résultats médiocres sur les éléments liés aux pollutions diffuses: 50% des eaux ont une teneur en nitrates supérieure à 40mg/litre et 55% dépassent les normes autorisées pour les pesticides.

Face à ce constat, le SAGE propose:

- de réaliser des études de délimitation des aires d'alimentation (disposition n°8) afin de mettre en œuvre une animation pour la réduction générale des intrants.

- de poursuivre la mise en place des périmètres de protection des captages (disposition n°9)

- que soit réalisé le Schéma départemental d'alimentation en eau potable dans la Marne à l'instar de ce qui existe dans les départements de Seine et Marne et de l'Aisne (disposition n° 10)

- de mettre en place des plans de secours (disposition n° 11)

- d'identifier les zones de forte vulnérabilité pour des actions plus efficaces*

- de réduire l'utilisation des produits phytosanitaires chez tous les acteurs.

Le système hydrogéologique des vallées des deux Morin est complexe et les situations des captages se révèlent être très diverses. Il est, par conséquent, difficile de définir des dispositions détaillées qui s'adaptent à tous les cas particuliers. Dans ces conditions, il est logique et compréhensible que les schémas départementaux d'adduction d'eau potable servent à l'élaboration des actions à mener, et donc de souhaiter la réalisation de ceux du département de la Marne, seul département du SAGE qui n'en est pas pourvu. Toutefois, le contexte du département de la Marne est différent de celui des deux autres départements : large présence de la nappe de la

craie puissante et sans difficulté quantitative, quelques grandes villes qui ont su s'équiper et même définir des solutions de secours. Dans ces conditions, le "souhait" de la disposition n°10 de voir la Marne se doter d'un schéma dans un délai de 3 ans a fort peu de chance de se réaliser. Cela ne doit pas masquer les difficultés de la zone du "sud-ouest marnais" en matière de ressource en eau. Il parait donc opportun que la disposition n°10 restreigne son champ d'action au "sud-ouest marnais" et que d'une concertation avec le conseil départemental de la Marne puisse être menée une réflexion pour la mise en place d'une stratégie pertinente qui déterminerait:

- la capacité de ressources en eau des différents aquifères

- les endroits les plus adéquats pour la réalisation des forages

- les contraintes liées à la présence des marais de St Gond

- les précautions pour la réalisation de ces forages (par exemple étanchéité des tubages pour éviter l'alimentation des nappes profondes par les nappes superficielles.

Il paraît probable qu'il reviendra à la structure porteuse du SAGE d’initier, voire de faire réaliser cette étude pour la partie marnaise.

Il faut noter que le règlement du SAGE dans son article 7 interdit tout nouveau prélèvement d'eau dans le périmètre des marais de St Gond, sauf ceux dotés d'une déclaration d'utilité publique .

Évidemment, ce règlement pourra être durci ou allégé en fonction des conclusions de l'étude évoquée ci-dessus.

Enfin, le "scénario tendanciel" et la hiérarchisation des priorités (pièce n°4) placent la lutte contre les pollutions diffuses en priorité 1 ; cette stratégie est courageuse car les actions à mener pour ce faire sont lourdes (animation, changement d'état d'esprit, corporatisme etc.) et les résultats lents (migration des molécules peu rapides dans les sols)

2) L'assainissement et rejets divers

Dans cet objectif, on trouve les ruissellements, les eaux pluviales et les eaux usées.

- les ruissellements.

Il s'agit de créer des zones tampons sur les ruissellements issus des drainages et de tout écoulement se trouvant dans une aire sensible (captage, lieux vulnérables)

- les eaux pluviales

Il est demandé d'étudier les écoulements pluviaux de toute nature s'effectuant dans un bassin versant, afin d'élaborer un schéma d'assainissement pluvial. Il s'agit également de traiter les eaux issues de l'imperméabilisation des infrastructures routières.

- l'amélioration des assainissements des eaux domestiques (assainissement collectif ou non collectif) avec hiérarchisation en fonction de la sensibilité des secteurs.

Les problématiques et techniques pour ces sujets sont bien connues : les investissements pour réaliser les réseaux pluviaux, leurs bassins tampons, les dispositifs pour limiter l'impact du drainage, les assainissements non collectifs, l'amélioration des réseaux d'assainissement existants sont énormes et les dispositions n°19 à 29 sont concrètes en cherchant à cibler les investissements les plus efficaces pour l'objectif déterminé.

ENJEU N° 3 : Restaurer les fonctionnalités hydrauliques.

Cet enjeu recouvre diverses actions assez variées ; il s'agît en effet de:

- restaurer les "continuités hydrauliques " des cours d'eau. Cet objectif est délicat car il concerne de nombreuses chutes d'eau artificielles, sur l'aval du Grand Morin en particulier ; des études globales (disposition 31) sont prévues pour analyser la faisabilité des "effacements" selon diverses appréciations: économie, architecture, érosion, culture locale, possibilité de circulation subsidiaire (passe à poissons) etc L'objectif est de diminuer de 10 points le taux d'étagement (%de chute artificielle) pour les tronçons dont le taux est supérieur à 40%.

- restaurer les habitats et annexes hydrauliques. Ces notions sont fondamentales pour le maintien de la vie piscicole et aquatique, sa diversité et sa pérennité.

- protéger les berges en particulier par la ripisylve. La protection des berges par dispositifs "lourds" (béton, enrochements) sera réservée à des endroits à enjeux de sécurité des personnes ou des biens. En dehors de ces endroits (600km) le traitement des berges par des techniques végétales est recommandé voire obligé (règlement n°4). Cette disposition entraînera la mise en place de surveillance et d'entretien et l'embauche de "techniciens de rivières " pour élaborer et suivre les programmes d'entretien de ces aménagements.

ENJEU 4 : Zones Humides

Les zones humides sont constituées par les marais de St Gond en tête de bassin du petit Morin et par des étangs et prairies humides dans le lit majeur du grand Morin.

Ces zones ont fortement diminué au cours du XXème siècle. Les marais de St Gond ne représentent plus que 1700 hectares. Ils sont constitués par une tourbière alcaline qui favorise le développement d'espèces floristiques et faunistiques exceptionnelles. Il s'agit d'un milieu unique en France. Après son importante régression (5000 hectares en 1900) due au drainage, à la mise en culture, la pérennité du marais existant actuellement est une priorité que le SAGE ne pouvait ignorer !

Les dispositions du PAGD résultent de cette exigence et prévoient :

- d'identifier les zones humides stratégiques

- de protéger ces zones dans les projets d'aménagement et les inscrire dans les documents d'urbanisme

- d'acquérir des zones sensibles

- de prévoir l'entretien et l'animation autour de ces zones humides

Ces actions sont judicieuses évidemment, mais elles devront être impérativement coordonnées avec celles issues d'autres structures (État, agence de l'eau, conservatoire, tourisme, etc.)

ENJEU N° 5 : Inondations

Les inondations concernent 6000 personnes sur le territoire du SAGE. Des PPRI (plan de Prévention des Risques Inondation) ont été mis en place pour fixer l'urbanisation par rapport aux zones inondables et préserver les zones d'expansion des crues. L'entretien des rivières et celui des annexes hydrauliques prévus dans les enjeux précédents seront très utiles dans la non aggravation des écoulements vers l'aval. Une disposition prévoit le recensement des secteurs « à enjeux».

Nota : Il y aura lieu de qualifier "l'inondabilité" d'une zone en fonction de la nature de l'aléa : en effet, on ne traite pas de la même façon une inondation provenant d'une crue de lit majeur, ou une remontée de nappe ou une coulée issue d'un orage dans une pente viticole.

Les secteurs les plus sensibles seront transposés dans les documents d'urbanisme. Les compétences "gestion des ruissellements" et " gestion des eaux pluviales" seront développées afin que les collectivités s'approprient les problématiques.

La gestion des crues fait l'objet de diverses dispositions qui tendent à élargir les actions des PPRI : inscription des zones d'expansion dans les documents d'urbanisme, préservation de ces zones de tout aménagement, étude des ouvrages hydrauliques et

des vannes sur l'écoulement des eaux en période de crues, mise en place d'un PAPI (Programme d'Action de Prévention des Inondations) .

Enfin, diverses dispositions visent la sensibilisation de la population : bulletin d'information, installation des repères de crues, informations sur les dispositions pratiques destinées à limiter l'impact des crues

ENJEU N° 6 : Gestion quantitative

La gestion quantitative de la ressource en eau comporte plusieurs volets :

- une étude du fonctionnement des nappes d'eaux souterraines (grâce à des relevés de mesures sur les piézomètres et une détermination précise des besoins et des ressources pour chaque endroit) .

Nota: cette étude pourra judicieusement être alimentée voire en partie réalisée lors de l'étude du sud-ouest marnais que la structure porteuse du SAGE sera amenée à établir dans l'enjeu n°2 .

Les économies d'eau font l'objet de diverses dispositions qui ont pour but de réduire la consommation d'eau des particuliers et d'améliorer les rendements des réseaux. Il est préconisé, par exemple, de mettre en place des "compteurs de sectorisation" afin d'apprécier en continu l'efficience des tronçons de réseaux. Cette technique, assez onéreuse, doit être jumelée avec une connaissance fine des réseaux (nature et âge des canalisations) et le recensement de ces connaissances constitue un préalable indispensable !

La gestion de l'eau des marais de Saint Gond concerne 3 dispositions qui s'appuient sur le document d'objectif de Natura 2000 (DOCOB) : gestion des vannages selon DOCOB, mise en place de batardeaux pour limiter la rapidité du desséchement en amont, encadrer les nouveaux projets de prélèvements.

ENJEU N°7 : Gestion des usages de l’eau et communication

Cet enjeu vise à concilier les activités nautiques entre elles d'une part, et à préserver le milieu naturel d'autre part.

Des conflits d'usage sont courants (pêcheurs et canoë-kayak par exemple) et il est important de fixer des règles d'utilisation du milieu aquatique en même temps que d'informer sur l'importance de certains secteurs (zone de frayères) .

La réussite de cet objectif peut sembler modeste au regard des grands enjeux généraux du SAGE. Elle constituera pourtant, dans l’esprit du public et des acteurs

locaux, la preuve de la prise en considération de tous les intérêts et de l'impartialité de la structure.

La communication vis à vis de ces usagers est primordiale : chacun pense connaître la rivière car il a vu depuis longtemps le fonctionnement du tronçon dont il est le voisin.

La communication doit tendre à montrer qu'il existe auprès de cette connaissance, dont il ne s'agit pas de nier l'existence, une nécessité d'appréhender le système hydraulique dans son ensemble tant géographique que dans toutes ses composantes, et tous ses usages, économiques, esthétiques, ludiques etc.

Une signalisation plus générale est également fort judicieuse pour une prise de conscience de la réalité de l'élément hydraulique dans la vie quotidienne des habitants.

1.10.2 – Règlement

Avec la Loi sur l'Eau, le SAGE doit être doté d'un règlement opposable aux administrations et au tiers.

De même, le règlement et ses documents cartographiques sont opposables à toute personne publique ou privée.

Malheureusement, le présent règlement se contente d'énoncer les principes fixés par le Code de l'Environnement sans proposer de mesures fortes et plus contraignantes que celles du Code de l'Environnement.

En outre il manque de précision, en effet, dès :

L'introduction : …« le règlement peut également prescrire des obligations d'ouverture périodique de certains ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau listés dans l'inventaire prévu dans le PAGD, susceptibles de perturber…..etc. »

La recherche de cette liste est restée infructueuse dans le PAGD ce document devra être complété.

Article N° 1 : Encadrer la création de réseaux de drainage.

La règle s'applique sur toute nouvelle réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie supérieure à 20 ha au titre de la rubrique 3.3.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement pour les effluents de drainage rejetés dans les cours d'eau du territoire du SAGE des deux

Morin, ainsi que dans les aires d'alimentation des captages définis dans la disposition 8 du PAGD.

Cet article ne traite, en effet, que des nouvelles installations de drainage en laissant sans contraintes les réseaux de drainage existants ; il semble qu'un chapitre précisant les contraintes sur l'existant en y assortissant des délais de constitution compléterait cet article qui, malgré tout, aurait pu être plus restrictif et sans condition, sachant que ces drainages sont les principaux producteurs de pollution.

D'autre part, dans l'alinéa N°1, le mot « raisonnables » le rend inopérant. Il serait pertinent de placer la dernière phrase en terme de condition et de la reporter en un alinéa 3ème..

Article N° 2 : Préserver les continuités écologiques des cours d'eau.

Suite au diagnostic du SAGE, la Commission Locale de l'Eau a souhaité encadrer également dans son règlement tout projet pouvant impacter les continuités écologiques sur les cours d'eau non soumis au classement en liste 1. La présente règle est applicable sur les parties de cours d'eau ou canaux qui ne sont pas classés en liste 1 au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement, pour les projets faisant obstacle aux continuités écologiques latérales ou longitudinales des espèces et au transport des sédiments.

Dans cet article, des précisions devront être données en ce qui concerne la description énoncée sur le nombre d'ouvrages recensés sur les bassins versants des 2 Morin, qui sont au nombre de 120 dans la description de cet article et non de 130 comme il est écrit.

Le SAGE n'a pas la vocation d'instruire les dossiers de travaux en eux-mêmes, mais d'inciter les syndicats maitres d'ouvrages dans la gestion des cours d'eau à apprécier la continuité écologique de ceux-ci par des études de la faisabilité d'effacement ou d'arasement de certains de ces ouvrages devenus obsolètes sans pour cela que ceux-ci conduisent à créer des désordres supplémentaires dans la partie aval des rivières.

Dans la mesure où l'objectif de cet article est d'atteindre et de maintenir le bon état écologique des masses d'eau et en considération du fait que l'interdiction de nouveaux obstacles aux continuités écologiques est un des moyens prioritaires mis en évidence par les travaux de la Commission Locale de l'Eau, pourquoi malgré tout autoriser de nouveaux projets sous conditions, sachant que les mesures compensatoires dans ces cas d'espèces ne seront jamais à la hauteur des préjudices ?

D'autre part, il y a contradiction dans les termes de cet article entre « …..Ou constituant dans le lit mineur un obstacle à l'écoulement des crues ou un obstacle à la continuité écologique » – (qui n'est autorisé que sous condition et donc interdit) et pour les mesures compensatoires « permettre de retrouver les conditions au minimum équivalentes de transports des sédiments….. »

Article 3 : Encadrer la protection des frayères

Cette règle a pour objectif est d'atteindre et de maintenir un bon état écologique des masses d'eau, en complément de la disposition 36 du PAGD, visant la restauration de l'hydro morphologie du lit, des berges, des habitats aquatiques et des annexes hydrauliques

Alors que l'infranchissabilité piscicole (toutes espèces confondues) de la majorité des ouvrages contribue à diminuer la capacité d'accueil du cours d'eau en cloisonnant les populations piscicoles et en déconnectant les zones de frai des zones de grossissement (3/4 posent des problèmes de franchissabilité).

Comment arriver à une restauration hydro morphologique des lits des rivières sans une démarche volontariste de continuité écologique de celles-ci – article un peu flou manquant de précision.

Article 4 : Protéger les berges

Dans le paragraphe « Objectif »

«La règle vient renforcer également l'article 2 du présent règlement, dans les cas où la rubrique 3.1.4.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, est visée en complément des rubriques concernées par l'article 2 ».

Ce paragraphe est assez incompréhensible… !!! Il devra être précisé et explicité.

Article 5 : Limiter la destruction ou la dégradation des zones humides.

La grande majorité des zones humides recensées à l'heure actuelle ne disposent donc pas de statut de « protection », à l'exception des réserves naturelles régionales (marais de Reuves et des remises), et dans une moindre mesure des zones Natura 2000 (marais de Saint-Gond et des landes, marais de Sézanne et Vindey), et des Espaces Naturels Sensibles (ENS) des départements. Quelques milieux humides ont été inventoriés dans le cadre des ZNIEFF (Petit Morin et vallée aval de l'Aubetin), mais ce classement constitue un inventaire et ne confère pas de statut particulier de

protection. Le SAGE de par son règlement est l'outil permettant d'apporter une réponse à ce constat.

La Commission Locale de l'Eau rappelle que l'orientation 19 du SDAGE Seine-Normandie fixe un objectif général qui est de mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides, de préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité, quelle que soit la zone humide (secteurs identifiés dans la règle 5 du SAGE ou tout autre secteur). En particulier, la disposition 78 fixe les modalités de compensation dans le cadre des projets soumis à déclaration ou à autorisation en zones humides.

Il est bien stipulé dans le SDAGE qu'il convient de mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides.

C'est un article important de ce règlement qui devrait être traité avec la plus grande fermeté et ne contenir aucune dérogation donc aucune compensation.

Plutôt que d'évoquer des aires, il serait plus judicieux d'interdire les ouvrages qui assèchent ou empêchent l'alimentation des zones humides (certaines nappes sont sous les marais sans lien avec ceux-ci et des ruisseaux situés en dehors du périmètre alimentent les marais).

Les motivations technico économiques peuvent être la porte ouverte à des abus.

La conservation, voire l'extension des zones humides et la préservation des écosystèmes, doivent passer par un recensement et une réglementation rigoureuse sanctionnant les abus.

Article N° 6 : Protéger les zones naturelles d'expansion des crues.

Cette règle concourt à la satisfaction de l'objectif qui est d'améliorer la gestion des crues et réduire la vulnérabilité des personnes et des biens, en complément de la disposition 57 du PAGD, visant la préservation des zones d'expansion de crues de tout nouvel aménagement.

N'appelle pas de commentaire de la commission.

Article N° 7 : Interdiction de tous nouveaux prélèvements d'eau dans les marais de Saint-Gond

Cette règle complète la disposition 70 du PAGD des Deux Morin « Encadrer les nouveaux projets de prélèvements pour éviter d'aggraver l'assèchement des marais de Saint-Gond ».

De même que dans l'article 5, la préservation des zones humides doit passer par une réglementation rigoureuse. Le référentiel de cet article dans son règlement est trop vague dans sa description et trop permissif dans sa réglementation.

Et en général, l'ensemble du règlement du SAGE des 2 Morin tel qu'édité n'est pas incitatif à une mise en œuvre réelle dans les délais impartis de la bonne continuité écologique de ces deux rivières. Cela aurait dû être précisé dans ce règlement :

Des règles claires doivent être précises, utiles et nécessaires, adaptées aux enjeux locaux formalisées avec rigueur mais simplicité.

Les pouvoirs de sanction pénale, doivent être mobilisables pour les règles édictées en matière de continuité écologique, et de préservation/restauration générale de la qualité des eaux

Un éventuel calendrier progressif d'application doit être édifié.

D'autre part, les études de production d'hydro-électricité de ces deux rivières démontrent actuellement le peu d'attrait économique de celles-ci ; néanmoins, certains de ces moulins ont une existence productive réelle.

Un recensement de ces installations a-t-il été entrepris et quantifié pour en connaitre la rentabilité et la productibilité effectives ?

1.10.3 - Evaluation environnementale

L'évaluation environnementale a été rendue obligatoire pour toute une série de plans et de programmes par une directive européenne applicable dans les états membres depuis le 21 juillet 2004.

Cette directive a été reprise dans le code de l'environnement à l'article R.122-17-5 qui concerne explicitement les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux.

L'évaluation environnementale a pour but, notamment, d'évaluer les incidences du programme sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou compenser les incidences négatives du projet retenu.

Son objectif est de s'assurer que les actions définies vont contribuer à faire de la qualité de l'environnement l'une des dimensions du développement.

La démarche d'évaluation environnementale a été menée conjointement à l'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux des 2 Morin et permet ainsi la traçabilité des décisions et des itérations successives.

La conformité du contenu est analysée par référence à l'article R.122-20 du code de l'environnement par les différentes autorités environnementales de Seine et Marne, de la Marne et de l'Aisne dont les conclusions sont les suivantes :

Pour la Seine et Marne : Le rapport environnemental présenté ne contient pas la totalité des éléments visés à l'article R.122-20 du code de l'environnement et ne reflète que partiellement les efforts fournis par la commission locale de l'eau (CLE), notamment en termes de stratégie suivie ou encore d'évaluation des incidences. Le résumé non technique pourrait être complété dans un objectif d'information du public. Si au regard des objectifs du SAGE, les incidences sur les sites Natura 2000 ne devraient pas être négatives, l'analyse des incidences Natura 2000 aurait mérité d'être approfondie et plus conclusive. Ceci aurait mis plus en avant les synergies possibles entre ces deux politiques.

Au-delà du rapport environnemental, l'examen de la prise en compte de l'environnement dans le projet de schéma montre que la CLE propose une stratégie volontariste et intéressante sur différents aspects comme la qualité de l'eau, l'amélioration de l'hydromorphologie des cours d'eau, la préservation des zones humides ou encore la gestion du risque inondation.

Il faut également souligner que le PAGD contient de nombreuses dispositions visant à améliorer la connaissance du fonctionnement des milieux aquatiques et des enjeux du territoire pour définir à terme des actions à mener. Sa rédaction claire et l'indication de délais aideront à sa mise en œuvre.

L'efficacité du SAGE implique la constitution d'une structure porteuse adéquate qui pourra jouer un rôle majeur dans la conduite d'études et la mise en œuvre de nombreuses dispositions.

L'autorité environnementale note enfin que le SAGE a recherché une cohérence d'ensemble avec les autres textes législatifs ou réglementaires (classements des cours d'eau, Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE), Plan de Prévention des Risques d'inondations (PPRI), etc.).

Pour la Marne : Le rapport environnemental, fruit de l'évaluation environnementale du SAGE, est clair et assez complet. On peut regretter qu'il ne retranscrive que peu la

démarche d'élaboration du document. Le fil du raisonnement « état initial / hiérarchisation des enjeux / choix d'un scénario / mesures » n'apparaît notamment pas clairement. En outre, la rédaction expose certains aspects de façon succincte et peu illustrée. L'analyse repose majoritairement sur des affirmations ; il y a peu de démonstrations.

De plus, en s'appuyant sur le postulat que le SAGE n'a, par vocation, que des effets positifs sur la ressource en eau et les milieux aquatiques, l'impact de sa mise en œuvre opérationnelle a été occulté. En conséquence, aucun impact négatif n'est recensé et par conséquent aucune mesure d'évitement, de réduction et de compensation n'a été prévue.

Nonobstant ce dernier point, le SAGE répond globalement aux enjeux liés à la qualité de la ressource en eau, à la biodiversité et aux milieux aquatiques ainsi qu'aux risques d'inondation. Son efficacité implique cependant la constitution d'une structure porteuse adéquate qui pourra jouer un rôle majeur dans la conduite d'études et la mise en œuvre de nombreuses dispositions. Cette action de gouvernance est indispensable à la bonne mise en œuvre des actions prévues dans le SAGE.

Enfin, pour la bonne information du public, l'autorité environnementale recommande :

- de compléter l'analyse de l'état initial de l'environnement par une hiérarchisation claire des enjeux pris en compte lors de l'élaboration du SAGE ;
- de compléter le rapport environnemental par l'exposé des scénarios alternatifs envisagés et par les principaux points de débat évoqués lors de la concertation ;
- de compléter l'étude des incidences du plan sur l'environnement, y compris les sites Natura 2000, au regard des effets liés à sa mise en œuvre opérationnelle ;
- que le résumé non technique soit complété afin de présenter toutes les thématiques abordées dans le rapport environnemental (état initial de l'environnement, incidences du projet, etc.).

Pour l'Aisne : Le SAGE des deux Morin répond aux enjeux qu'il s'est fixé. Bien que le résumé non technique à l'usage du public, trop succinct, ne le révèle pas suffisamment, l'environnement a en définitive globalement été bien pris en compte. Il est néanmoins perfectible :

- tant sur la forme, avec une meilleure mise en évidence dans le rapport environnemental de la démarche de son élaboration ;

- que sur le fond, avec l'identification des impacts et des mesures qui découlent de sa mise en œuvre opérationnelle ainsi que l'amélioration de l'étude d'incidence des sites Natura 2000.

Son efficacité implique la constitution d'une structure porteuse adéquate qui pourra jouer un rôle majeur dans la conduite d'études et la mise en œuvre de nombreuses dispositions. Cette action de gouvernance est indispensable à la bonne mise en œuvre des interventions prévues dans le SAGE.

L'autorité environnementale recommande par conséquent :

- de compléter l'état initial de l'environnement par une synthèse et une hiérarchisation des enjeux ;
- de compléter le rapport environnemental par l'exposé des scénarios alternatifs envisagés et par les principaux points de débat évoqués lors de la concertation ;
- sur cette base, de conforter les raisonnements qui ont conduit aux principaux choix effectués ;
- de compléter l'étude des effets du plan sur l'environnement au regard des impacts liés à sa mise en œuvre opérationnelle ;
- de reprendre l'étude des incidences du plan sur les sites Natura 2000 ;
- de compléter le résumé non technique en vue d'une bonne appropriation par le public.

Ces trois documents sont globalement homogènes et renvoient pour certains à des réflexions de la commission pour notamment :

- compléter le résumé non technique en vue d'une bonne appropriation du projet par le public,

- approfondir les incidences du plan sur les sites Natura 2000.

- constituer une structure porteuse locale pour assurer la mise en œuvre de cet outil,

- constituer des documents graphiques à la hauteur du projet.

1.10.4 – Documents complémentaires demandés.

La commission a demandé que soit mis à la disposition des commissaires enquêteurs, un jeu de plans à plus grande échelle que ceux représentés dans le dossier, afin qu'à

la demande du public ils puissent les présenter bien que ceux-ci soient présents sur le site internet à une échelle plus lisible.

Un glossaire des sigles plus complet que clui présent page 205 dans le dossier du PAGD devra être inclus au dossier.

Ces documents ont été remis à la commission par la SAGE des 2 Morin pour ce qui concerne les plans, sous la forme de trois recueils de plans au format A4 au 1/25000 pour :

Les zones d'expansion des crues

Zones humides à enjeux

Atlas des pré-localisations des zones humides

Ces documents se trouvent en annexe N° 4

2 - DEROULEMENT DE L'ENQUETE

2.1 – Rencontre avec les autorités préfectorales

2.1.1 – Préfecture de Seine et Marne

Une rencontre a eu lieu en préfecture de Seine et Marne le 17 avril 2015. Nous y avons été accueillis par Madame RODRIGUES qui nous a exposé les mesures qui seront engagées pour cette enquête, les lieux des permanences, leur nombre ainsi que les heures où elles auront lieu ; il a été aussi question des dimensionnements des affiches qui semblent inférieurs à la réglementation. Les cotes retenues à la demande du pétitionnaire sont au format A3 et non A2 comme il est précisé dans l'article R. 123-11 du Code de l'environnement.
La commission d'enquête a pris acte de cette décision

La commission d'enquête a coté et paraphé les registres qui seront déposés dans les 12 communes supports de l'enquête.

2.2 – Rencontre avec les autorités communales

2.2.1 – Commune de CHAUFFRY

Réunion avec le conseil municipal de Chauffry le Samedi 20 juin 2015 de 10h00 à 11h00

Les commissaires enquêteurs Messieurs CHARLIAC et ROYER se sont rendus dans la commune de Chauffry à la demande de Monsieur HALOO, maire de cette commune.

Accueillis par onze membres du conseil, nous nous sommes présentés et avons expliqué tout d'abord que nous n'étions pas les porteurs du dossier du SAGE, que la commission était indépendante dans sa conduite, ses actes et ses actions vis-à-vis des diverses parties intéressées par le projet.

Monsieur le maire nous explique pourquoi la commune n'avait, en son temps, pas répondu à la concertation organisée par le SAGE, n'ayant pas eu le temps de présenter ce dossier au conseil municipal avant le début des vacances, que cela avait été reporté à la rentrée, alors que le délai de réponse était situé à la mi-août 2014. De plus il comptait sur l'ouverture de la présente enquête pour donner une réponse de son conseil municipal sur le SAGE.

Au fil des conversations, des explications et du développement du dossier, des questions se sont fait jour sur les différentes politiques de l'eau, sur les restaurations

ou non des vannages et de leur utilité, sur les différentes zones de protection des captages et des pollutions diffuses, sur l'interconnexion des AEP et surtout sur le manque de communication et de collaboration de tous les acteurs liés à l'eau.

Une adjointe au maire demande à la commission quelles sont ses possibilités d'intervention auprès des plus jeunes par le biais du système scolaire pour transmettre l'information et la formation du système hydraulique du périmètre du SAGE passe vers les plus âgés.

Si ce transfert de connaissances semble judicieux, la commission d'enquête n'a pas l'expertise pour la mener à bien et il appartiendra aux municipalités de s'adresser aux animateurs du SAGE des 2 Morin.

2.3 – Rencontre avec le pétitionnaire (CLE)

Une réunion d'organisation de l'enquête et de présentation du projet s'est tenue dans les locaux du Syndicat Intercommunal de la Vallée du Haut Morin (SIVHM) à La Ferté Gaucher le 07 avril 2015. Y participaient les commissaires titulaires et un commissaire suppléant. Lors de cette réunion, la commission d'enquête a rencontré le Président et une partie des membres de la Commission Locale de l'Eau (CLE) qui nous ont remis et présenté le dossier qui sera soumis à enquête publique Madame GIRARD, animatrice de la CLE, a présenté son exposé sous la forme d'un diaporama, explicite, et contenant suffisamment d'informations pour donner à la commission un aperçu global des démarches entreprises par la CLE pour élaborer un dossier relativement complexe.

Les caractéristiques fortes du bassin des deux Morins sont essentiellement sa taille, 1850km², sa population, 170 000 habitants entraînant de forts rejets domestiques et agricoles, la particularité des Marais de Saint Gond source du Petit Morin et le grand nombre d'ouvrages barrant le lit de ces deux rivières.

Suite à cette présentation, les modalités de l'enquête ont été revues et précisées.

Un glossaire complet des sigles utilisés dans le dossier a été adressé aux communes recevant le dossier papier afin que celles-ci remplacent la page 205 de la pièceN°2 PAGD contenant le glossaire succinct.

2.4 – Visite du périmètre du SAGE des 2 Morin.

Nous avions rendez-vous à La Ferté Gaucher place du marché le jeudi 28 mai 2015 à9h30 où nous nous retrouvons, les trois commissaires, Madame GIRARD du SAGE et Melle WIEREPANT stagiaire au SAGE. Le programme de la journée se fait sur place. Nous commencerons par la visite des vannes de « Saint Remy de la Vanne ». Nous reprendrons ensuite la route pour rejoindre la commune de OYES en suivant le cours du grand Morin où nous attend Mme RIBEYRE qui nous fera visiter les marais de Saint GOND et nous rentrerons en suivant le cours de Petit Morin par Montmirail.

Madame GIRARD nous guide jusqu'à l'emplacement de l'effacement des vannes de Saint Remy de la Vanne, ouvrage sur le Grand Morin devenu inutile du fait du contournement de l'ouvrage par la rivière ; ces opérations relevaient des rubriques de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 figurant au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement, travaux de restauration de la continuité écologique sur les ouvrages prioritaires « Grenelle » qui ont été soumis à enquête publique en novembre 2013. La restauration est en effet assez spectaculaire comme le montrent ces photos prises avant et après travaux.

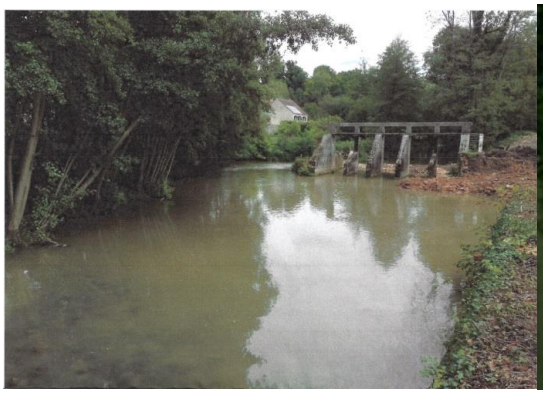

Avant

Après

Suite à cette visite qui nous a permis de suivre le cours du Grand Morin, nous remontons sur OYES en suivant le cours du Grand Morin nous passons par Esternay et les faubourgs de Sézanne et au bout de 50 km nous rejoignons OYES ou Madame RIBEYRE nous prend en charge pour nous mener à travers les

Orchidée militaire

Chenille à papillon

marais, nous nous munissons avant le départ de bottes, éléments nécessaires pour circuler dans ces endroits.

Madame RIBEYRE, élue de sa commune de Oyes , élue à la CLE du SAGE et faisant partie de l'Association Marne Nature Environnement, nous guide vers des mares et plaines humides et nous fait découvrir la faune et la flore particulière de ces marais, mais aussi certaines tourbières qui s'assèchent par manque d'eau causé par un drainage excessif des zones de culture proches. Cette visite de près de deux heures nous a permis d'appréhender les difficultés de conservation de ces marais.

Amourette

Madame RIBEYRE nous indique une auberge où nous pourrons nous restaurer, elle ne peut nous accompagner, ayant des obligations immédiates. Nous nous arrêtons pour déjeuner dans la commune voisine (Villevenard), et nous revenons sur La Ferté Gaucher par le nord et Montmirail en suivant le cours du Petit Morin, arrivée à La Ferté Gaucher vers 15h00.

Nous profitons du regroupement de la commission pour une réunion de préparation concernant la transmission des observations que nous recevrons par mail ou par courrier au registre d'enquête de la mairie, siège de l'enquête pour les mails, et dans chaque commune pour les courriers qui y seront déposés.

2.5 – Réunion publique

La commission d'enquête n'a jugé ni utile, ni nécessaire, d'organiser une réunion publique.

2.6 – Déroulement des permanences.

Les 27 permanences ont été tenues conformément à l'arrêté qui a organisé l'enquête publique ontétéréparties suivant le tableau ci-après :

Communes	Permanence N°1	Permanence N°2	Permanence N°3
Beton-Bazoches	09/06 - 16h30 à 19h30		
Coulommiers	05/06 – 9h00 à 12h00	18/06 – 14h00 à 17h00	29/06 – 14h00 à 17h00
Crécy la Chapelle	01/06 - de 9h00 à 12h00	13/06 - de 9h00 à 12h00	23/06 – 14h00 à 17h00
La Ferté Gaucher	02/06 – 14h00 à 17h00	16/06 - de 9h00 à 12h00	26/06 – 14h00 à 17h00
Rebais	06/06 - de 9h00 à 12h00	20/06 - de 9h00 à 12h00	
Saint Cyr sur Morin	03/06 - de 9h00 à 12h00	27/06 - de 9h00 à 12h00	
Croizard-Joches	05/06 – 14h00 à 17h00	30/06 – 14h00 à 17h00	
Esternay	01/06 – 14h00 à 17h00	12/06 - de 9h00 à 12h00	25/06 - de 9h00 à 12h00
Montmirail	13/06 – 10h00 à 13h00	24/06 – 14h00 à 17h00	29/06 – 10h00 à 13h00
Sézanne	08/06 - de 9h00 à 12h00	19/06 - de 9h00 à 12h00	
Talus St Prix	09/06 – 10h00 à 13h00	23/06 – 10h00 à 13h00	
Marchais en Brie	03/06 - de 9h00 à 12h00		

Les commissaires enquêteurs ont chacun de leur côté établi une fiche relatant les moments forts de chaque permanence ; ces fiches figurent ***en PJ N° 9*** et sont retranscrites ci-après :

2.6.1 - Permanences à Beton-Bazoches :

Une permanence s'est tenue à Beton-Bazoches. La secrétaire de mairies a « jugé cavalier » que la préfecture lui impose d'ouvrir sa mairie aux heures indiquées sur l'arrêté préfectoral sans lui demander son accord……. !

Passage de Monsieur le maire vers 18h, accueil chaleureux

- **Affichage**

Le commissaire enquêteur a pu constater la présence de plusieurs affiches sur les panneaux administratifs de la mairie.

- **Annotations, courriers et visites**

Aucune visite, aucune annotation, aucun courrier.

2.6.2 - Permanences à Coulommiers :

Trois permanences se sont tenues à la mairie de Coulommiers,

Une le 05 juin 2015 - Visite de Madame BERROU qui nous fera parvenir un dossier !!!!! (Zone humides non répertoriées)

Rencontre avec M. HALLOO maire de la commune de Chauffry, qui n'a pas répondu lors de la consultation des assemblées, et qui désire rencontrer la commission avec une partie de son conseil pour répondre à des questionnements sur les imbrications du SAGE et les autres instances telles que le PNR.

Une seconde le 13 juin 2015 – Sans aucune visite

Une troisième le 29 juin 2015 - Les moulins Bourgeois sont venus m'exposer leurs doléances et ont laissé un document de 5 pages d'observations par l'intermédiaire de leur avocat. demandant que l'on prenne en compte la situation particulière des moulins Bourgeois et de leur possibilité d'expansion, la création à terme d'un pont pour relier les deux rives, la réalisation d'études spécifiques de reconnaissance des zones humides, et la prise en compte des propositions issues de l'enquête sur le PPRI. (Doc de 5 pages)

M et Mme DUCHAUCHOY sont venus déposer dans le registre un document de 11 pages, contestant le manque de continuité écologique, et de continuité sédimentaire de la rivière. Ils s'appuient sur les dires de Mme la Ministre de l'écologie qui a annoncé « la relance du débat sur les possibilités de récupération de l'énergie non polluante et de réhabilitation des moulins… », le danger éventuel de l'abaissement des seuils des vannages, l'amélioration de l'identification des zones humides à la parcelle, et d'en établir des plans lisibles. (Doc de 11 pages)

Monsieur SARAZIN-CHARPENTIER, Conseiller municipal de Boissy. regrette le manque d'informations des élus (le SAGE leur aurait été présenté comme une continuité du PPRI). Notamment en ce qui concerne la destruction des vannages, la propriété et droit de l'eau des propriétaires riverains, l'hydroélectricité possible de ces rivières, l'incidence des érosions sur les berges et des ruissellements, le retour d'expérience des utilisateurs de ces rivières avant toutes démarches officielles sur ces cours d'eau.

Il déposera une observation sous forme de mail

- **Affichage**

Le commissaire enquêteur a pu constater la présence de plusieurs affiches sur les panneaux administratifs de la mairie.

- **Annotations, courriers et visites**

Sept visiteurs, deux documents importants et un courrier de la commune de Verdelot.

2.6.3 - Permanences à Crécy-La-Chapelle :

Trois permanences se sont tenues à la mairie de Crécy-La-Chapelle, :

Une le 1er juin 2015 sans aucune visite

Une seconde le 13 juin 2015 -

Visite de Monsieur HOUEL, maire de Crécy – (qui nous proposera un écrit d'ici la fin de l'enquête), sans contester l'élaboration du SAGE, se demande néanmoins le rôle de celui-ci, sachant qu'il préfère laisser la gestion des cours d'eau à ceux qui les connaissent le mieux et qui savent gérer les crues de ruissellement liées à la nature des terrains environnants, ce qui induit un travail sur les vannages tant amont qu'aval dont seuls les résidents ont la connaissance et la pratique.

Visite également de Mme Brillant - rue du pré aux cornes – propriétaire d'une parcelle bordant le grand Morin, qui n'a jamais eu de contact avec le SAGE et donc ignorait qu'elle pouvait donner un avis sur celui-ci,

Elle n'est visiblement pas la seule dans ce cas-là : son voisinage n'est pas au fait de cette action non plus.

Une troisième visite le 23 juin 2015, celle de M. et Mme DUCHAUCHOY, architecte à La Ferté Gaucher, et propriétaires d'un moulin avec lequel ils produisent 20 KW d'électricité (en panne actuellement) ; ils se proposent de nous faire connaitre leurs observations sur les soi-disant zones humides entourant leur propriété. D'autre part, ils n'ont pas été approchés lors des concertations préalables concernant le SAGE.

- **Affichage**

Le commissaire enquêteur a pu constater la présence de plusieurs affiches sur les panneaux administratifs de la mairie.

- **Annotations, courriers et visites**

2 visiteurs, sans annotation.

2.6.4 - Permanences à La Ferté Gaucher :

Trois permanences se sont tenues à la mairie de La Ferté Gaucher, dans les locaux des services techniques au deuxième étage.

- la première, le 2 juin 2015: exposé de nombreuses observations liées au projet de SAGE de la part d'Alain SOHIER domicilié à Chatillon-sur-Morin (51) et de Michel LAMANTHE, domicilié à La Ferté Gaucher.

Ces deux personnes me remettront chacune, et à l'occasion d'une autre permanence, un dossier plus conséquent.

Les propos et remarques de Michel LAMANTHE ont pour thèmes une zone humide qui n'apparaît pas sur la carte de l'atlas idoine, à savoir carte E4-E5 *le Bois de Jammais* qui est parcouru par trois sources dont une assez importante et sa propriété de l'Île de la Maison Dieu.

- la deuxième, le 16 juin 2015 : Courriel de José NAVARRE inséré dans le registre d'enquête. Aucune visite. Aucun courrier.

- la troisième, le 26 juin 2015 : Aucune visite.

Collage sur le registre de la requête des époux LAMANTHE (3 pages) et des courriels CAMPENON et FERRARI.

- **Affichage**

En place tout au long de l'enquête.

- **Annotations, courriers et visites**

2 visiteurs – 1 requête – 3 courriels

2.6.5 - Permanences à Rebais :

Deux permanences se sont tenues à la mairie de Rebais:

- la première, le 6 juin 2015- Visite d'un couple.

M. Mme LAMANTHE habitent à La Ferté Gaucher, 1 bis rue de Maison Dieu. Leur propriété, une île, est classée en zone humide prioritaire alors que :

- si leur maison d'habitation n'apparaît pas sur les fonds de cartes des atlas,
- ils sont bel et bien détenteurs d'un permis de construire délivré en 1979.

En conséquence, ils avancent que le classement de l'ensemble de leur propriété (maison d'habitation, terrain d'assiette et chemin d'accès) en zone humide prioritaire n'est pas justifié.

- la seconde, le 20 juin 2015 – Aucune visite.

- **Affichage**

En place tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des locaux de la mairie.

- **Annotations, courriers et visites**

Une visite – aucun courrier, courriel , dossier.

2.6.6 - Permanences à Saint-Cyr-sur -Morin :

Deux permanences se sont tenues à la mairie de St Cyr dans le bureau du maire.

Entretien avec Madame le maire Edith THEODOSE POMPA qui m'a accueilli dans son bureau et m'a demandé de lui présenter l'enquête en cours, mais n'a pas d'observations particulières à donner sur le sujet:

Une le 03 juin 2015 : Visite de M et Mme BOURGUIGNON qui me déposeront un dossier en fin d'enquête sur les problèmes liés aux assainissements, zones humides et drainages sur leur commune.
Une seconde le 27 juin 2015 : Visite de M et Mme BOURGUIGNON qui m'ont déposé leur dossier.
Visite de M. VALLEE, ancien élu, pour connaitre les dispositions du SAGE sans déposer d'observation

- **Affichage**

En place tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des locaux de la mairie.

- **Annotations, courriers et visites**

Trois visiteurs – dépôt d'un dossier.

2.6.7 - Permanences à Croizard-Joches :

Deux permanences se sont tenues à la mairie de Croizard-Joches :
Une le 5 juin 2015 : Visite de Mr GUYARD maire de la commune, qui attend son forage AEP.
Une seconde le 20 juin 2015 : Visite de M. TAVERNIER, Mme BERROU (St Remy la Vanne)
Remise d'un dossier comportant plusieurs aspects et notamment:
-La compatibilité de la continuité écologique avec le droit d'eau…
-hydroélectricité est-ce possible ?
-« erreur matérielle manifeste » dans le PPRI reprise dans le PLU et quid du SAGE
-classement de leur jardin « en zone humide» !

- **Affichage**

Dans les panneaux d'affichage. Affichage peu visible et modifié à ma demande avec affichage supplémentaire dans le hameau de Joches.

- **Annotations, courriers et visites**

Deux visiteurs, dépôt d'un dossier.

2.6.8 - Permanences à Esternay :

Trois permanences se sont tenues à la mairie de d'Esternay :
Une le 01 juin 2015 :Visite de Mr VALENTIN maire de la commune, qui ne semble pas avoir de communication particulière à donner sur cette enquête.
Une seconde le 12 juin 2015 : Mr SOHIER, suite à une rencontre dans une permanence avec Michel DARD, a élaboré un important dossier (60 pages au total!). il relate ses déboires avec le maire et le conseil municipal de Chatillon sur Morin. J'ai

parcouru rapidement ce dossier et lui ai indiqué qu'il s'agissait d'un problème de police des eaux ; il était déçu!

Je pense que cet exemple peut néanmoins servir pour démontrer l'utilité d'un SAGE et les efforts, énormes, à faire en matière de communication...il s'agit dans le cas de M. SOHIER d'un busage inconsidéré d'un cours d'eau non domanial avec pollutions diverses lait, hydrocarbures, lisier etc

Une troisième le 25 juin 2015 : aucun visiteur

- **Affichage**

En place tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des locaux de la mairie.

- **Annotations, courriers et visites**

Une visite – aucun courrier, courriel , dossier.

2.6.9 - Permanences à Montmirail :

Trois permanences se sont tenues à la mairie de Montmirail,

- la première, le 13 juin 2015 : Aucune visite, exceptée la venue de Monsieur le maire de Vendières quelques minutes avant la fin de la permanence. Il a été convenu de se retrouver à l'occasion d'une autre permanence.

Entretien avec Etienne DHUICQ, maire de Montmirail. Le conseil municipal avait rendu un avis favorable au projet de SAGE. Il m'a fait part, toutefois, des réflexions suivantes :

- s'étonne de constater qu'un secteur agricole qu'il connaît bien (le sien) soit classé en zone humide (terre à betteraves) et non pas un autre secteur qui, lui, est une noue noyée 4 mois de l'année, de novembre à mars – par exemple – en 2014-2015.
- ne souhaite pas que sa commune devienne une réserve indienne et que trop de directives venues d'ailleurs – et rarement du terroir pour ne pas dire de Paris – n'étouffent la vie locale et ses activités économiques ;
- souligne que le SAGE est une structure qu'on rajoute à d'autres structures à un temps donné où l'Etat supprime de plus en plus de dotations. Et de citer le cas de Sézanne dont la Dotation Globale de Fonctionnement octroyée par l'Etat est négative en 2015. Ce sera, en quelque sorte, à la commune de doter l'Etat.
- rapporte qu'il en coûtera au pis de 15 à 17 000€ par an à sa commune
- explique que le mode de calcul de la participation des communes n'est pas simple : les petites communes préfèreraient une participation proportionnelle au nombre d'habitants, ce dont bien sûr ne veulent pas entendre parler les grosses communes.

- la deuxième, le 24 juin 2015 : Trois observations orales ont été portées sur le registre d'enquête

1 – Observations orales de M. Roland NERET, domicilié à Montmirail, hameau de Courbetaux :Monsieur NERET est sociétaire des Requins du Petit Morin. C'est à ce titre, en qualité de pêcheur, qu'il s'interroge sur le devenir du Moulin de Courbetaux. Il y évoque l'existence d'une fausse rivière ainsi que d'une frayère, toutes deux peuplées d'une faune piscicole. Il avance que si l'on abaisse le niveau d'eau de la rivière à cet endroit, la frayère disparaîtra tandis que la fausse rivière se videra, la frayère se situant à une cinquantaine de mètres en contrebas de la fausse rivière.

2 – Observations orales de M. Guy MARION, maire de Vendières :

Monsieur MARION s'est dit favorable à l'automatisation des vannages de Villiers-sur-l'eau et Ormoy-le-bas, tous deux situés sur le Petit Morin.

La commune de Vendières est membre du Syndicat d'Aménagement de l'Aval de la Vallée du Petit Morin. Le projet de SAGE n'induit en aucune façon la dissolution d'une telle structure.

3 – Observations de Mme Francine GERARD, domiciliée à Château-Thierry, s'exprimant en nom et place de ses enfants nés GUYOT et propriétaires du moulin de Courbetaux, situé sur le territoire de la commune de Montmirail :

Les questions posées par Mme GERARD portent sur l'avenir des vannages. Qu'est-il prévu quant à leur maintien, leur disparition, leur modernisation, leur adaptation aux nouvelles directives ?

Ainsi, les vannages en amont de la rivière – tel celui de Courbetaux – sont-ils véritablement des instruments de régulation de crue ? Est-il nécessaire de les laisser ouverts la moitié de l'année ?

En cas d'arasement d'une structure, qui paie ?

Pareillement, dans le cadre d'une automatisation d'ouverture et de fermeture des vannages, qui paie ?

Comment s'effectuera le traitement de l'information auprès des particuliers ?

- la troisième, le 29 juin 2015 : Visite de monsieur DEFREMONT.

Monsieur Bernard DEFREMONT, domicilié 30 rue Jean de la Fontaine à 51210 Montmirail, s'est investi tout particulièrement dans la protection des marais de Saint Gond. Il a déposé une *plainte citoyenne* auprès du parlement européen à Bruxelles du fait d'une non-intervention caractérisée – à son sens – des pouvoirs publics malgré de nombreuses démarches effectuées tant auprès des Préfets que des Sous-préfets du département de la Marne.

Il projette de faire parvenir au président de la commission d'enquête le dossier illustré qu'il a constitué ces dernières années.

(le dossier constitué a été reçu par voie électronique le 30 juin 2015 et figure dans les annexes du présent rapport)

- **Affichage**

Affichage intérieur mairie constant au long des permanences / affichage en ville sur trois panneaux lumineux (non vérifié) / 7 affichages hameaux et 17 affichages quartiers (non vérifiés).

- **Annotations, courriers et visites**

Quatre visiteurs – trois observations orales transcrites - un entretien – un dossier constitué

2.6.10 - Permanences à Sézanne :

Deux permanences se sont tenues à la mairie de Sézanne,

Une le 08 juin 2015 : Visite de M. DUPAS adjoint au maire de la commune, avec M. AUBIN, directeur technique

Une seconde le 19 juin : aucun visiteur. Réunion de la commission 10h00 à 12h00.

- **Affichage**

En place tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des locaux de la mairie.

- **Annotations, courriers et visites**

Une visite – aucun courrier, courriel, dossier.

2.6.11 - Permanences à Talus-Saint-Prix :

Deux permanences se sont tenues à la mairie de Talus-Saint-Prix,

Une le 09 juin 2015 : Visite d'une habitante proche des marais qui avait des étoiles dans les yeux en parlant des canards et des cygnes qui viennent la saluer le matin au réveil...

Le maire m'a fait part du sentiment de plusieurs de ses conseillers qui pensent que le SAGE sert pour que les gens de l'amont payent pour éviter les inondations des gens de l'aval.

Une seconde le 23 juin 2015 : aucune visite.

- **Affichage**

En place tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des locaux de la mairie.

- **Annotations, courriers et visites**

Deux visites – aucun courrier, courriel , dossier.

2.6.12 - Permanence à Marchais-en-Brie :

Une permanence s'est tenue à la mairie de Marchais-en-Brie,

Une le 27 juin 2015 – Aucune visite.

Long entretien avec Alain MOROY, maire de la commune et membre de la Commission Locale de l'Eau du SAGE des 2 Morin. Bien que validant le fait qu'au sein de cette assemblée on débattait et votait, il se désole du désintérêt apparent de certains membres toujours absents lors des réunions.

- **Affichage**

En place sur le panneau extérieur de la mairie.

- **Annotations, courriers et visites**

Aucune visite – aucun courrier, courriel ou dossier.

2.7 – Recueil des registres.

L'enquête close le mardi 30 juin 2015 à l'heure de fermeture des mairies, le président de la commission d'enquête a reçu les registres d'enquête déposés dans les locaux des 12 mairies désignées comme lieux d'enquête et les a clôturés (**annexes 2-1 à 2-12**).

Le dernier registre a été reçu le 07 juillet 2015. Le président de la commission d'enquête, malgré ce retard, a maintenu la remise du procès-verbal de synthèse à la CLE du SAGE.

2.7.1 - Examen des observations du public sur les registres.

Conformément à la loi, la commission d'enquête a décidé d'examiner chacune des observations et courriers déposés par le public durant le cours de l'enquête. Ces observations sont résumées ci-dessous par commune :

Registre de Beton-Bazoches.

Aucune annotation

Registre de Coulommiers.

Observation N°1 – Les Moulins BOURGEOIS demandent la prise en compte de leur situation spécifique et de leur projets d'expansion industrielle, pour un enjeu stratégique et économique, et dans ce cadre, la possibilité de construction d'un pont enjambant la rivière. Ils s'engagent à réaliser une étude spécifique de reconnaissance

des zones humides en prenant en compte les propositions issues de l'enquête du PPRI. L'élaboration du SAGE ne peut se faire sans la réalité du terrain.

Observation N°2 – Commune de VERDELOT Le conseil municipal émet les observations concernant les drainages et la protection des captages et considère que le règlement est trop restrictif et que la protection des berges et des zones humides est très contraignante.

Observation N°3 – M. et Mme. DUCHAUCHOY, propriétaire d'un moulin, atteste que les vannages ne sont pas un obstacle à la migration des poissons et à la continuité sédimentaire. Ils craignent que l'effacement de certains seuils ne ferme la porte à la possibilité de réhabilitation et à l'utilisation de l'énergie hydraulique pour la production. Les meuniers, usiniers, et riverains sont les meilleurs défenseurs de la rivière. L'incertitude des zones humides fait craindre des conséquences de débordements cartographiques dans les PLU ; l'identification des zones humides à la parcelle doit être un impératif.

Registre de Crécy-La-Chapelle.

Observation N°1 – Mme BRILLANT – 17-19 Rue du Pré de la Cane – Crécy : « Nous sommes étonnés de ne pas avoir été prévenus de l'élaboration du SAGE alors que nous sommes riverains du Morin ».

Observation orale N°1de M. HOUEL, maire de Crécy-La-Chapelle : Il nous proposera un écrit d'ici la fin de l'enquête, sans être contestataire sur l'élaboration du SAGE ; il se demande néanmoins le rôle de celui-ci, sachant qu'il préfère laisser la gestion des cours d'eau à ceux qui les connaissent le mieux et qui savent gérer les crues de ruissellement liées à la nature des terrains environnants, ce qui induit un travail sur les vannages tant amont qu'aval dont que seuls les résidents ont la connaissance et la pratique.

Registre de La Ferté Gaucher.

Compilation des courriels reçus

Registre de Rebais.

Ni visite ni observation

Registre de Saint Cyr sur Morin.

Dossier de M. Mme BOURGUIGNON traité dans les courriers.

M. VALLEE est venu se renseigner sur le SAGE et ses incidences sans laisser d'observations

Registre de Croizard-Joches.

Mr GUYARD maire de la commune, attend son forage AEP.

Mr TAVERNIER, Mme BERROU '(St Remy la Vanne) : Remise d'un dossier comportant plusieurs aspects déjà traités dans les courriels

Registre d'Esternay.

Un courrier reçu de M. SOHIER traité dans les courriers

Trois visiteurs venus s'informer sur les mesures touchant leur métier, et/ou sur le contenu du SAGE

Registre de Montmirail.

Quatre visiteurs venus se renseigner sur le dossier et plus particulièrement sur le devenir des vannages pour trois de ces visiteurs, leurs demandes d'information ont été traitées dans les observations orales.

La quatrième visite de M ;Defrémont fera parvenir ses observations qui seront traitées dans les courriels. Dépôt d'un pré-dossier.

Registre de Sézanne.

Visites d'adjoint au maire

Sans observation

Registre de Talus Saint Prix.

Deux visiteurs sont venus se renseigner sur le dossier du SAGE sans dépôt d'observation.

Registre de Marchais en Brie.

Ni visite ni observation.

2.7.2 – Tableau récapitulatif des observations.

Le tableau ci-dessous indique pour chaque lieu d'enquête le contenu des registres et les courriers et courriels reçus ainsi que les observations orales recueillies

Commune	Registre	Courriels	Courriers	Orales
Beton-Bazoches	**0**	**0**	**0**	**0**
Coulommiers	**2**	**0**	**1**	**1**
Crécy la Chapelle	**1**	**0**	**0**	**1**
La Ferté Gaucher	**0**	**14**	**0**	**0**
Rebais	**0**	**0**	**0**	**0**
Saint Cyr sur Morin	**0**	**0**	**0**	**0**
Croizard-Joches	**0**	**0**	**1**	**0**
Esternay	**1**	**0**	**0**	**0**
Montmirail	**0**	**0**	**0**	**4**
Sézanne	**0**	**0**	**0**	**0**
Talus St Prix	**0**	**0**	**0**	**0**
Marchais en Brie	**0**	**0**	**0**	**0**
Total	**4**	**14**	**2**	**6**

2.7.3 – Elaboration des thèmes

Le dépouillement des observations des courriels et courriers a abouti à l'élaboration des 13thèmes suivants :

THEME N° 1 – POLLUTIONS - PRODUITS PHYTOSANITAIRES.

THEME N° 2 – ASSAINISSEMENT

THEME N° 3 – DRAINAGES

THEME N° 4 – BANDES ENHERBEES - ENTRETIEN DES RIVES.

THEME N° 5 – INFORMATION COMMUNICATION

THEME N° 6 – PATRIMOINE.

THEME N° 7 – ZONES HUMIDES

THEME N°8 – ACTIVITES ECONOMIQUES ET INDUSTRIELLES - CAPTAGES.

THEME N° 9 – HYDROELECTRICITE.

THEME N° 10 – CARTOGRAPHIE.

THEME N° 11 – CONTINUITE ECOLOGIQUE - VANNAGES.

THEME N° 12 – PAYSAGES

THEME N° 13 –.FINANCEMENT

PROPOSITIONS

2.8 – Tableau de synthèse des observations

Conformément à la loi, la commission d'enquête a décidé d'examiner chacune des annotations et courriers déposés par le public durant le cours de l'enquête.

Les observations ont été insérées par le public ou par le commissaire enquêteur dans les registres par ordre d'arrivée dans les mairies, pour les 2 courriers contenant 126 pages, 14 courriels contenant 53 pages, les 4 observations écrites dans les registres contenant 39 pages et les 3 pages des 6 observations orales et 1 observation par courriel arrivée hors délais de la mairie de Bellot.

Pour chacune des observations écrites, orales, courriels et courriers classées sous 13 thèmes, plus un thème « Proposition », la position du maitre d'ouvrage exprimée dans son mémoire en réponse, a été reprise dans le chapitre « Analyse des observations », suivi de l'appréciation de la commission d'enquête, s'il y a lieu.

Ces observations ont été triées par thèmes dans le tableau de synthèse ci-après ; ce sont ces thèmes qui seront analysés de façon générale. Pour les points particuliers, ils feront l'objet d'un traitement spécifique.

Observations				Nom	Commentaires	Thèmes													PROPOSITIONS
						1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	
N° de l'Obs Ecrite	N° de Mail	N° du Courrier	N° de l'Obs Orale	Nom du pétitionnaire	Résumé de l'observation et/ou compléments apportés sur autres problématiques ou précisions importantes intéressant l'enquête, développées dans l'observation ou le courrier	Pollutions - Produits Phytosanitaire	Assainissement	Drainages	Bandes enherbées Entretien des rives	Information Communication	Patrimoine	Zones humides	Activités Eco et Indus - Captages	Hydroélectricité	Cartographie	Continuité écolo - Vannages	Paysages	Financement	
BETON-BAZOCHES																			
					Aucune observation														
COULOMMIERS																			
1				Moulins BOURGEOIS	Prise en compte de la situation spécifique des Moulins BOURGEOIS et de leur projet d'expansion, et dans ce cadre la possibilité de construction d'un pont enjambant la rivière, s'engage à réaliser une étude spécifique de reconnaissance des zones humides et prise en compte des propositions issues due l'enquête du PPRI	1				1	1	1	1						1
2		1		Commune de VERDELOT	Les mesures envisagées concernant les drainages, la protection des captages, et les intrants sont trop restrictives, La protection des berges, des zones humides limitation de zone naturelles trop contraignante			1				1							
3				M, DUCHAUCHOY	Atteste que les barrages de 2m ne gênent en rien la migration des poissons, que la purge régulière des barrages facilite la migration des sédiments, que l'effacement de seuils ferment la porte à l'utilisation de l'hydroélectricité, L'identification des zones humides doit se faire à la parcelle					1	1	1		1	1	1	1		1

Observations				Nom	Commentaires	Thèmes													PROPOSITIONS
						1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	
N° de l'Obs Ecrite	N° de Mail	N° du Courrier	N° de l'Obs Orale	Nom du pétitionnaire	Résumé de l'observation et/ou compléments apportés sur autres problématiques ou précisions importantes intéressant l'enquête, développées dans l'observation ou le courrier	Pollutions - Produits Phytosanitaire	Assainissement	Drainages	Bandes enherbées Entretien des rives	Information Communication	Patrimoine	Zones humides	Activités Eco et Indus - Captages	Hydroélectricité	Cartographie	Continuité écolo - Vannages	Paysages	Financement	
CRECY-LA-CHAPELLE																			
1				Mme BRILLANT	Nous sommes étonnés de ne pas avoir été prévenus de l'élaboration du SAGE alors que nous sommes riverains du Morin.					1									
LA FERTE GAUCHER																			
					Aucune observation écrite – Retranscription des courriels														
REBAIS																			
					Aucune observation														
SAINT CYR SUR MORIN																			
		3		M. BOURGUIGNON	Assainissement non aux normes se déversant dans le petit Morin. Fossés détruits. Dépôts de fumiers à même le sol. Eau potable trop chlorée quasi imbuvable. Destruction de bois classés. Pollution agricoles importantes	1	1	1											
CROIZARD-JOCHES																			
					Aucune observation														

Observations				Nom	Commentaires	Thèmes													PROPOSITIONS
						1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	
N° de l'Obs Ecrite	N° de Mail	N° du Courrier	N° de l'Obs Orale	Nom du pétitionnaire	Résumé de l'observation et/ou compléments apportés sur autres problématiques ou précisions importantes intéressant l'enquête, développées dans l'observation ou le courrier	Pollutions - Produits Phytosanitaire	Assainissement	Drainages	Bandes enherbées Entretien des rives	Information Communication	Patrimoine	Zones humides	Activités Eco et Indus - Captages	Hydroélectricité	Cartographie	Continuité écolo - Vannages	Paysages	Financement	
ESTERNAY																			
				Mr Sohier	Observation traitée dans les courriers														
MONTMIRAIL																			
				Entretien maire	Voir les observations orales														
				M. Neret	Voir les observations orales														
				M. Marion	Voir les observations orales														
				M. Gérard	Voir les observations orales														
				M. Defrémont	Observation traitée dans les courriels														
Marchais-en-Brie																			
					Aucune observation														
Sézanne																			
					Aucune observation														

Observations				Nom	Commentaires	Thèmes													PROPOSITIONS
						1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	
N° de l'Obs Ecrite	N° de Mail	N° du Courrier	N° de l'Obs Orale	Nom du pétitionnaire	Résumé de l'observation et/ou compléments apportés sur autres problématiques ou précisions importantes intéressant l'enquête, développées dans l'observation ou le courrier	Pollutions - Produits Phytosanitaire	Assainissement	Drainages	Bandes enherbées Entretien des rives	Information Communication	Patrimoine	Zones humides	Activités Eco et Indus - Captages	Hydroélectricité	Cartographie	Continuité écolo - Vannages	Paysages	Financement	
Talus-Saint-Prix																			
					Aucune observation														
Courriels																			
	1			Mme LAMANTHE	Conteste le périmètre de la zone humide contenant sa propriété incohérence des fonds de cartographie							1			1				
	2			Commune de VERTUS	Considère qu'il n'ont pas à donner un avis ne faisant que très peu partie du SAGE des 2 Morin, que le SAGE fait partie d'un EBTP et que celui-ci doit le prendre en charge financièrement													1	
	3			M. FERRARI	Refus des effacements de seuil, demande un inventaire des zones humides à la, parcelle						1	1				1	1		1
	4			M, CAMPENON	Refus des effacements de seuil, demande un inventaire des zones humides à la, parcelle						1	1				1	1		1
	5			M. JOZON	Refus des effacements de seuil, demande un inventaire des zones humides à la, parcelle						1	1				1	1		1

Observations				Nom	Commentaires	Thèmes													PROPOSITIONS
						1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	
N° de l'Obs Ecrite	N° de Mail	N° du Courrier	N° de l'Obs Orale	Nom du pétitionnaire	Résumé de l'observation et/ou compléments apportés sur autres problématiques ou précisions importantes intéressant l'enquête, développées dans l'observation ou le courrier	Pollutions - Produits Phytosanitaire	Assainissement	Drainages	Bandes enherbées Entretien des rives	Information Communication	Patrimoine	Zones humides	Activités Eco et Indus - Captages	Hydroélectricité	Cartographie	Continuité écolo - Vannages	Paysages	Financement	
	6			ASEPF	S'étonne du désintérêt du public pour cette enquête, le manque d'information vers les associations de protection de l'environnement et des propriétaires d'ouvrages et des riverains, et des dimensions des affiches non règlementaires, Propose d'amender la disposition N°31 en y ajoutant une rubrique patrimoine, faire le distinguo entre "ouvrage en mauvais état et ouvrage en état de péril, , Ouvrages pouvant malgré le temps être remis en état. Proposition d'ajout à la disposition 39 pour les documents d'urbanismes aussi bien en zones urbaines, à urbaniser, naturelles ou agricoles de leur plan de zonage...Dans le règlement l'Art 5 ajouter "*et est soumis à enquête publique*" dans l'art 6 "*cette règle ne s'applique de façon dérogatoire dans les périmètres des PPRI que dès lors que celles-ci constitue une contrainte supérieure à celle fixée pans le règlement du PPRI*", Intégration de la partie aval du petit Morin sur la commune de la Ferté sous Jouarre					1	1	1			1	1			6
	7			LLC Avocats Moulin BOURGEOIS	Les moulins Bourgeois ont la volonté de parvenir à un système équilibré dans lequel seraient conciliés les impératifs écologiques du SAGE et économiques des moulins. Lier les contraintes du PPRI et celles du SAGE, Quels, types de zones humides les moulins sont concernés. l'art 6 restriction d'extension de bâtiments. Aucune mention du système industriel et économique dans le dossier ni d'une ICPE. Mise au même niveau des moulins et de l'agriculture alors que les moulins sont non polluants, Un pont serait-il assimilé à un ouvrage infranchissable. Les mesures compensatoires seront imposées aux Moulins ou proposées.	1				1	1	1	1		1				1

Observations				Nom	Commentaires	Thèmes													PROPOSITIONS
						1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	
N° de l'Obs Ecrite	N° de Mail	N° du Courrier	N° de l'Obs Orale	Nom du pétitionnaire	Résumé de l'observation et/ou compléments apportés sur autres problématiques ou précisions importantes intéressant l'enquête, développées dans l'observation ou le courrier	Pollutions - Produits Phytosanitaire	Assainissement	Drainages	Bandes enherbées Entretien des rives	Information Communication	Patrimoine	Zones humides	Activités Eco et Indus - Captages	Hydroélectricité	Cartographie	Continuité écolo - Vannages	Paysages	Financement	
	8			Commune de CHAUFFRY	Intervention souhaitée d'un animateur du SAGE dans ses écoles,					1									
	9			Commune de BERGERES Sous MONTMIRAIL	Considère que le vannage du Moulin Henri n'est pas un obstacle à la migration des poissons le SIAH du petit Morin gère et entretient ce cours d'eau. Frais supplémentaires dûs à l'établissement du SAGE, Mauvaise interprétation de cours d'eau. Limitation des drainages. Implantation de zones tampons. Maintien et implantation de nouvelles prairies. Entretien des conduites d'eau. L'assainissement en général,	1	1	1	1			1							
	10			M. DEFREMONT	Département de la Marne certaines communes ne possèdent pas d'assainissement. Réduction des marais depuis 40 ans. Plaintes déposées au parlement européen contre les pollutions, l'assèchement des marais, contre les agriculteurs pollueurs, dépôt de déchets organiques, de sucrerie. Dégradation des vannages etc,,,	1		1		1	1	1							

Observations				Nom	Commentaires	Thèmes													PROPOSITIONS
						1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	
N° de l'Obs Ecrite	N° de Mail	N° du Courrier	N° de l'Obs Orale	Nom du pétitionnaire	Résumé de l'observation et/ou compléments apportés sur autres problématiques ou précisions importantes intéressant l'enquête, développées dans l'observation ou le courrier	Pollutions - Produits Phytosanitaire	Assainissement	Drainages	Bandes enherbées Entretien des rives	Information Communication	Patrimoine	Zones humides	Activités Eco et Indus - Captages	Hydroélectricité	Cartographie	Continuité écolo - Vannages	Paysages	Financement	
	11			Mme BIBERON	Contre la dégradation générale du Morin														
	12			M. TAVERNIER	L'énergie électrique non évaluée, Etude de faisabilité non produite. Aucune volonté de développer ce mode de production d'énergie. Escroquerie intellectuelle sur l'affirmation que la morphologie est le facteur le plus déclassant d'une rivière alors que c'est la facteur le moins impactant dans le classement de la qualité. Zones humides détermination des périmètres à la parcelle. Mauvaise représentation des zones de PPRI, valeur patrimoine impactée par celle-ci, Manque de communication et d'information. Quelle continuité écologique ? Quel projet d'utilisation de l'énergie hydraulique ?				1	1	1	1		1	1	1			
	13			M. SARAZIN-CHARPENTIER	Information et communication manquantes. Destruction des vannages. La vallée du Grd Morin a été industrielle grâce à l'énergie de la rivière, on en oublie la possibilité d'une reconversion de ces installations. Doute sur la continuité écologique par la destruction des vannages. Intérêt patrimonial des moulins. Valeur potentielle énergétique du Grd Morin non démontrée					1	1		1	1		1			

Observations				Nom	Commentaires	Thèmes													PROPOSITIONS
						1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	
N° de l'Obs Ecrite	N° de Mail	N° du Courrier	N° de l'Obs Orale	Nom du pétitionnaire	Résumé de l'observation et/ou compléments apportés sur autres problématiques ou précisions importantes intéressant l'enquête, développées dans l'observation ou le courrier	Pollutions - Produits Phytosanitaire	Assainissement	Drainages	Bandes enherbées Entretien des rives	Information Communication	Patrimoine	Zones humides	Activités Eco et Indus - Captages	Hydroélectricité	Cartographie	Continuité écolo - Vannages	Paysages	Financement	
	14			NATURE ENVIRONNEMENT	Traitement des pollutions. Restauration de la continuité écologique	1										1			
Courriers																			
		1		Commune de Vert-Toulon	Préoccupation financière du SAGE. Entretien des berges. Drainages ne pas détruire d'existant			1	1									1	
		2		M. SOHIER	Ce ru est pollué plusieurs fois par an, au lisier, fuel, au lait sans que les autorités prennent la dimension du problème. Ce ru se jette dans le Grand Morin. En résumé le problème provient de l'installation de drainage exécutée au cours des 25 dernières années dont l'objet était de drainer les champs inondés l'hiver. Par un accord avec la mairie et pour des raisons économiques, l'association foncière de Chatillon sur Morin a donné son accord de raccorder les fossés existants portant des eaux usées de la commune de Seu (hameau) et d'autres accords au fil du temps au point d'arriver aujourd'hui à construire un véritable réseau d'assainissement collectif. Demande d'interdire le développement du réseau d'assainissement pour la commune de Chatillon sur Morin/Seu. De démanteler les captages des particuliers et entreprises sur le réseau de drainage agricole- Ne laisser que l'installation de drainage. De démanteler les points de raccordement posés par la mairie.	1	1	1		1									

Observations				Nom	Commentaires	Thèmes													PROPOSITIONS
						1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	
N° de l'Obs Ecrite	N° de Mail	N° du Courrier	N° de l'Obs Orale	Nom du pétitionnaire	Résumé de l'observation et/ou compléments apportés sur autres problématiques ou précisions importantes intéressant l'enquête, développées dans l'observation ou le courrier	Pollutions - Produits Phytosanitaire	Assainissement	Drainages	Bandes enherbées Entretien des rives	Information Communication	Patrimoine	Zones humides	Activités Eco et Indus - Captages	Hydroélectricité	Cartographie	Continuité écolo - Vannages	Paysages	Financement	
Observations orales																			
			1	Entretien avec Monsieur HOUEL maire de Crécy	Sans être contestataire sur l'élaboration du SAGE, se demande néanmoins le rôle de celui-ci, sachant qu'il préfère laisser la gestion des cours d'eau à ceux qui les connaissent le mieux et qui savent gérer les crues de ruissellement liées à la nature des terrains environnants, ce qui induit un travail sur les vannages tant amont qu'aval dont seuls les résidents ont la connaissance et la pratique.					1	1					1			
			2	Entretien avec Etienne DHUICQ, maire de Montmirail	Il m'a fait part, toutefois, des réflexions suivantes : - s'étonne de constater qu'un secteur agricole qu'il connaît bien (le sien) soit classé en zone humide (terre à betteraves) et non pas un autre secteur qui, lui, est une noue noyée 4 mois de l'année. - ne souhaite pas que trop de directives venues d'ailleurs étouffent la vie locale et ses activités économiques ; - souligne que le SAGE est une structure qu'on rajoute à d'autres structures. - rapporte qu'il en coûtera au pis de 15 à 17 000€ par an à sa commune - les petites communes préfèreraient une participation proportionnelle au nombre d'habitants, ce dont bien sûr ne veulent pas entendre parler les grosses communes.							1	1				1	

Observations				Nom	Commentaires	Thèmes													PROPOSITIONS
						1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	
N° de l'Obs Ecrite	N° de Mail	N° du Courrier	N° de l'Obs Orale	Nom du pétitionnaire	Résumé de l'observation et/ou compléments apportés sur autres problématiques ou précisions importantes intéressant l'enquête, développées dans l'observation ou le courrier	Pollutions - Produits Phytosanitaire	Assainissement	Drainages	Bandes enherbées Entretien des rives	Information Communication	Patrimoine	Zones humides	Activités Eco et Indus - Captages	Hydroélectricité	Cartographie	Continuité écolo - Vannages	Paysages	Financement	
			3	Observations orales de M. Roland NERET - Montmirail, hameau de Courbetaux	Montmirail, hameau de Courbetaux : Monsieur NERET est sociétaire des Requins du Petit Morin. C'est à ce titre, en qualité de pêcheur, qu'il s'interroge sur le devenir du Moulin de Courbetaux. Il évoque l'existence d'une fausse rivière ainsi que d'une frayère, toutes deux peuplées d'une faune piscicole. Il avance que si l'on abaisse le niveau d'eau de la rivière à cet endroit, la frayère disparaîtra tandis que la fausse rivière se videra, la frayère se situant à une cinquantaine de mètres en contrebas de la fausse rivière.					1		1				1	1		
			4	M. MARION, maire de Vendières :	Monsieur Marion s'est dit favorable à l'automatisation des vannages de Villiers-sur-l'eau et Ormoy-le-bas, tous deux situés sur le Petit Morin.											1			
			5	M GERARD, s'exprimant en nom ses enfants GUYOT et propriétaires du moulin de Courbetaux, de Montmirail :	Les questions posées par madame Gérard portent sur l'avenir des vannages. Qu'est-il prévu quant à leur maintien, leur disparition, leur modernisation, leur adaptation aux nouvelles directives ? Ainsi, les vannages en amont de la rivière – tel celui de Courbetaux – sont-ils véritablement des instruments de régulation de crue ? Est-il nécessaire de les laisser ouverts la moitié de l'année ? En cas d'arasement d'une structure, qui paie ? Pareillement, dans le cadre d'une automatisation d'ouverture et de fermeture des vannages, qui paie ? Comment s'effectuera le traitement de l'information auprès des particuliers ?					1						1		1	

Observations				Nom	Commentaires	Thèmes													PROPOSITIONS
						1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	
N° de l'Obs Ecrite	N° de Mail	N° du Courrier	N° de l'Obs Orale	Nom du pétitionnaire	Résumé de l'observation et/ou compléments apportés sur autres problématiques ou précisions importantes intéressant l'enquête, développées dans l'observation ou le courrier	Pollutions - Produits Phytosanitaire	Assainissement	Drainages	Bandes enherbées Entretien des rives	Information Communication	Patrimoine	Zones humides	Activités Eco et Indus - Captages	Hydroélectricité	Cartographie	Continuité écolo - Vannages	Paysages	Financement	
			6	Conseil Municipal de CHAUFFRY	Au fil des conversations, des questions se sont fait jour sur les différentes politiques de l'eau, sur les restaurations ou non des vannages et de leur utilité, des différentes zones de protection des captages et des pollutions diffuses, de l'interconnexion des AEP et surtout du manque de communication et de collaboration de tous les acteurs liés à l'eau. Une adjointe au maire demande à la commission quelles sont ses possibilités d'intervention auprès des plus jeunes par le biais du système scolaire pour transmettre l'information et la formation du système hydraulique du périmètre du SAGE vers les plus âgés. Si ce transfert de connaissance semble judicieux, la commission d'enquête n'a pas cette expertise	1				1			1			1			1
					Nb total d'observations = 26 **Nombre d'occurrences = 101**	8	3	6	3	14	11	14	5	3	5	13	5	4	13

2.8 – Procès-verbal de synthèse.

A l'issue de cette enquête de 30 jours et dans les huit jours suivant sa clôture, la commission d'enquête a rédigé un procès-verbal de synthèse, et l'a remis au pétitionnaire le 08 juillet 2015.***(PJ N° 6).***

L'objet de ce procès-verbal de synthèse est de faire connaitre au maitre d'ouvrage les annotations et courriers déposés par le public pour lui donner le loisir d'y répondre afin de parfaire la connaissance du public sur ce projet.

Une copie complète de ces 26 annotations, courriers, courriels et observations orales représentant quelque 221 pages, a été jointe à ce procès-verbal afin d'informer au mieux le maitre d'ouvrage et lui donner la possibilité de préciser sa position sur les observations et courriers reçus.

D'autre part, la commission, dans ses réflexions au cours de cette enquête, a souhaité obtenir des réponses à des questions qui se sont fait jour au fur et à mesure de l'avancement de ce dossier ; ces demandes de réponses sont mentionnées à la suite des observations du public

Par ailleurs, le pétitionnaire a été informé que, d'une part, dans le cadre de la réglementation concernant cette enquête, un mémoire en réponse du pétitionnaire n'était pas obligatoire, et que d'autre part, il semblait cependant utile et nécessaire pour l'instruction des demandes, objet de cette enquête, que le pétitionnaire, réponde aux soucis exprimés par le public et par la commission d'enquête, et précise ou complète le dossier afin de parfaire la connaissance du public sur ce projet.

Le pétitionnaire a aussi été informé que dans la mesure où il choisissait de produire un mémoire en réponse, celui-ci serait joint au rapport d'enquête. Ces réponses seront ainsi consultables par le public qui le souhaitera dans les conditions définies par la loi.

2.9 – Mémoire en réponse.

La commission d'enquête a reçu le mémoire en réponse de son procès-verbal de synthèse par courrier recommandé le 23 juillet 2015 au domicile du Président de la commission.

Ce mémoire de 9 pages ne répond pas à tous les thèmes et questions posées dans le PV de synthèse ; néanmoins il éclaircit quelques interrogations, sans toutefois prendre

de position bien tranchée. En effet le SAGE se considère comme *un document général donnant de grandes orientations générales,* ou *incite les collectivités à s'approprier ces (ou ses) préconisations et à réfléchir à la manière dont elles vont les mettre en œuvre*, ou que *la Structure porteuse du SAGE n'a pas vocation se substituer aux acteurs en place.*

Pour les zones humides, *les études réalisées par la CLE constituent une aide à la décision et demandera aux collectivités de réaliser les inventaires de ces zones à la parcelle*.

Pour la continuité écologique*, il ne revient pas à la structure porteuse du SAGE de définir du devenir de chaque ouvrage hydraulique du territoire, il revient aux collectivités ayant la compétence rivière de s'en préoccuper.*

Pour la communication*, elle s'est portée essentiellement auprès des collectivités qui ont eu la charge d'informer le public, toutefois cette communication tendra à ce développer lors de la mise en œuvre du SAGE. Pour l'information du public se sont les services de l'Etat qui ont rencontré individuellement les propriétaires des ouvrages hydrauliques*.

Pour le potentiel hydroélectrique, si *le SAGE doit comporter une évaluation de celui-ci, il n'oblige pas la CLE à réaliser une étude spécifique sur le potentiel hydroélectrique de ces deux rivières, ces études sont réalisées par les syndicats de rivières*.

Pour le règlement les propositions reçues seront proposées à la CLE

Et dans l'ensemble des réponses il convient de se rappeler que la structure porteuse du SAGE n'est en aucun cas le maitre d'œuvre de ces études et travaux, mais que ceux-ci incombent aux collectivités, et syndicats de rivières d'y veiller.

Ce document se trouve en ***PJ N° 7***

3 -ANALYSE DES THEMES

3.1. – THEME N° 1 – POLLUTION – PRODUITS PHYTOSANITAIRES

Dans ce thème on retrouve les observations qui ont trait à la pollution en générale et à l'utilisation de produits phytosanitaires, ce thème est en outre à rapprocher selon certaines observations du thème n°2 concernant l'assainissement.

3.1.1 - Analyse des observations

Les Moulins Bourgeois – (observation N°1 registre de Coulommiers) Utilise le moulin maintenant à des fins touristique, et non plus industrielle ne polluent donc pas les milieux aquatiques qui les entourent.

M. Bourguignon – (courrier N°3) – Les observations des époux Bourguignon portent sur les divers constats de pollution d'origine présumée agricole qu'ils ont effectués sur le territoire de la commune de Sablonnières ainsi que sur le manque de considération apporté à leurs doléances : pollution des eaux du Petit Morin par des produits phytosanitaires ou par rejet d'eaux usées, pollution des sols par fumier entassé à même la surface de la terre, entre autres.

LLC avocat Moulin Bourgeois – (courriel N°7) –Par l'entremise de leur cabinet d'avocats, les Moulins BOURGEOIS, sis à Verdelot, considèrent que leurs activités meunières, à la différence des activités agricoles sont non polluantes en raison de l'absence de contact avec l'eau et du filtrage de l'air rejeté. Ils s'étonnent conséquemment que leur activité industrielle soit assimilée par le SAGE à une activité agricole.

Commune de Bergère sous Montmirail – (courriel N° 9) – L'assemblée municipale de Bergères sous Montmirail considère que l'impact du SAGE sur les entreprises agricoles et viticoles les met en danger et qu'il convient d'assortir ce projet de compensations financières

M. Defrémont – (courriel N°10) –Considérant la constante inertie des pouvoirs publics à juguler notamment pollution des sols comme pollution des eaux, Monsieur Defrémont n'a pas hésité, quant à lui, à déposer une plainte citoyenne auprès du Parlement européen au sujet des Marais de Saint Gond afin que l'Europe agisse auprès de la France pour que celle-ci active plus efficacement lesdits pouvoirs publics (Préfet, DDT, ONEMA).

Nature environnement – (Courriel N°14) – Si le projet de SDAGE tel qu'il est présenté aujourd'hui, va dans le bon sens, il ne permettra pas d'atteindre les objectifs fixés par la directive cadre européenne à l'échéance 2027... Il faut prolonger et amplifier l'effort consenti actuellement en matière de politique de l'eau. Le nouveau projet de SDAGE doit donc maintenir l'effort actuel pour le traitement des pollutions classiques et être plus ambitieux dans les domaines identifiés comme délassants ou insuffisants, à savoir : les pollutions diffuses, les micropolluants, les rejets d'eaux pluviales et le maintien et la restauration des milieux aquatiques et des zones humides.

M. Sohier – (Courrier N° 2) – De mai 2010 à juin 2015, de nombreuses pollutions touchant le territoire de Chatillon-sur-Morin ont été dénoncées par Monsieur et Madame Sohier, habitants de la commune. Au terme de ces cinq années passées, leurs réclamations auprès des autorités locales, départementales ou judiciaires ne semblent guère avoir été marquées tant du sceau de l'efficacité que d'une prise de conscience des pollueurs potentiels puisqu'ils signalaient encore le 4 février 2015 une pollution au gazole à l'ONEMA.

mairie de Chauffry – (obs. orale N° 6) – sur les pollutions diffuses et sur la protection des captages.

3.1.2- Ce qu'en dit le dossier.

65% des communes et 75300 habitants sont alimentées par une eau présentant des non-conformités, celles-ci sont dues à 94 % aux pesticides.

En ce qui concerne la dégradation des eaux souterraines par les nitrates et pesticides, malgré les mesures mises en place (utilisations plus raisonnées), on ne peut espérer une inversion généralisée de la qualité des eaux souterraines à moyens termes (inertie des nappes et des sols, résistance des molécules).

En 2006, 36 champs captant alimentant un peu plus de 50 % de la population du SAGE présentaient des non-conformités ponctuelles.

Si les activités agricoles (majoritairement grandes cultures, et viticulture sur le Petit Morin amont), sont à l'origine d'apports excédentaires en nitrates et pesticides, ce n'est pas l'unique facteur de pollution.

Les réseaux de collecte défectueux des eaux usées, les stations d'épuration dont le rendement n'est pas optimum, les dispositifs non conformes d'assainissement non collectif, les phytosanitaires utilisés le long des voies de communication ou par les particuliers, les eaux pluviales, etc. sont autant de sources de pollutions.

De façon à assurer les besoins en eau potable et à préserver les captages d'eau potable de toutes pollutions, le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable du SAGE des Deux Morin a fait de son deuxième enjeu l'amélioration de la qualité de l'eau. C'est dans le cadre de cet enjeu que sont abordées les dispositions suivantes visant à réduire l'impact des nitrates et des phytosanitaires, de façon à assurer les besoins en eau potable et à atteindre le bon état des eaux :

disposition 15 – poursuivre l'animation agricole sur l'ensemble du territoire du SAGE.

Cette animation est destinée notamment à réaliser des diagnostics agro-environnementaux des exploitations agricoles, à inciter les exploitants agricoles à la conversion à l'agriculture biologique ou vers des systèmes à bas niveaux d'intrants (production intégrée) dans les zones les plus vulnérables des aires d'alimentation de captage.

Ces mêmes diagnostics agro-environnementaux permettent d'ajuster individuellement les conseils sur l'amélioration des pratiques, l'évolution éventuelle des systèmes ou les équipements nécessaires, de suivre la mise en œuvre des préconisations et les résultats obtenus.

Il n'est donné aucun chiffrage des coûts engendrés.

disposition 16 – définir des indicateurs de suivi des pollutions diffuses agricoles sur le territoire du SAGE

La mise en place d'un dispositif de suivi et d'évaluation du plan d'action est une nécessité au niveau du territoire de chacune des aires d'alimentation de captages concernées. Il repose sur des indicateurs appropriés qui rendent compte de l'état de la ressource et de l'écart aux objectifs fixés, de l'évolution des pratiques agricoles et non agricoles. Ce suivi périodique permet d'apprécier la mise en œuvre des actions. La démarche d'évaluation quant à elle questionne les résultats observés et cherche à les analyser.

Il n'est donné aucun chiffrage des coûts engendrés.

disposition 17 – réduire l'utilisation de phytosanitaires par les collectivités et gestionnaires d'infrastructures de transport

disposition 18 – sensibiliser le grand public aux bonnes pratiques limitant l'impact des produits chimiques sur le milieu naturel

La description de la qualité physico-chimique des eaux superficielles prend en compte les paramètres suivants : bilan de l'oxygène (oxygène dissous, taux de saturation, DBO5, carbone organique dissous), matières organiques et oxydables (MOOX),

ammonium, nitrites, nitrates et matières phosphorées (phosphates et phosphore total) sur la période 1994/2011 (annexe 1).

Les stations de mesures réparties sur les cours d'eau du Grand Morin, du Petit Morin et de l'Aubetin ont permis de caractériser un bon état vis-à-vis du ***bilan oxygène****. La non-atteinte du bon état est ponctuelle pour les cours d'eau du territoire. La dégradation par les* ***matières organiques*** *a progressivement diminuée depuis une quinzaine d'années.*

*L'****ammonium*** *($NH4_+$) et les* ***nitrites*** *(NO2-) proviennent des rejets domestiques, industriels et d'élevage et peuvent participer au phénomène d'eutrophisation (développement d'algues et de végétaux) des cours d'eau. La qualité de l'eau concernant ces paramètres est globalement moyenne sur les bassins versants du Petit et du Grand Morin.*

Sur le Grand Morin, on observe une dégradation de l'amont vers l'aval. En amont, le bon état est atteint et en aval la situation est moyenne voir mauvaise. On observe en outre une persistance de la dégradation au niveau de Pommeuse à partir de 2002. Sur le Petit Morin, le bon état est atteint et la situation est stable depuis une dizaine d'année. L'Aubetin à Amillis n'atteint pas le bon état depuis 2005.

La pollution par les nitrates provient des rejets directs urbains, industriels et agricoles (lessivage des sols). Les nitrates contribuent au phénomène d'eutrophisation et gênent la production d'eau potable.

La qualité des eaux de surface du territoire est mauvaise sur ce paramètre. Cette situation évolue peu dans le temps. Depuis 2006, on observe une dégradation sur le Grand Morin à partir de Pommeuse et sur l'Aubetin, entrainant la non-atteinte du bon état. Les concentrations en nitrates sont comprises entre 30 et 50 mg/l pour le Grand Morin et entre 40 et 80 mg/l pour l'Aubetin. La situation est meilleure sur le Petit Morin classé globalement en bon état avec toutefois des concentrations de l'ordre de 25 à 45 mg/l proches du seuil du bon état fixé à 50 mg/l.

Pour les eaux souterraines, le nombre de captages n'atteignant pas le bon état est relativement stable depuis 10 ans. En moyenne depuis 10 ans, 20% des captages sont en état médiocre. 9% des captages possèdent une concentration en nitrates comprises entre 40 et 50 mg/l et 1/3 des captages se situent sous le seuil de vigilance.

Lorsque l'on compare la qualité moyenne de chaque nappe de la masse d'eau 3103 sur 10 ans vis-à-vis des nitrates, on s'aperçoit que la nappe de Brie est la plus polluée (80% des qualitomètres captent une eau dont la concentration en nitrates est supérieure à la norme de bon état donc de potabilisation). Pour la nappe des calcaires

de Champigny 14% en moyenne des forages analysés captent une eau ne respectant pas le bon état et 16 % des captages présentent une eau très proche de limite du bon état. La nappe du Lutétien/Yprésien n'est pas encore dégradée par ce paramètre car plus profonde. En moyenne 88% des qualitomètres mesurent une eau présentant des concentrations inférieures en nitrates à 40 mg/l dont 48% des captages ne dépasse pas le seuil de vigilance.

Les matières phosphorées proviennent des rejets domestiques, industriels, d'élevage agricoles et d'érosion des sols. Tout comme les nitrates, le phosphore contribue au phénomène d'eutrophisation.

La qualité des eaux du Petit Morin est de meilleure qualité que celle du Grand Morin sur ces paramètres. La qualité est globalement bonne sur le Petit Morin, moyenne à médiocre (station de Pommeuse) sur le Grand Morin, et mauvaise sur l'Aubetin depuis les cinq dernières années.

3.1.3 - Commentaires de la CLE du SAGE.

Le règlement d'un SAGE ne peut pas être rétroactif par conséquent il ne peut que s'appliquer que sur les nouveaux projets. Les projets existants doivent être conformes avec ces mesures dès qu'une procédure de renouvellement d'autorisation est engagée ou que le projet fait l'objet d'une nouvelle déclaration ou enregistrement (pour les ICPE).

3.1.4 – Appréciation de la commission d'enquête.

La Commission Locale de l'Eau qui a édictée le règlement du SAGE soumis à l'enquête ne dispose d'aucune compétence en matière de réglementation des installations, ouvrages, travaux ou activités qui peuvent exercer des pressions sur les milieux. C'est pourquoi elle ne peut qu'établir des diagnostics, inciter la profession agricole comme chacun à évoluer dans ses pratiques, suivre la mise en œuvre de ses préconisations et procéder à leur évaluation.

C'est à la Police de l'Eau qu'il appartient de faire respecter la législation en vigueur. Celle-ci opère sous la houlette de la Mission interservices de l'eau (MISE), laquelle regroupe l'ensemble des services de l'Etat et des établissements publics du département qui interviennent directement dans le domaine de l'eau (DDT, DREAL, Agences de l'eau, ONEMA...). Par ailleurs, maires et gendarmes sont compétents pour constater infractions et pollutions.

Le rapport d'activité 2008 de la Police de l'eau édité par le Ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire soulignait, sous la plume d'Odile Gauthier, Directrice de l'Eau et de la Biodiversité, que moins de 10 % des cas de contrôles non-conformes avaient donné lieu à procès-verbal ou mise en demeure. Et le document de dénoncer plus loin un désengagement de la police judiciaire :

L'activité de contrôle réalisée par les services est toujours croissante. Plus de 30 000 contrôles terrains ont été réalisés en 2008 et autant de contrôles sur pièces (vérification de données d'auto-surveillance principalement).Toutefois, les suites données à ces contrôles demeurent insuffisantes. 90 % des suites administratives données se font sous forme de rappel à la réglementation avec parfois plusieurs rappels successifs pour un même constat. Les mesures répressives restent marginales. Seuls 8,5 % des constats de non-conformité débouchent sur une mise en demeure.

De la même façon, les services de police de l'eau des DDAF/DDEA interviennent encore trop peu en police judiciaire (370 procès-verbaux). 45 services n'ont établi aucun procès-verbal en 2008. Cette situation n'est pas acceptable en ce qu'elle témoigne d'un désengagement de la mission de police judiciaire. Elle ne facilite pas la collaboration avec les services départementaux de l'ONEMA et de l'ONCFS à l'origine, respectivement, de 1828 et 1285 procès-verbaux.

La lecture de ce dernier texte explique d'autant mieux le ressentiment des citoyens devant l'inertie des pouvoirs publics à prendre en compte les alertes à la pollution ou aux pratiques possiblement illégales dont ils sont témoins.

La commission d'enquête, en tout état de cause, ne peut que rapporter le constat établi. Elle conçoit en conséquence que le projet de SAGE, dans la mesure qui est la sienne, ne puisse envisager d'autres moyens d'action que ceux exprimés plus haut.

3.2 - THEME N° 2 –Assainissement

Ce thème relate les observations relatives aux nuisances dues au manque d'installation d'épuration qu'elle soit collective ou individuelle.

3.2.1 - Analyse des observations

M. Bourguignon - (courrier N°3) - LA MISE en CONFORMITE de l'ASSAINISSEMENT -Solutions étudiées par TEST INGENIERIE- Décembre 2011- page 29- HAMEAU de la

CHENEE et Route de Rebais - étude Test Ingénierie-Décembre 2011-page 33-SOLUTION RETENUE « ASSAINISSEMENT COLLECTIF» ci-joint plan de zonage des Eaux Usées du Hameau de la Chenée et de la route de Rebais avec coloration en couleur jaune des lieux restés en ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL non réhabilités à ce jour. LE HAMEAU de la NOUE- TEST INGENIERIE page 27 - Hameau important-ce qui n'empêche pas qu'il a été décidé en ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL non réhabilité à ce jour, où est l'efficacité de l'assainissement collectif au BOURG qui a été imposé par la COMMUNE? LETTRE MUNICIPALE n047 du 26 Décembre 2014- Mr le maire en ce qui concerne l'Assainissement Individuel fait mention du peu d'enthousiasme des propriétaires pour mettre leurs installations aux normes.

Commune de Bergère sous Montmirail – (courriel N° 9) - L'assainissement pluvial existant. Le transfert par ruissellement des eaux pluviales par des installations de traitement n'est pas envisageable compte tenu de la configuration économique. **L'assainissement collectif ou individuel des eaux usées.** Notre commune a intégré la Communauté de Communes de la Brie Champenoise dès sa création en 1996, dans l'espoir de solutionner ce problème. Nous avons réalisé et payé les études d'assainissement des eaux usées et, à ce jour, faute de moyens, aucune réalisation, sinon individuelle et payée par le contribuable.

M .Sohier – (Courrier N°2) - Lorsque nous signalons ou demandons à l'ONEMA ou à la gendarmerie de constater une pollution, nous ne recevons jamais le rapport des faits. Ceci nous **prive du droit de poursuite** et donne aux pollueurs le sentiment d'impunité puisque nous ne pouvons pas nous référer à un rapport officiel. D'après les informations diffusées par le **$SPANC_1$ il est recommandé de rejeter les effluents non traités en sortie** d'une **fosse septique vers un réseau** d'eau **pluviales,** un fossé, un ruisseau alors que la loi sur l'eau prévoit un épandage sur un filtre à sable, sans rejet dans le milieu aquatique. Est-il normal que la construction d'un réseau communal de collecte des eaux pluviales de la chaussée routière serve de collecteurs aux eaux usées? De même, est-il normal de le raccorder à un collecteur des eaux de drainage agricole en y ajoutant les fossés porteurs d'effluents de fosses septiques non conformes?

3.2.2 - Ce qu'en dit le dossier.

Qualité physico-chimique

Au total, 77 ***STEP*** *(stations d'épuration) assurent l'assainissement collectif pour 67 % de la population du territoire avec une capacité d'épuration de 112 948 EH (Equivalent*

Habitant). Les STEP de plus de 2000 EH affichent un bon rendement épuratoire, cependant le traitement est insuffisant notamment sur le phosphore pour 42 % des STEP du territoire. Le taux de remplissage n'est pas toujours suffisant pour 20% des STEP. 82 à 90 % des boues d'épuration sont conformes et épandues.

***L'assainissement non-collectif** concerne 33 % de la population. 80% des installations sont non conformes. Le besoin de diagnostic est nécessaire pour localiser les installations engendrant la pollution des eaux. La mise en place des SPANC (Service Public d'Assainissement Non-Collectif) permettant d'effectuer le contrôle des installations est effective, mais peu de réhabilitation sont vraiment engagée.*

*Concernant les **rejets ponctuels industriels**, le secteur d'activités du territoire le plus polluant est le secteur papetier qui rejette la plus grande quantité de composés. Ce constat est d'autant plus alarmant que seulement 3 papeteries étaient présentes sur le territoire en 2005. Les entreprises agroalimentaires bien que rejetant la plus grande quantité de matière organique sont également les plus représentées du territoire (48 établissements).*

La majorité des communes du territoire ont terminé ou sont en cours de réalisation de leur zonage d'assainissement (89%), cependant, la plupart du temps, les zonages d'assainissement pluvial sont soit absents, soit réduits à leur plus simple expression.

*Concernant les réseaux d'assainissement des eaux pluviales, l'orientation 7ème du SAGE des Deux Morin qui vise à réduire les transferts par ruissellement projette dans sa **disposition 22** que les collectivités territoriales ou leurs groupements auront procédé, dans un délai de 3 ans suivant la date de publication de l'arrêté d'approbation du SAGE, à la réalisation de leurs zonages d'assainissement pluviaux, de leurs schémas de gestion des eaux pluviales dans lesquels seront identifiées les mesures préventives pour réduire l'impact des eaux pluviales.*

Ces zonages seront intégrés alors aux documents d'urbanisme.

L'article L1331-1-1-I du code de la santé publique impose que les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées soient équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire assure l'entretien régulier et qu'il fait périodiquement vidanger par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement.

L'orientation 8ème, quant à elle, vise à améliorer l'assainissement des eaux usées domestiques.

La valeur du taux de non-conformité des systèmes d'assainissements autonomes dits encore assainissements non-collectifs, est estimée à plus de 80%.

*Partant de constat, la **disposition 24** entend que soient définies les zones prioritaires pour la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif dans un délai de trois ans suivant la date de publication de l'arrêté d'approbation du SAGE .*
Dans cette optique, une étude de localisation des zones sensibles au niveau sanitaire et environnemental sera effectuée dans le but d'orienter les Services Publics d'Assainissement Non-Collectifs (SPANC) dans leur programmation d'actions de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.

3.2.3 - Commentaires la CLE du SAGE.

La réalisation des dispositions relatives à l'assainissement fera l'objet d'un recensement de toutes les données déjà disponibles sur le territoire. Des partenariats sont déjà en place avec certains acteurs du territoire (Agence de l'eau, DDT, IAU, chambre d'agriculture..). D'autres partenariats seront développés ultérieurement en fonction des besoins générés par les différentes études.

3.2.4 - Appréciation de la commission d'enquête.

La commission d'enquête prend acte de la volonté affichée par la Commission Locale de l'Eau de voir aboutir les zonages d'assainissement pluviaux et schémas de gestion des eaux pluviales de la part des collectivités territoriales ou de leurs groupements dans un délai de 3 ans suivant la date de publication de l'arrêté d'approbation du SAGE. Elle retient que ces zonages seront alors intégrés aux documents d'urbanisme.

Les pollutions ponctuelles et diffuses sont pour la plupart liées à l'assainissement domestique, agricole et/ou industriel.

C'est aux collectivités locales et non pas à la Commission Locale de l'Eau qu'il appartient de faire appliquer les articles L.2224-7 et suivants du Code général des collectivités territoriales, lesquels concernent les domaines de l'eau et de l'assainissement.

Que le projet de SAGE soumis à l'enquête se propose de procéder à un recensement des données relatives à l'assainissement sur tout le territoire s'accorde avec les dispositions de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collective.

3.3 - THEME N° 3 –Drainages.

3.3.1 - Analyse des observations

Commune de Verdelot – (Courrier Coulommiers N°1) - La commune se trouve dans une zone très rurale, les mesures envisagées pour les exploitations agricoles concernant les drainages, les protections des captages et les intrants sont très restrictives.

M. Bourguignon – (courrier N°3) - des prairies étaient transformées pour être cultivées, (les propriétaires de ces terres ne faisant plus d'élevage de bovins, seule la source qui servait d'abreuvoir est restée en l'état) sont traitées en premier lieu avec un produit destiné à griller l'herbe puis labourées et drainées, ce qui apporte un AFFLUX considérable d'eau bien mousseuse et saumâtre (ex: voir l'arrivée du récent drainage de la prairie labourée, accolée à la propriété W 16, rte de la Noue, au pied du dalot, cette eau passe sous la route de la Noue, elle rejoint les évacuations du HAMEAU de la NOUE, resté en ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL situé en AMONT du BOURG, non réhabilité aux normes à ce jour, - eaux usées, eaux de pluie, traitements des champs - continue sa descente en se chargeant de branchages laissés à l'abandon dans le lit du ru, tout ce beau méli-mélo arrive au pied du W8 du chemin de Villeneuve, cet endroit parait à la page 3, de Sablonnières« la gestion de l'eau et des risques naturels (photos ci-jointes du 21 Février 2015) et descend allègrement vers sa destination « Le Petit Morin»

Commune de Bergère sous Montmirail – (courriel N° 9) - Le devenir des drainages. La politique de zones de traitement végétalisées à tous les exutoires de rejets de drains représente un coût financier non supportable par nos agriculteurs et n'est pas possible dans toutes les situations. De même, l'interdiction de nouveaux drainages limiterait l'activité agricole.

Commune de Verdelot – (observation N°2 registre de Coulommiers) - La commune se trouve dans une zone très rurale, les mesures envisagées pour les exploitations agricoles concernant les drainages, les protections des captages et les intrants sont très restrictives.

M .Sohier – (Courrier N°2) -Nous décidons d'informer M Le Préfet de la Marne afin qu'il nous aide. 1/ fixe une réunion en mairie, le 20 septembre 2011, et invite la population concernée. Cette réunion est extrêmement houleuse, M Le maire et son conseil sont dans le déni de réalité. Malgré tout, on comprend que l'Association

Foncière de Chatillon sur Morin a construit un collecteur de drainage de près de 3km, avec l'aide de fonds publics, en partant du hameau de Seu pour se raccorder à lieudit 'Les Vignottes», juxtaposant le cimetière.
Sur ce collecteur, la mairie raccorde les fossés de déversements des fosses septiques de Seu et de Chatillon. Au fil du temps, la mairie lance officiellement des travaux d'assainissement des eaux pluviales et officieusement y raccorde les effluents non traités des fosses septiques. Aujourd'hui, on peut parler d'un réseau collectif d'assainissement sans installation d'épuration, il n'y pas d'obstacles naturels comme par le passé, tout va directement dans le Grand Morin via le collecteur de l'AFC.

3.3.2 - Ce qu'en dit le dossier.

85 kilomètres de drains sont maintenant présents (35 kilomètres en 1949), et le ruisseau du Petit Morin est canalisé sur 20 kilomètres au travers des marais.

Le drainage des terres agricoles, environ 75000 ha (50 % de la SAU) sur le bassin des deux Morin, constitue par ailleurs un vecteur de pollution. Le drainage concentre les flux, augmentant ainsi la teneur des eaux de drainage en substances actives (azote, phytosanitaires) et le temps de transfert de ces eaux à la rivière. Les exutoires de drains ne font l'objet d'aucun traitement et leur impact sur la qualité de la rivière n'est pas mesuré. Les aménagements auto-épurateurs, peu nombreux sur le territoire, peuvent être coûteux à court terme et demander une emprise foncière importante et un entretien régulier.

Le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers Normands 2010-2015 demande dans son orientation 4 de limiter l'impact du drainage par des aménagements spécifiques pour limiter les transferts de polluants vers les milieux aquatiques (disposition 16). Il préconise l'interdiction des rejets de drain en nappe ou directement aux cours d'eau pour tous nouveaux dispositifs ou pour toute rénovation de drains existants. Il recommande également l'interdiction de l'installation de nouveaux dispositifs à moins de 50 m des cours d'eau et que les zones humides existantes ne puissent être drainées. Pour les réseaux de drainage déjà existants dont les eaux de drainage participent à l'altération des milieux récepteurs, l'autorité administrative peut arrêter a posteriori des prescriptions particulières pour l'aménagement des exutoires ou pour réduire les pressions sur la zone drainée afin de rétablir le bon état des eaux.

En zone vulnérable, le maintien ou la reconstitution d'une bande rivulaire tampon enherbée ou boisée, non traitée et non fertilisée, d'au moins 5 mètres de large, doit

être systématique au minimum le long de tous les cours d'eau soumis aux bonnes conditions agro-environnementales

Disposition 20 du SAGE des Deux Morin: Encadrer et limiter l'impact du drainage

La Commission locale de l'Eau incite vivement les opérateurs agricoles à réaliser des opérations de création de zones de traitement végétalisées permettant la rétention hydraulique et favorisant l'épuration des écoulements issus des réseaux de drainage déjà existants afin de réduire les pressions sur le milieu.

Ces opérations seront menées de front selon deux logiques complémentaires :

De sectorisation : La création de zone de traitement sera d'abord ciblée en priorité en bordure de cours d'eau, dans les aires d'alimentation des captages et au niveau des zones d'infiltration directe en nappe.

D'opportunité, c'est-à-dire dans le cadre de travaux de réfection, d'entretien ou d'extension des réseaux de drains agricoles existants. Dans le cas de ces opérations et conformément à la disposition 16 du SDAGE, l'autorité administrative demandera la mise en œuvre a posteriori de zones tampons, si la configuration locale permet la mise en place de dispositif efficace dans des conditions technico-économiques raisonnables.

Les documents d'urbanisme doivent rendre possible la création de ces dispositifs tampons.

L'article 1 du règlement renforce la disposition dans le cas de la réalisation de réseaux drainage dans le cadre d'une opération soumise au régime d'autorisation ou de déclaration en vertu des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement.

L'article L212-5-1 du code de l'environnement prévoit que le PAGD du SAGE peut identifier les zones stratégiques pour la gestion de l'eau visées aux 4° de l'article L211-3 (ZSGE). L'identification de ZSGE justifie l'instauration de servitudes d'utilité publique par arrêté préfectoral (interdiction de drainage, remblaiement ou retournement de prairies, etc.) ou la prescription par les propriétaires publics dans les baux ruraux de modes d'utilisation du sol spécifiques.

Disposition 74 du SAGE des Deux Morin :

Mettre en place expérimentalement des batardeaux sur certains fossés de drainage définis dans le DOCOB du site Natura 2000 "les marais de Saint-Gond

Afin de limiter l'action drainante des fossés et ruisseaux recalibrés, et ainsi retarder l'assèchement estival des marais, la préconisation GHY 6 concernant la mise en place de barrage-seuils ou batardeaux sur certains fossés définis dans le DOcumentd'OBjectif (DOCOB) du site Natura 2000 « les marais de Saint-Gond » est appliquée. Le batardeau agit comme une petite barrière, l'eau du fossé se trouve retenue temporairement à l'amont de chacun d'entre eux, ce qui permet de ralentir son écoulement d'obtenir un rehaussement local de la nappe de l'ordre d'une dizaine de centimètres (dans un secteur d'environ 100 mètres).

Ceux-ci ne sont fermés qu'en fin de printemps puis durant l'été et l'automne. L'ouverture de ces batardeaux peut être réalisée lorsque la nappe d'eau est remontée ou en cas de nécessité (fortes pluviométries).

L'installation de neuf ouvrages est préconisée dans l'étude hydraulique avec des niveaux de priorité selon les fossés. Leur installation n'entraine pas le surcreusement en largeur et en profondeur de ces fossés. Les fossés sont à définir avec les délégués communaux de l'ASA des marais de Saint-Gond, les représentants professionnels agricoles et les représentants communaux.

3.3.3 - Commentaires de la CLE du SAGE.

Le règlement d'un SAGE ne peut pas être rétroactif par conséquent il ne peut que s'appliquer que sur les nouveaux projets. Les projets existants doivent être conformes avec ces mesures dès qu'une procédure de renouvellement d'autorisation est engagée ou que le projet fait l'objet d'une nouvelle déclaration ou enregistrement (pour les ICPE). De plus, le règlement du SAGE ne peut édicter des mesures générales et absolues par conséquent il doit prévoir des dérogations à la règle. C'est pour cette raison que la disposition n°20 du PAGD s'appliquant aux drainages existants a été rédigée où il est demandé de mettre en place des zones tampon à l'exutoire des drains.

3.3.4 - Appréciation de la commission d'enquête.

Pour mémoire, le drainage est l'opération qui consiste à favoriser artificiellement l'évacuation de l'eau présente dans la couche supérieure du sol. Il permet d'accélérer l'écoulement vers le fossé ou la rivière mais ne permet en aucun cas de réguler les écoulements.

La commission d'enquête prend bonne note des opérations envisagées par la Commission Locale de l'Eau visant à réduire l'impact des drainages existants sur le fonctionnement des bassins versants et plus particulièrement sur l'assèchement des milieux humides que ceux-ci engendrent et dont les Marais de Saint Gond offrent le plus affligeant des spectacles.

3.4 -THEME N° 4 - Bandes enherbées – entretien des rives

3.4.1 - Analyse des observations

Les Moulins Bourgeois – (observation N°1 registre de Coulommiers). - La création d'un pont entre les deux rives du Petit Morin sur lesquelles se situe la propriété de la société Moulins Bourgeois.La réalisation de cet ouvrage sera accompagnée de mesures compensatoires afin que cet ouvrage n'ait pas de conséquences néfastes sur la faune piscicole.Le règlement du SAGE à venir devra donc tenir compte de ces possibilités d'aménagement des berges du Petit Morin sur la commune de Verdelot.

Commune de Verdelot – (observation N°2 registre de Coulommiers) - La protection des berges, des zones humides et la limitation des zones naturelles est très contraignante

Commune de Bergère sous Montmirail – (courriel N° 9) - Le maintien et l'implantation de nouvelles prairies. Il faut, pour que ce soit possible, que l'état soutienne l'élevage pour le rendre viable et que le règlement du SAGE permette aux éleveurs de pomper de l'eau dans la rivière pour abreuver leurs animaux.

M. Tavernier – (courriel N°11) –Les propriétaires ont souligné qu'ils ont assuré la charge de cet entretien, permanent depuis plus de 25 ans, avec, en particulier, le retrait de tout ce qui peut perturber le courant de la rivière (embâcles, portière de voiture, bouteilles de gaz, déchets plastiques, …..), comme l'enlèvement des arbres tombant en travers de la rivière, sans oublier les réparations des ouvrages. Des plantations sont également faites afin de limiter l'érosion des berges résultant des crues et tempêtes

Commune de Vert Toulon – (courrier N° 1) - Compte-tenu de la conjoncture et des difficultés de trésorerie des collectivités, le coût important des travaux préconisés par le

projet semble incohérent face à ce qui est réalisable. Les communes, communautés de communes font face à l'heure actuelle à bien d'autres préoccupations, qu'elles soient financières et réglementaires.

3.4.2 - Ce qu'en dit le dossier.

A propos des bandes enherbées :

Concernant la limitation du ruissellement au sein des zones de forte vulnérabilité et dans l'intention de réduire l'impact des nitrates et phytosanitaires, des bandes enherbées peuvent selon les cas être mises en place au sein de ces zones.

Le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers Normands 2010-2015 demande dans son orientation 4 d'adopter une gestion des sols et de l'espace agricole qui favorise la réduction des risques de ruissellement, d'érosion et de transfert des polluants vers les milieux aquatiques par le maintien de la ripisylve naturelle ou la mise en place de zones tampons (disposition 12), par la mise en place des bandes enherbées à l'aval de chaque parcelle et dans les talwegs, (disposition 13), par la conservation des éléments fixes du paysage (disposition 14),

A propos de l'entretien des rives

La disposition 37 du projet du SAGE des Deux Morin traite – entre autres - des opérations de restauration et de renaturation des berges sur l'ensemble du territoire et prioritairement sur l'ensemble des linéaires du Grand Morin et de l'Aubetin.

Elle avance que la gestion de ces secteurs prioritaires sera assurée par les collectivités territoriales ou leurs groupements compétents dans la gestion des cours d'eau.

La disposition 39 du projet du SAGE des Deux Morin vise à la protection des berges de tout aménagement et indique que les documents d'urbanisme doivent être compatible ou rendus compatibles avec l'objectif de marge de retrait de l'implantation des constructions ou de toute destination des sols engendrant l'imperméabilisation des sols par rapport aux berges des cours d'eau, dans les trois ans suivant la date de publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE.

La Commission Locale de l'Eau recommande un retrait minimum de 6 mètres.

Les opérations de stabilisation des berges sont limitées aux secteurs présentant des enjeux pour la sécurité des personnes et/ou des biens construits ou aménagés conformément à la réglementation au moment de sa construction. La stabilisation consiste à mettre en place des ouvrages de protection des berges contre les

processus d'érosion. Cette protection peut être réalisée au moyen de techniques dites « lourdes » à base de pierres, de murs de béton, et d'enrochement, d'épis, de palplanches, de gabions, etc., et entraine une simplification des caractéristiques écologiques.

Cette disposition est renforcée par l'article 4 du règlement du SAGE

Disposition 40 du projet du SAGE des Deux Morin : Développer et entretenir la ripisylve

Cette disposition est l'objet d'incitation et de préconisations seulement.

Les collectivités territoriales ou leurs groupements compétents dans la gestion des cours d'eau ou les associations foncières sont incitées à réaliser des opérations d'entretien de la ripisylve

L'entretien par une gestion différenciée (maintien du couvert végétal suffisamment dense, alternance des tailles et essences, alternance de zones d'ombre et de lumière, éviter le dessouchage, etc.) est préconisé sur l'ensemble des linéaires (environ 600 km au total).

Pour les zones où la ripisylve est absente ou très dégradée, notamment les masses d'eau du Petit Morin amont et de l'Aubetin, les collectivités territoriales ou leurs groupements ou les associations foncières réalisent, des opérations de plantation de la ripisylve. La plantation d'un boisement rivulaire avec des espèces rivulaires locales assurant le maintien des berges est préconisé

En milieu agricole, il est préconisé de laisser la ripisylve repousser naturellement jusqu'en haut des berges au minimum et de respecter une gestion raisonnée des boisements de berge et du bois mort. Pour l'implantation des dispositifs végétalisés pérennes sur une bande de 5 m le long des cours d'eau obligatoires en zones vulnérables (au sens de la directive nitrate), privilégier les bandes rivulaires boisées.

La Commission Locale de l'Eau fixe comme objectif cible l'entretien de la ripisylve de 25% des affluents du territoire ainsi que la restauration d'un boisement alluvial (plantation, évolution naturelle arborée et arbustive de la ripisylve) sur 15% du linéaire nu.

Les mesures de communication de la disposition 43 du projet du SAGE des Deux Morin sur les fonctionnalités et la gestion adaptée des cours d'eau et zones humides se déclinent comme suit.

Les collectivités territoriales ou leurs groupements compétents dans la gestion des cours d'eau, en collaboration avec la structure porteuse du SAGE, assurent une sensibilisation auprès des propriétaires riverains privés, des élus et des usagers dans le but de favoriser la compréhension du fonctionnement des écosystèmes aquatiques et les principes d'interventions (bonne pratique d'entretien des berges et de la ripisylve, risque d'introduction des espèces invasives, etc.).

Cette sensibilisation vise à garantir l'appropriation et la pérennité des actions de restauration de ces écosystèmes par les différentes parties prenantes précitées.

La Commission Locale de l'Eau incite les collectivités territoriales ou leurs groupements à aménager des points d'accès le long des parcours de canoë-kayak, étant entendu que la réalisation d'aménagements ne doit pas dégrader les berges conformément à l'article 4 du règlement du SAGE.

3.4.3 - Commentaires de la CLE du SAGE..

Ces thèmes n'ont pas été traités par la Commission Locale de l'Eau dans son mémoire en réponse.

3.4.4 - Appréciation de la commission d'enquête.

Le dispositif des bandes enherbées est encadré par l'article L211-14 du code de l'environnement et ne s'applique alors que le long de certains cours d'eau, sections de cours d'eau et plans d'eau de plus de dix hectares, lesdits cours d'eau, sections de cours d'eau et plans d'eau étant définis par l'autorité administrative, le Préfet en l'occurrence.

Dans le même ordre d'idées, il n'appartient pas au projet de SAGE de comporter des obligations liées aux berges des cours d'eau non domaniaux, l'entretien des cours d'eau domaniaux étant à la charge de l'Etat. L'entretien du lit et de la végétation des berges est de la responsabilité des propriétaires riverains, selon des modalités introduites par l'article L215-14 du code de l'environnement.

S'appuyant sur le cadre réglementaire existant, le projet de SAGE ne peut qu'inciter, préconiser, inviter à, mais en aucune façon imposer ce qui n'est pas gravé dans le marbre de la loi.

La commission d'enquête ne peut que prendre acte de ces considérations.

3.5 – THEME N° 5 - Information - communication

Ce thème relate les observations relatives à la communication faite par la CLE du SAGE pour porter le projet soumis à l'enquête publique à la connaissance du public, à la concertation préalable et les suggestions pour la mise en œuvre d'actions tout au long de la poursuite du projet.

Les observations ont appuyé la nécessité, pour les habitants et des associations, d'être informés et consultés lors des différentes étapes.

3.5.1 - Analyse des observations

Les Moulins Bourgeois – (observation N°1 registre de Coulommiers). Demandent la prise en compte de leur projet d'expansion et des observations transmises lors de l'enquête du PPRI.

M. Duchauchoy – (observation N°3 registre de Coulommiers) - Atteste que les vannes ne gênent en rien la migration – L'identification des zones humides doit se faire à la parcelle.

Mme Brillant – (observation N°1 registre de Crécy la Chapelle) – s'étonne de ne pas avoir été prévenue su SAGE alors qu'elle est propriétaire riveraine du Morin.

ASEPF – (Courriel N° 6) - Ce relatif désintérêt et cette absence d'appropriation repose peut-être sur l'insuffisance de l'information à destination de ces derniers car au-delà des obligations légales en matière d'annonces de l'enquête, aucune démarche particulière ou sensibilisation ou information supplémentaire ne semble avoir été effectuée notamment en direction des propriétaires d'ouvrages concernés au premier chef, qui aurait pu faire l'objet de communication individuelle en complément de l'information légale. De même en direction des associations de protection de l'environnement intervenant dans le périmètre du SAGE.

De manière générale, la présente enquête publique ne semble pas avoir fait l'objet de mesures de publicité complémentaires aux mesures légales alors même que les journaux municipaux ou intercommunaux auraient pu par exemple relayer une information relative à la tenue de cette enquête publique ayant trait à un élément vital de notre vie quotidienne : l'eau !

LLC avocat Moulin Bourgeois – (courriel N°7) – Aucune mention du système industriel sur le, périmètre du SAGE des 2Morin .

mairie de Chauffry – (Courriel N° 8) – Demande que des interventions sur le SAGE soient faites au niveau des écoles

M. Defrémont – courriel N°10) – Souhaite une meilleure communication entre toutes les parties.

M. Tavernier – (courriel N°11) –Dénonce l'escroquerie intellectuelle sur l'affirmation que la morphologie est le facteur le plus déclassant d'une rivière alors que c'est le facteur le moins impactant dans le classement de la qualité. Mauvaise représentation des zones de PPRI, Manque de communication et d'information.

M. Sarazin-Charpentier – Courriel N°13) - Observation globale : même si l'information "institutionnelle" a été effectuée (annonce presse locale, réunions publiques), le porter à connaissance du SAGE et de ses enjeux a été insuffisant, tant auprès de la population, que des riverains, et surtout des élus chargés de répercuter les informations auprès des administrés. Les conseils municipaux ayant été renouvelés en 2014, la méconnaissance du SAGE par les élus est manifeste. C'est très inquiétant pour la prise en compte du SAGE et surtout pour leur implication dans sa future mise en place. Il est ainsi à craindre que cet instrument reste virtuel (comme a pu l'être par exemple le SDAU des 2 Morin, qui n'a été suivi, ni en matière de désenclavement, ni en matière d'équilibre emploi-habitat).

M. Sohier– (courrier N° 2) – Se plaint de la mauvaise communication qui s'est établie sur la commune de Chatillon sur Morin

M. Houel– (obs orale N°1) – Demande que l'on laisse la pratique des vannages à ceux qui les connaissent le mieux.

M .Neret– (obs orale N°3) – Regrette la méconnaissance de lieux piscicoles importants des frayères.

Mme Gerard– (obs orale N° 5) – Demande à être informée sur le devenir des vannages.

mairie de Chauffry– (Obs orale N° 6) – Se pose des questions sur les différentes politiques de l'eau, sur les restaurations ou non des vannages et de leur utilité, les différentes zones de protection des captages et des pollutions diffuses, de l'interconnexion des AEP et surtout du manque de communication et de collaboration de tous les acteurs liés à l'eau. Une adjointe au maire demande qu'elles sont les possibilités d'intervention auprès des plus jeunes par le biais du système scolaire pour

que l'information et la formation du système hydraulique du périmètre du SAGE passe vers les plus âgés.

3.5.2 - Ce qu'en dit le dossier.

OBJECTIF 1.3 : METTRE EN PLACE LE VOLET COMMUNICATION DU SAGE

Pour garantir la réussite de ses actions, le SAGE doit avant tout se faire connaître par l'ensemble des usagers de la ressource et des milieux aquatiques : acteurs publics, associatifs, professionnels et globalement des habitants du territoire. Il doit communiquer sur ses enjeux, son contenu, ses moyens et sa portée (site internet, lettre du SAGE, article de presse, réunions publiques, etc.).Ces actions sont mises en en place dès l'approbation du SAGE et tout au long de sa mise en œuvre.

ORIENTATION 3 : COMMUNIQUER ET SENSIBILISER

Disposition 6 : Élaborer le plan de communication du SAGE (programme d'action)

La cellule d'animation du SAGE élabore dans un délai de un an suivant la date de publication de l'arrêté d'approbation du SAGE, un plan de communication visant à faciliter la compréhension des enjeux et des objectifs recherchés par le SAGE.

Disposition 7 : Sensibiliser à l'environnement (mesure de communication)

En s'appuyant sur son plan de communication, la cellule d'animation du SAGE mène des actions de sensibilisation auprès des réseaux de partenaires et de professionnels, des élus locaux et du grand public sur les thématiques le nécessitant (Ex : qualité d'eau (disposition 18) , économies d'eau (disposition 68), continuité écologique (disposition 35), zones humides (disposition 49), inondations (disposition 61), etc.).

ORIENTATION 20 : PRESERVER LES MILIEUX AQUATIQUES

Disposition 74 : Développer une signalétique de sensibilisation (mesure de communication)

Les collectivités territoriales ou leurs groupements, les Comités Départementaux de Canoë-Kayak, les Fédérations Départementales des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et les entreprises de location de Canoë-Kayak installent, en partenariat avec la structure porteuse du SAGE, des panneaux de sensibilisation au respect de l'environnement et à la non dégradation des milieux fragiles.

Ces panneaux accompagnent notamment les points d'accès développés dans la disposition 72 et visent principalement à indiquer les enjeux de préservation de l'environnement en général (fonctionnement des cours d'eau, faune et flore associées), et en particulier des milieux aquatiques fragiles (zones de frai) ainsi qu'à matérialiser et indiquer la conduite à tenir (ne pas racler le fond du lit avec les pagaies, éviter de

naviguer ans les zones de fraie, etc.) Ces panneaux visent également à signaliser et sécuriser les itinéraires de Canoë-Kayak.

Disposition 75 : Mettre en cohérence les documents de planification des activités de pleine nature avec les objectifs et les orientations du SAGE (mesure de gestion)

Afin de développer une cohérence territoriale dans la planification des usages liés aux activités nautiques de loisirs, touristiques à l'échelle du bassin versant, les plans départementaux des espaces, sites et itinéraires comprenant les plans départementaux d'itinéraires de promenades et de randonnées prennent en compte dans leur enjeu de « connaissance et de maîtrise de l'impact des sports de nature sur l'environnement » les objectifs et les orientations du SAGE, ainsi que les résultats des inventaires des zones humides.

Pour accompagner les contractants ou les gestionnaires de sites à prendre en compte les objectifs et les orientations du SAGE, la structure porteuse du SAGE demande à être associée lors de l'élaboration ou la révision des plans départementaux des itinéraires de promenade et de randonnée, plans départementaux des itinéraires de randonnée motorisée, plans départementaux de promotion du loisir-pêche, plans départementaux des espaces, sites et itinéraires.

ORIENTATION 21 : DEVELOPPER LA COMMUNICATION

Disposition 76 : Favoriser la communication, la coordination et le respect entre les différents usagers de la rivière (mesure de communication)

Les Comités Départementaux de Canoë-Kayak et les Fédérations Départementales des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, en partenariat avec la Commission Locale de l'Eau, élaborent et diffusent des documents de communication et de sensibilisation à destination des pratiquants visant au respect des autres usagers et des riverains.

Ils s'informent mutuellement des animations organisées sur le bassin afin d'éviter tout problème de calendrier et toute gêne.

Ces documents de communication et de sensibilisation sont diffusés en priorité sur les masses d'eau du Grand Morin amont et aval et du Petit Morin aval (Carte 37).

Une commission spécifique peut être créée dans ce but. La charte des pratiquants de Canoë-Kayak élaborée à ce jour dans le département de la Seine et Marne peut également être diffusée.

Des actions de communication et d'information conjointes entre les différentes activités de loisirs sont également encouragées. Plan d'Aménagement et de Gestion Durable

(PAGD) du SAGE des Deux Morin Syndicat Intercommunal de la Vallée du Haut Morin - 2013

Disposition 77 : Développer une signalétique touristique autour de la rivière (mesure de communication)

La structure porteuse du SAGE, en partenariat avec les acteurs du tourisme, accompagne les collectivités territoriales ou leurs groupements, les Comités Départementaux de Canoë-Kayak et les Fédérations Départementales des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique à mettre en place des panneaux pédagogiques au niveau des aménagements existants ou à venir, visant à mieux signaler le passage de la rivière, son fonctionnement, son histoire, etc…

3.5.3 - Commentaires de la CLE du SAGE.

La communication sur le SAGE s'est essentiellement portée auprès des élus du territoire car il revient aux collectivités de prendre en compte les préconisations du SAGE dans leurs différents projets. Des réunions d'information à l'attention de l'ensemble des élus du territoire du SAGE ont été menées chaque année. Malheureusement peu d'élus ont été présents à ces réunions.

De plus, chaque municipalité, communautés de communes, syndicats d'assainissement, d'eau potable, de rivière. a reçu le projet de SAGE en avril 2014 (après les élections municipales de mars 2014 et par conséquent avec un conseil municipal/syndical nouvellement constitué) afin de donner un avis sur ce dossier et pouvoir l'amender avant son passage en enquête publique. 5 réunions d'information ont par ailleurs été menées à destination de tous les élus des collectivités en charge de donner un avis sur le projet. Par conséquent, les élus du territoire ont eu la possibilité dès le début de leur mandat de prendre connaissance du projet et de poser leurs questions.

Toutefois, afin de renforcer la connaissance du SAGE, une fois le projet de SAGE validé, la CLE a prévu de refaire des réunions par thématiques à l'attention des élus pour compléter cette communication (disposition 6 et7).

La communication auprès du grand public s'est réalisée par la parution d'articles sur le projet de SAGE à l'intérieur des bulletins municipaux sur la demande des collectivités, par la diffusion du Morin'f'eau, par la création d'un site internet et par plusieurs articles dans les journaux. Toutefois cette communication tendra à se développer lors de la mise en œuvre du SAGE, non seulement sur le SAGE en lui-même mais également sur des thématiques précises à travers les dispositions 6, 7.

Les dispositions du SAGE concernent tout le territoire du SAGE et pas uniquement les riverains notamment pour les mesures relatives aux pollutions diffuses et ponctuelles, à l'eau potable, aux ruissellements. Par conséquent une information relative à la tenue d'une enquête publique spécifique à une seule catégorie d'habitants n'aurait pas été équitable. Concernant la publicité relative à l'enquête publique, il est vrai qu'aucune information en dehors de l'information légale n'a été réalisée. Certaines collectivités ont diffusé l'information par le biais de leur site internet. L'affichage réglementaire relève de la compétence de la Préfecture.

La communication sera renforcée en phase de mise en œuvre du SAGE. La programmation de la communication, les cibles, les types d'opération à mener feront l'objet d'un plan de communication prévu dans la disposition 6. Les actions auprès des scolaires est à intégrer dans la disposition 7. Concernant les riverains, la communication sera à mettre en place en phase de mise en œuvre par les porteur de projet ainsi que par la CLE (dispositions 35, 36)

3.5.4 - Appréciation de la commission d'enquête.

La communication s'est en effet portée sur les institutionnels et les collectivités, tout au long de l'élaboration du dossier, la communication sur les dispositions du SAGE auprès du grand public aurait dû avoir lieu bien en amont de l'enquête publique, celle-ci étant l'aboutissement d'une information largement diffusée au préalable auprès du public afin que celui-ci puisse en toute connaissance donner ou pas son avis

Nous avions signalé en son temps la nécessité du respect d'une information visuelle en adéquation avec les termes du code de l'environnement, termes qui n'ont pas été suivis dans la forme pour l'affichage, élément primordial pour l'information auprès du grand public.

D'autre part la commission considère que la « communication » dans son ensemble doit être groupée dans l'enjeu N°1, puisque celle-ci représente une part importante dans la démarche de la CLE que ce soit auprès des collectivités que du grand public ou des associations sportives. La communication a postériori n'ayant qu'une valeur relative.

3.6 – THEME N° 6 - Patrimoine

Les observations recueillies montrent le souci des habitants de conserver les vannages existants avec la faune et la flore qui s'y rattachent, ainsi que leur patrimoine culturel le cas échéant et de se prémunir autant que faire se peut contre les dégradations.

3.6.1 - Analyse des observations

Les Moulins Bourgeois – (observation N°1 registre de Coulommiers). - Prise en compte de la situation spécifique des Moulins BOURGEOIS et de leurs projets d'extension - entreprise *viscéralement* attachée à son patrimoine.

M. Duchauchoy– (observation N°3 registre de Coulommiers) –Les meuniers, usiniers, et riverains sont les meilleurs défenseurs de la rivière avec laquelle ils vivent dans un cadre de détente en osmose avec la nature qui l'entoure.

M. Ferrari, Campenon et Jozon– (courriels N° 3,4 et 5) – Ne souhaitent pas l'effacement des seuils.

ASEPF – (Courriel N° 6) - Afin de préserver au maximum le patrimoine existant notamment dans le cadre de la future labellisation du territoire de la Brie et des Morins en Parc Naturel Régional dont la procédure de création a fait l'objet d'un avis d'opportunité récent du Préfet de la Région Il de France, permettant la poursuite de la procédure et qui intègre notamment l'intégralité des communes traversées par le Petit Morin, nous proposons d'ajouter au projet de texte actuel :

Disposition 31 : Réaliser les études globales préalables à la restauration des continuités écologiques des cours d'eau *(mesure d'acquisition des connaissances)*
Afin de proposer des aménagements en adéquation avec les objectifs de la Directive Cadre européenne sur l'Eau (DCE), les prescriptions issues du classement du cours d'eau et les usages associés, l'option stratégique retenue se base sur la réalisation d'un diagnostic technico-économique et prend en compte tous les aspects liés aux ouvrages, notamment la notion de gestion des crues, les activités économiques liées aux vannages, le caractère architectural, paysager, culturel et patrimonial des ouvrages et la franchissabilité par les embarcations nautiques.Une attention patrimoniale particulière sera portée à la sauvegarde des moulins, éléments constitutifs du patrimoine bâti du territoire du SAGE.
La Commission Locale de l'Eau définit les critères d'intervention suivants :
Pour les ouvrages n'ayant plus de fonction définie, en mauvais état devient « en état de péril imminent » ou posant des problèmes d'entretien et de gestion (abandon de

l'ouvrage, ouvrage non autorisé, etc.), la priorité est donnée au dérasement (effacement) des ouvrages (seule solution permettant une restauration complète de la continuité écologique) en allant autant que possible jusqu'à la renaturation du site pour retrouver un dynamisme biologique maximal. En effet nombre d'ouvrages, notamment de moulins peuvent faire l'objet d'une reconversion ou d'une renaissance même après une période d'abandon de plusieurs années ou de plusieurs décennies.

M ; Defrémont – (courriel N° 10) – Se plaint de la dégradation des vannages.

Mme Biberon – (courriel N°11) – contre la dégradation générale des Morin.

M . Tavernier – (courriel N°12) - Mauvaise représentation des zones de PPRI, valeur patrimoine impactée par celle-ci.

M. Sarazin-Charpentier – (Courriel N°13) -. En outre, les moulins et vannages qui donnent un haut intérêt patrimonial sont appelés à disparaître, enlevant par la même l'identité de ce territoire, longtemps vallée papetière (voir des reconversions réussies en Isère). Il est donc demandé de porter la plus haute attention sur le programme d'effacement d'ouvrage, et notamment de faire jouer le retour d'expérience (RETEX) et de tenir compte des travaux réalisés, avant d'en opérer d'autres.4.6.2 - Ce qu'en dit le dossier.

3.6.2 - Ce qu'en dit le dossier.

La Commission Locale de l'Eau définit les critères d'intervention suivants :
Pour les ouvrages n'ayant plus de fonction définie, en mauvais état ou posant des problèmes d'entretien et de gestion (abandon de l'ouvrage, ouvrage non autorisé, etc.), la priorité est donnée au dérasement (effacement) des ouvrages (seule solution permettant une restauration complète de la continuité écologique) en allant autant que possible jusqu'à la renaturation du site pour retrouver un dynamisme biologique maximal. Si l'effacement ou l'arasement est impossible (raisons liées à la sécurité, à la préservation du patrimoine, à l'intérêt collectif…), l'ouverture permanente des vannages est préconisée
Sur les secteurs prioritaires du SAGE préalablement identifiés et au vu des obligations réglementaires, les collectivités territoriales ou leurs groupements et les propriétaires d'ouvrage définissent en concertation, dans un délai de deux ans suivant la date de publication de l'arrêté d'approbation du SAGE, la stratégie au niveau de chaque ouvrage visant le rétablissement des continuités écologiques des cours d'eau en lien avec les services de l'Etat compétents et en cohérence avec les objectifs du SAGE.

Afin de proposer des aménagements en adéquation avec les objectifs de la Directive Cadre européenne sur l'Eau (DCE), les prescriptions issues du classement du cours d'eau et les usages associés, l'option stratégique retenue se base sur la réalisation d'un diagnostic technico-économique et prend en compte tous les aspects liés aux ouvrages, notamment la notion de gestion des crues, les activités économiques liées aux vannages, l'aspect patrimonial et la franchissabilité par les embarcations nautiques.

Conformément à la disposition 58, le rôle des ouvrages hydrauliques sur la propagation des crues est un des aspects à prendre en compte lors de la restauration de la continuité écologique.

Afin de coordonner l'action des différents maîtres d'ouvrage en matière de continuité écologique, la Commission Locale de l'Eau demande à être associée à l'ensemble des démarches de programmation engagées par les collectivités territoriales ou leur groupement, et veille à assurer la cohérence des projets avec les objectifs du SAGE.

Paysage, patrimoine et cadre de vie (Evaluation environnementale - page 43)

Certains sites du bassin sont protégés en raison de leur intérêt artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque (Carte 10). On distingue plusieurs types de sites :

- Les sites « classés » impliquent au nom de l'intérêt général la conservation en l'état et la préservation de toute atteinte grave. Ce classement est très utilisé dans le cadre de la protection d'un "paysage", considéré comme remarquable ou exceptionnel,

- Les sites « inscrits » qui nécessitent d'être conservés mais ne nécessitent pas un classement,

- Les Zones de Protection du patrimoine Architectural Urbain et Paysager (ZPPAUP) ont pour objectifs d'assurer la protection du patrimoine paysager et urbain et de mettre en valeur des sites à protéger pour des motifs d'ordre esthétique ou historique.

Différents éléments du patrimoine sont liés à l'eau :

- Les lavoirs, fontaines et puits. La majorité des communes comportent des lavoirs, fontaines ou puits,

- Les moulins et vannages. Ceux-ci étaient présents dès le 11ème siècle sur le territoire du SAGE. 92 moulins auraient été construits sur le Grand Morin et 30 sur le Petit Morin. Une grande partie de ce patrimoine a aujourd'hui disparu, mais certains moulins ont été restaurés et aménagés (ex : moulin de Mistou à Mauperthuis en Seine-et-Marne).

3.6.3 - Commentaires de la CLE du SAGE.

Nous tenons à rappeler que le rétablissement de la continuité écologique n'est pas systématiquement synonyme d'arasement ou effacement de seuils. Comme écrit dans les dispositions 31 et 32, il revient aux collectivités ayant la compétence rivière de déterminer le devenir de chaque ouvrages et les aménagements nécessaires pour restaurer la continuité écologique (arasement, passe à poissons, ouverture des vannes..) en tenant compte de plusieurs facteurs : la gestion des crues, les activités économiques liés aux vannage, l'état des ouvrages, le patrimoine (architectural, paysagers, culturel), les conditions techniques, la sécurité des personnes.. De même le projet de restauration d'un moulin en salle des fêtes ou musée est à prendre en compte par les collectivités dans le choix de la stratégie à mettre en œuvre sur les ouvrages hydrauliques.

Le PAGD du SAGE ne préconise donc pas de détruire tous les seuils du bassin versant mais donne uniquement des préconisations pour restaurer ces continuités. La réalisation des travaux de continuité et le choix du type de travaux ne pourra pas être réalisé sans l'accord du propriétaire de l'ouvrage qui reste maître des décisions concernant ses biens. Bien que des subventions existent, le propriétaire de l'ouvrage doit également financer la part des travaux non subventionnable.

3.6 4 - Appréciation de la commission d'enquête.

La commission pense en effet qu'un certain nombre d'ouvrages, notamment de moulins ou de vannages peuvent faire l'objet d'une restauration, voire d'une reconversion même après une longue période d'abandon.

La logique de restauration des continuités écologiques dans le cadre de la DCE ne doit pas conduire à une destruction systématique du patrimoine bâti architectural local sans une étude systématique des conséquences et ou désordres engendrés par ce type d'effacement.

3.7 – THEME N° 7 - Zones humides

Dans ce thème le manque d'information et de précision de la cartographie est important, ainsi que la méconnaissance du terrain pour certain, et pour d'autre les éléments présents semblent très contraignants.

3.7.1 - Analyse des observations

Les Moulins Bourgeois – (observation N°1 registre de Coulommiers) - Sur l'engagement de réaliser une étude spécifique de reconnaissance des zones humides
La société Moulins Bourgeois souhaite continuer à étendre son bâti en prenant en compte les enjeux de la protection des personnes et de l'environnement.
En cela, elle s'engage à réaliser une étude spécifique propre à identifier exactement les zones humides sur le pré Martois.
Cette étude permettra d'analyser la partie de terrain sur laquelle une extension du bâti serait envisageable.

Commune de Verdelot – (observation N°2 registre de Coulommiers) – La protection des berges, des zones humides et la limitation des zones naturelles est très contraignante.

M. Duchauchoy – (observation N°3 registre de Coulommiers) - Le SDAGE qui n'existe pas encore, demande à la CLE du SAGE, aujourd'hui à l'enquête, d'identifier les zones humides, laquelle CLE établit une synthèse qui charge les collectivités territoriales de réaliser les inventaires de terrain. Le rapport du référentiel précise bien, que seulement 5% des zones humides sont avérées - pièce 4 .Le reste, soit 95% restent à inventorier au sens strict de l'arrêté du 24 juin 2008, modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009. Donc la CLE a adopté un référentiel incertain à 95%. Est-ce bien raisonnable quand on connaît les conséquences de tant d'incertitude?

Mme Lamanthe – (courriel N°1) - La détermination de notre propriété en « **zone humide prioritaire** » est en contradiction avec ces dispositions, cela conduit à nous interroger sur les moyens et les méthodes mis en œuvre ou sur possiblement une volonté de nuire en ayant implicitement ignoré la maison d'habitation, son terrain d'assiette et le chemin d'accès

M. Ferrari, Campenon et Jozon– (courriels N° 3,4 et 5) - Dispositions 45 et 49 sur les zones humides, carte 29 et 30 de prélocalisation des zones humides - Je demande que des inventaires à la parcelle soit conduits par l'administration qui a réalisé les cartes en cause. En effet, l'application de foncier bâti en zone humide engendre de fait une dévalorisation des propriétés sans que celle-ci soit justifiée par des nécessités ou des impératifs écologiques. L'appréciation ultérieure qui peut être faite de cette réglementation renforcée nuit gravement à ce cadre résidentiel, à la conservation de la qualité du bâti, sa rénovation ou sa reconversion et donc aux intérêts économiques de la collectivité.

Commune de Bergère sous Montmirail – (courriel N° 9) -Le maintien et l'implantation de nouvelles prairies. Il faut, pour que ce soit possible, que l'état soutienne l'élevage pour le rendre viable et que le règlement du SAGE permette aux éleveurs de pomper de l'eau dans la rivière pour abreuver leurs animaux.

M .Defrémont – (courriel N° 10) –Ma plainte citoyenne a pour but de protéger les zones humides, le Petit Morin et les marais de St Gond, de protéger l'eau, la faune et la flore contre toute forme d'agression et surtout garder dans notre région une zone remarquable pour nous et pour toutes les générations futures.

M . Tavernier – (courriel N°12) -La maison (partie intégrante d'un hameau existant avant 1789, identifié au titre de la loi-paysage dans le PLU) n'a jamais été inondée (depuis vingt-sept ans que j'y habite) et est hors zone inondable (PLU juin 2014). Je demande que l'administration fasse la preuve de la **réalité** de la zone humide et qu'elle précise les éventuelles délimitations de chaque zone. Il est évident qu'une maison édifiée sur une zone classée arbitrairement en « zone humide » verrait sa valeur patrimoniale fortement impactée (spoliation évidente)! Je pense qu'il est indispensable que la réalité du terrain soit établie dès à présent, plutôt qu'**après** validation du SAGE. La lourdeur des procédures à mettre en œuvre pour une correction après validation est une perte d'énergie, de temps, d'argent considérable, aussi bien pour les citoyens que pour l'administration.

M. Dhuis Commune de Montmirail - (observation orale N° 2) - s'étonne de constater qu'un secteur agricole qu'il connaît bien (le sien) soit classé en zone humide (terre à betteraves) et non pas un autre secteur qui, lui, est une noue noyée 4 mois de l'année, de novembre à mars – par exemple – en 2014-2015.

3.7.2 - Ce qu'en dit le dossier.

Le PAGD classe la connaissance et la préservation des zones humides en enjeu 4 . Après le constat de la régression des surfaces durant les dernières décennies et compte tenu de l'intérêt de ces zones, il est important de les restaurer et de les protéger, notamment les marais de saint Gond situés en amont de bassin versant.

diverses dispositions pour atteindre cet objectif sont prévues :

- identifier les zones humides (disposition 45)

- identifier les zones humides stratégiques (disposition 46)

- réglementer les aménagements dans ces zones (disposition 47)

- Acquérir des zones humides (disposition 48)

- inscrire la protection des zones humides dans les documents d'urbanisme (disposition 49)

- programme de restauration, d'entretien et d'animation (dispositions 50,51,52)

3.7.3 - Commentaires de la CLE du SAGE..

Plusieurs remarques font part de la demande de déterminer à la parcelle les zones humides (courriels 1-3-4-5). Le territoire du SAGE représente 1800 km2. Par conséquent, il n'est pas possible de réaliser un inventaire à la parcelle sur une surface aussi grande pour des raisons de temps et de budget. C'est pour cette raison que la CLE a lancé une étude recensant les zones humides déjà inventoriées et prélocalisant les enveloppes de probabilités de présence des zones humides, c'est-à-dire les secteurs où il est probable que les terrains soient humides mais où aucun inventaire n'a encore été réalisé. Au sein de ces enveloppes de probabilités, une hiérarchisation a été réalisée en fonction des enjeux et de pressions s'appliquant en leur sein. Il en a résulté une identification des secteurs prioritaires appelés "zones humides prioritaires" sur lesquelles des inventaires des zones humides à la parcelle doivent être réalisées en priorité par rapport au reste du territoire du SAGE. Ceci fait justement l'objet de la disposition 45 où il est demandé aux collectivités (notamment communes, communautés de communes ou syndicat porteur de Schéma de cohérence territoriale) de réaliser les inventaires de zones humides à la parcelle au sein des secteurs prioritaires en amont de la réalisation de leurs documents d'urbanisme. La réalisation de ces inventaires sera mise en place lors de le mise œuvre du SAGE. La réalisation de ces inventaires en amont de la réalisation d'un document d'urbanisme permet de maîtriser l'urbanisation dans les zones non humides et de ne classer en zones humides que les parties de parcelles concernées. Ces secteurs humides prioritaires ne préjugent en aucun cas à l'heure actuelle de l'humidité effective des parcelles. L'étude réalisée par la CLE constitue donc une aide à la décision pour les collectivités locales et non pas une identification à la parcelle des zones humides. La terminologie employée (zones humide prioritaires, zone humide à enjeux) provient d'une terminologie nationale. Le territoire du SAGE s'étendant sur 3 départements et 3 régions il a semblé à la CLE utile d'utiliser la terminologie nationale pour une meilleure compréhension. Toutefois au vue des remarques de l'enquête publique, ces éléments seront précisés plus clairement dans les paragraphes relatifs à l'objectif 4.1, à l'orientation 12 et à la disposition 45.

La SDAGE Seine Normandie demande effectivement aux SAGE d'identifier les zones humides dans sa disposition 80. L'étude qui a été menée répond donc à cette demande puisque qu'elle recense toutes les données existantes d'inventaires de zones humides sur le bassin des Morin (carte 29 du PAGD). Par conséquent le SAGE des Deux Morin a bien identifié les zones humides connues de son territoire.
Au vue des remarques de l'enquête publique, il sera proposé à la CLE de mettre en annexe du projet l'atlas cartographique des zones humides à enjeux/prioritaire et des enveloppes de probabilités de présence des zones humides. Cette étude va même plus loin en localisation les enveloppes de probabilités de présence des zones humides et en déterminant les secteurs ou des inventaires devront être menés en priorité.

3.7.4 - Appréciation de la commission d'enquête.

Les observations formulées sur les registres portent sur l'identification des zones humides et ne remettent absolument pas en cause le bien-fondé des zones humides. .La commission note donc un accord de principe implicite de la population concernant la préservation des zones humides.

Toutefois, des observations recueillies, elle déduit que le maitre d'ouvrage a sans doute sous-estimé l'importance de la définition géographique de ces zones car même si la carte n° 30 (échelle approximative 1/500 000 !) a été portée au 1/25000 par des cartes annexes, le report sur des documents d'urbanisme nécessite un travail lourd. En effet, pour représenter ces zones dans des documents d'urbanisme opposables au tiers, le dessin des parcelles exige une échelle au 1/1000 ou 1/2000 et donc un long travail de recensement avec des règles à définir pour ce faire (comment traiter les parcelles en partie immergée, compatibilité avec les PPRI etc.)

Dans sa réponse, le Président de la CLE du SAGE indique que ce travail de définition des zones humides reviendra aux municipalités ou à leurs groupements lors de la révision des documents d'urbanisme locaux. Il indique également que l'étude réalisée par la CLE « constitue une aide à la décision et non une identification » Cette affirmation indique donc que les communes auront la liberté d'apprécier si les zones doivent ou non être classées en zone humide, constructibles ou inconstructibles….la commission estime que cette méthodologie, sans doute pragmatique et efficace, présente des inconvénients : d'une part les communes modifieront leurs documents d'urbanisme avec d'autant moins de célérité que les problèmes seront difficiles à régler

et d'autre part, le risque de trouver des différences notables de traitement entre les communes selon la sensibilité des élus est bien réel.

Au total, la commission estime que cet enjeu, annoncé comme important va se limiter à la définition minimale des zones humides selon une carte, obligatoire selon le SDAGE, mais à une échelle qui rend son utilisation peu efficace. Enfin elle estime que le délai retenu de 3 ans incluant à la fois la définition des zones et la procédure d'urbanisme destinée à les rendre compatibles semble très court pour un travail soigné accompagné des concertations avec les riverains , les professions ou associations concernées.

3.8 – THEME N° 8 - Activité économiques et Industrielles - Captages

Il s'agit bien dans ce thème de traiter du développement économique et industriel dans le périmètre du SAGE.

3.8.1 - Analyse des observations

M. Duchauchoy – (observation N°3 registre de Coulommiers) –Les Micros et Picos centrales électriques reviennent à l'ordre du jour en un temps où l'on cherche de l'énergie non polluante. Récemment, Madame le Ministre de l'Ecologie relance le débat sur les possibilités de récupérer de l'énergie non polluantes et de réhabiliter les moulins - pièce 2. De plus, les moulins sont très souvent des cadres de détente en osmose avec la nature qui l'entoure, De surcroît, les meuniers, usiniers et riverains sont les meilleurs défenseurs de la rivière avec laquelle ils vivent. Le temps est venu de les écouter au lieu de les culpabiliser.

Les Moulins Bourgeois – (observation N°1 registre de Coulommiers) -cette société exerce une activité de minoterie, viscéralement attachée de par sa nature à son foncier et à un développement sans cesse renouvelé de ses investissements et projets de développement. Comme vous le constaterez à la lecture du courrier que cette société vous remet, de réels enjeux stratégiques et économiques sont attachés au maintien de l'activité sur ce site. La société Moulins Bourgeois a pris conscience de ces enjeux et souhaite ainsi participer à la préservation de son environnement tout en continuant à exercer son activité, ce qui implique une extension de son bâti. En effet, l'élaboration d'un SAGE ne peut être réellement effective sans la prise en compte des réalités du terrain. C'est dans cet objectif que cette société souhaite faire connaître, au stade de

l'enquête publique, les projets d'extension qu'elle envisage de réaliser à moyen terme ainsi que les mesures compensatoires qu'elle s'engage à mettre en œuvre afin de permettre la coexistence de deux intérêts particulièrement cruciaux pour la commune de Verdelot : l'intérêt écologique et l'intérêt économique de cette commune.

M. Ferrari, Campenon et Jozon– (courriels N° 3,4 et 5) - L'application de foncier bâti en zone humide engendre de fait une dévalorisation des propriétés sans que celle-ci soit justifiée par des nécessités ou des impératifs écologiques. L'appréciation ultérieure qui peut être faite de cette réglementation renforcée nuit gravement à ce cadre résidentiel, à la conservation de la qualité du bâti, sa rénovation ou sa reconversion et donc aux intérêts économiques de la collectivité.

M. Sarazin-Charpentier – (Courriel N°13) - Observation particulière : elle porte essentiellement sur "l'effacement" des ouvrages, terme pudique et technocratique qui signifie la destruction des vannages. La vallée du Grand Morin a été depuis des siècles une vallée industrielle, due à la force motrice de la rivière et à ses moulins. Ce tissu industriel s'est délité, sans qu'à aucun moment, élus, urbanistes, se soient posés la question de la reconversion de ces sites (et donc de leurs vannages), et je dirai bien au contraire qu'à la reconversion de friches industrielles de la vallée, ont été préférées des zones industrielles et artisanales créées de toutes pièces sur des terres agricoles).

mairie de Chauffry– (Obs orale N° 6) – Se pose des questions sur les différentes politiques de l'eau, sur les restaurations ou non des vannages et de leur utilité, les différentes zones de protection des captages et des pollutions diffuses, de l'interconnexion des AEP …

3.8.2 - Ce qu'en dit le dossier.

Le développement économique et industriel ne saurait constituer en soi, un objectif direct d'un SAGE, outil de gestion de l'eau. Aucun objectif ne porte donc directement cette appellation. Le dossier prévoit néanmoins en divers endroits des appuis indirects aux activités économiques pour les aider à intégrer dans leurs processus et stratégie les problématiques liées à l'eau. Il en est ainsi pour :

-le traitement et le déversement d'effluents polluants (dispositions 26, 27 et 28)

- une veille destinée à résorber les zones « sols pollués » et activités très polluantes (dispositions 29 et 30)

- pour l'agriculture, les mesures sont nombreuses : elles visent essentiellement à diminuer les pollutions diffuses dues aux nitrates et pesticides (dispositions 15 à 17, 20,21)

Les captages constituent un enjeu primordial et les dispositions visent à soutenir les collectivités locales pour les aider à trouver, protéger, et entretenir des masses d'eau permettant d'alimenter leurs captages avec des eaux de qualité en quantité suffisante (dispositions N° 8 à 21 ,66, 71)

3.8.3 - Commentaires de la CLE du SAGE.

Nous tenons à rappeler le cadre juridique d'un règlement de SAGE. Celui-ci ne peut créer de nouvelles procédures réglementaires. Il ne peut créer ni de nouvelles procédures de consultation, ni d'obligation de faire ou de ne pas faire, ni définir un contenu de dossier non prévus par des textes nationaux. Par contre il peut orienter le contenu d'une pièce réglementaire. Selon une jurisprudence constante, il ne peut édicter des mesures générales et absolues. En revanche, les interdictions d'exercer une activité limitée dans le temps, dans l'espace ou assorties d'exception sont admises. Le juge administratif exige que l'interdiction soit adaptée aux nécessités que la protection de la ressource en eau impose et qu'elle soit donc proportionnelle aux enjeux identifiés par le SAGE. Le règlement ne peut pas être rétroactif.

Le renouvellement des réseaux d'eau potable s'inscrit dans un objectif de développement durable. Cette disposition a certes un impact direct sur la consommation des ménages mais également un impact sur les volumes prélevés. Certaines collectivités ont un fort taux de perte (40%- 50%). Ces dernières années ont été marquées par une situation basse du niveau des nappes engendrant pour certaines collectivités du territoire du SAGE des restrictions d'usage pouvant aller jusqu'à 6 mois dans l'année. L'eau perdue met plusieurs années avant d'être pompée à nouveau et distribuer à la population. Dans ces conditions, les économies d'eau et l'évitement du gaspillage sont nécessaires

3.8.4 - Appréciation de la commission d'enquête.

Le SAGE est un outil transversal par rapport aux activités humaines. Son objectif ne saurait contenir le développement économique ;

Dans sa réponse la CLE indique que le règlement n'a « pas pour objectif de nuire aux activités des entreprises industrielles et agricoles, mais de préserver les milieux

aquatiques ». Le texte reste muet sur l'hypothèse, (non virtuelle !) où les deux aspects s'opposent….

la CLE a, fort judicieusement, anticipé les conséquences de la mise en œuvre du SAGE en prévoyant une aide méthodologique aux industriels et aux diverses activités économiques surtout lorsque l'eau est utilisée dans les process ou comme support (tourisme canoë etc...) . Il est préférable de pouvoir connaitre les règles et de les intégrer dans la réflexion stratégique plutôt que de les ignorer, sciemment ou par omission et de subir des conséquences parfois très lourdes de manquements aux règles.

A terme, la réussite d'un SAGE peut doper les activités économiques en offrant aux décideurs des conditions favorables et même parfois indispensables (qualité de l'eau distribuée pour les industries agroalimentaires par exemple ; maitrise des techniques d'épuration grâce à l'appui des structures présents ; cadre général agréable pour l'habitat …)

Mais cet état idéal ne peut se concevoir sans une approbation générale des acteurs puis une appropriation des thèmes par l'ensemble de la population…..

En ce qui concerne les captages, il est évident que la réflexion doit être poursuivie et approfondie avec les acteurs locaux comme indiqué à la fois dans le PV de synthèse et dans la réponse du maitre d'ouvrage.

3.9 – THEME N° 9 - Hydroélectricité

Il s'agit bien dans ce thème de traiter des possibilités énergétiques dans le périmètre du SAGE.

3.9.1 - Analyse des observations

M. Duchauchoy – (observation N°3 registre de Coulommiers) –Les Micros et Picos centrales électriques reviennent à l'ordre du jour en un temps où l'on cherche de l'énergie non polluante. Récemment, Madame le Ministre de l'Ecologie relance le débat sur les possibilités de récupérer de l'énergie non polluantes et de réhabiliter les moulins - pièce 2. De plus, les moulins sont très souvent des cadres de détente en osmose avec la nature qui l'entoure,

M . Tavernier – (courriel N°12) -Pour le SAGE des 2 Morins, des études très précises ont été faites, ouvrage par ouvrage, enregistrant beaucoup de données (histoire, état

général, poissons, sédiments, …) mais RIEN sur leur potentiel électrique, sur leurs capacités de production (en revente ou en autoconsommation), RIEN sur les installations nouvelles possibles…Par ailleurs, le SAGE ne définit aucune position concernant ce développement hydro-électrique, aucune évaluation des contraintes, coûts de mise en exploitation, ni bien sûr, de délais de réalisation. Il semblerait que ce sujet dérange. Ayant nous-mêmes commencé une étude de faisabilité pour une production hydro-électrique sur notre site en 2013, nous nous sommes heurtés à une méconnaissance du domaine de l'hydro-électricité, aussi bien de la part de la DDT 77 que de l'ADEME-IDF. Le SIVHM (syndicat de rivière) dit ne pas être destinataire des demandes en cours. Mais surtout, aucune volonté d'encourager dans cette voie !. Si aucune compétence n'existe aujourd'hui sur le plan régional, départemental ou territorial, … comment peut-on promouvoir ce mode de production d'énergie la plus « propre » et la plus économique, de plus en s'appuyant sur les nombreux ouvrages déjà existants? N'y a-t-il pas d'échanges interservices permettant de profiter d'expériences d'autres départements, même hors Seine-Normandie, concernant les petites productions d'électricité ? .En synthèse, l'étude, telle qu'elle est mentionnée dans ce paragraphe, ne peut être acceptée comme pertinente eu égard à l'exigence législative et à l'importance de l'enjeu énergétique d'aujourd'hui.

M. Sarazin-Charpentier – (Courriel N°13) -La vallée du Grand Morin a été depuis des siècles une vallée industrielle, due à la force motrice de la rivière et à ses moulins

3.9.2 - Ce qu'en dit le dossier.

En application des articles L212-5 et R212-36 du code de l'environnement, les SAGE doivent comporter une évaluation du ***potentiel hydroélectrique*** *établi à l'échelle du bassin versant.*

Les données nécessaires à cette évaluation ont été fournies par l'étude sur le potentiel hydroélectrique du bassin Seine Normandie commanditée par l'Agence de l'Eau Seine Normandie et l'A.D.E.M.E.

*L'étude de l'Agence de l'Eau ne comptabilise qu'****une seule installation hydroélectrique*** *en fonctionnement sur le bassin du Petit et Grand Morin étendu.*

Cette installation hydroélectrique représente une puissance de 40 kW et une énergie productible de 188 000 kWh.

Les installations nouvelles *situées sur des secteurs où la réglementation environnementale permet le développement de l'hydroélectricité sans exigences fortes représenteraient une puissance de 385 kW et une énergie productible d'environ 1,8 GWh.*

Ce potentiel correspond à environ dix fois la puissance actuellement installée et l'énergie actuellement productible. Il correspond à l'implantation de centrales de petite puissance dites microcentrales (20kW – 500kW) et pico-centrales (<20kW)

3.9.3 - Commentaires de la CLE du SAGE..

Les textes juridiques indique que le projet de SAGE doit comporter une évaluation du potentiel hydroélectrique mais n'oblige pas une CLE a réalisé une étude sur le potentiel hydroélectrique. La CLE n'a engagé aucune étude sur la définition du potentiel hydroélectrique ni sur la thématique des ouvrages hydrauliques (les études sur les ouvrages hydrauliques ont été réalisées par les syndicats de rivières). Elle a recensé les données des études déjà existantes et réalisées par d'autres acteurs du territoire afin d'évaluer ce potentiel. Les données exploitées sur le potentiel hydroélectrique proviennent de l'étude des rôles hydrauliques et écologiques des ouvrages du Grand Morin entre Lachy et Chauffry menée par le syndicat intercommunal de la vallée du Haut Morin en 2009 et de l'étude du potentiel hydroélectrique du bassin Seine Normandie menée par l'Agence de l'Eau et l'ADEME. Le développement de l'hydroélectricité n'a pas fait l'objet d'une volonté politique de la CLE ni d'une opposition de la CLE, c'est pourquoi aucune disposition du PAGD ne préconise la valorisation de l'hydroélectricité et que le projet de SAGE ne réglemente pas cet usage. Dans la disposition 31, la CLE préconise que les syndicats de rivière définissent une stratégie de restauration de la continuité écologique en tenant compte des activités économiques liées aux ouvrages. L'hydroélectricité fait partie de ces activités économiques liées aux ouvrages. De plus le règlement du SAGE n'interdit pas de restaurer les ouvrages hydrauliques existants afin d'installer une turbine et produire de l'électricité. Le projet actuel de SAGE n'empêche donc pas un propriétaire de produire de l'hydroélectricité. Toutefois afin de développer le chapitre du PAGD concernant cette thématique, il sera ajouté les éléments de l'état des lieux du SAGE validé en 2010 qui sont plus conséquents que ceux présents dans le PAGD.

3.9.4 - Appréciation de la commission d'enquête.

La mise en place de micro centrales, voire de pico-centrales sur les chutes d'eau ne devrait pas poser se difficultés d'ordre technique (turbines fiables depuis longtemps) mais une réflexion avec la problématique de la continuité écologique doit être intégrer à la démarche.

Dans sa réponse la CLE indique clairement que la démarche stratégique est la neutralité par rapport à ce thème pour les propriétaires disposant d'ouvrages existants et de droits d'eau bien sûr. Dans le projet final de PAGD , les éléments de recensement de 2010 seront indiqués

Seulement faut-il une réelle démarche d'information et d'accompagnement pour engager des études et éventuellement les réalisations de tels projets sur le périmètre du SAGE ? Ces projets n'engendrent pas de pollution, sont sans inconvénient majeur pour l'hydro morphologie de ces rivières, et produisent une énergie propre sur un créneau ou la demande actuelle devient de plus en plus forte.

3.10 – THEME N° 10 –Cartographie

Dans ce dossier qui traite de zones humides, la cartographie est d'une imprécision qui ne permet pas d'identifier la situation de terrains ou de parcelles touchées ou incluses dans de telles zones.

3.10.1 - Analyse des observations

M. Duchauchoy – (observation N°3 registre de Coulommiers) : PAGD du SAGE : Disposition 45 – identifier les zones humides. Le référentiel cartographique 29 et 30 adopté par la CLE précise que 5% des ZH sont avérées(Pièce4). Les 95 % autres restent à inventorier la CLE a donc adoptée un référentiel incertain à 95% est-ce bien raisonnable ?.Le schéma des zones humides est illisible. Par voie de conséquence ces ZH seront inscrites dans les PLU sans autre vérification et seront d'une in constructibilité affirmée. D'où une dévalorisation considérable caractérisée de ces terrains et propriétés sans que celle-ci soit justifiée par des nécessités ou des impératifs écologiques.

Propose que l'identification des ZH soit faite à la parcelle.

M. Mme Lamanthe - (courriel N°1) - Nous tenons à vous signaler que les cartes graphiques représentant l'inventaire des « zones humides » sur la commune de la Ferté-Gaucher, définissent en totalité notre propriété sise la maison dieu, 1 bis rue de la Maison Dieu, 77320 La Ferté Gaucher comme étant une « **zone humide prioritaire** », nous ne comprenons pas qu'une maison d'habitation , son terrain d'assiette ainsi que le chemin d'accès peuvent être considérés comme étant une « zone humide », au regard des dispositions légales susvisées. Notre maison d'habitation, son terrain

d'assiette et le chemin d'accès n'ont aucun des critères pédologiques et botaniques pouvant retenir cet ensemble en zone humide. La détermination de notre propriété en « **zone humide prioritaire** » est en contradiction avec ces dispositions, cela conduit à nous interroger sur les moyens et les méthodes mis en œuvre ou sur possiblement une volonté de nuire en ayant implicitement ignoré la maison d'habitation, son terrain d'assiette et le chemin d'accès. La maison d'habitation n'est pas sur fond de carte, il semble que le fond de carte est ancien. - Le permis de construire est conforme aux dispositions législatives et règlementaires en matière d'urbanisme. - Classement erroné

ASEPF – (Courriel N° 6) – Au niveau de la carte n°6, nous demandons que soit réintégrer la partie aval du Petit Morin sur la commune de La Ferté-sous-Jouarre concernant la zone d'expansion des crues si elle ne devait pas y figurer car la carte manque de visibilité.

Et ce quand bien même ce secteur fait l'objet d'un PPRI vallée de la Marne, sachant d'autres secteurs du Grand Morin faisant également l'objet d'un PPRI figurent eux sur cette carte.

Il ne doit pas exister de différence de traitement selon les secteurs

LLC avocat Moulin Bourgeois – (observation N°1 registre de Coulommiers).Sur l'engagement de réaliser une étude spécifique de reconnaissance des zones humides. La société Moulins Bourgeois souhaite continuer à étendre son bâti en prenant en compte les enjeux de la protection des personnes et de l'environnement. En cela, elle s'engage à réaliser une étude spécifique propre à identifier exactement les zones humides sur le pré Martois. Cette étude permettra d'analyser la partie de terrain sur laquelle une extension du bâti serait envisageable.

M . Tavernier – (courriel N°12) -La maison (partie intégrante d'un hameau existant avant 1789, identifié au titre de la loi-paysage dans le PLU) n'a jamais été inondée (depuis vingt-sept ans que j'y habite) et est hors zone inondable (PLU juin 2014). Je demande que l'administration fasse la preuve de la **réalité** de la zone humide et qu'elle précise les éventuelles délimitations de chaque zone. Nous avons un potentiel économique et touristique important sur ce site répertorié au titre de la loi-paysage (un ERP déjà existant). Nous souhaitons voir des projets se réaliser sans délais ni coûts superflus dus à une imprécision cartographique de l'administration. Il est évident qu'une maison édifiée sur une zone classée arbitrairement en « zone humide » verrait

sa valeur patrimoniale fortement impactée (spoliation évidente)! Je pense qu'il est indispensable que la réalité du terrain soit établie dès à présent, plutôt qu'**après** validation du SAGE

3.10.2 - Ce qu'en dit le dossier.

Rien dans le dossier concernant le choix des échelles de la cartographie dans son ensemble n'est explicité.

3.10.3 - Commentaires de la CLE du SAGE..

Afin de satisfaire aux remarques, le rapport de présentation sera complété afin d'améliorer l'information et l'appropriation du projet de SAGE par le public et comme indiqué précédemment ce dernier sera complété d'un atlas cartographique relatif aux zones humides. La création d'une structure porteuse, première action de la mise en œuvre du SAGE est en cours.

3.10.4 - Appréciation de la commission d'enquête.

La commission d'enquête a en effet constaté la pauvreté de la cartographie dans ce dossier. Dans sa demande complémentaire de documents la commission a obtenu un jeu de plan à plus grande échelle afin de mieux renseigner le public demandeur de ces documents.

Malgré ces nouveaux documents le niveau de représentation de cette cartographie n'a pas été suffisamment détaillé pour satisfaire le public. Les échelles sont actuellement incompatibles avec la mise à niveau des documents d'urbanisme.

3.11 – THEME N° 11 - Continuité écologique - Vannages

3.11.1 - Analyse des observations

M. Duchauchoy – (observation N°3 registre de Coulommiers) - **Continuité écologique :** En tant que résidant riverain du Grand Morin depuis plus de 70 ans, propriétaire du Moulin de La Maison Dieu à La Ferté-Gaucher, j'atteste que les poissons migrateurs ne sont pas arrêtés par des barrages comme le mien, inférieur à 2m de chute. J'ai vu ces poissons « de mes yeux VUS » remonter le déversoir sans difficulté apparente. Sur ce fait particulier, les sachants, comme les agents de la police de l'eau et les pêcheurs eux-mêmes sont d'accord sur ce point. Bien sûr qu'il est possible d'apporter des améliorations techniques sur des ouvrages hydrauliques au

cas par cas, mais il faut vérifier au préalable si «le jeu en vaut la chandelle », notamment à propos des passes à poissons qui sont sujettes à controverse.3. **Continuité sédimentaire :** Tous les propriétaires des vannages vous diront qu'à chaque levée des vannes, dites « purges », les sédiments sont automatiquement évacués en aval. Cela est si vrai, qu'en amont du barrage, on peut observer qu'il n'y a pas de sédiments stockés. D'autant moins qu'avec le temps, nous sommes obligés d'effectuer un curage en aval de la turbine si l'on veut conserver une hauteur de chute d'eau efficace. Par ailleurs, le rapport Seine Aval, dont extrait ci-joint - pièce 1, atteste d'une autre manière que les sédiments sont bien arrivés au bout de la rivière, puisque pas moins de 6 millions de m3 ont été dragués en 2007 et que les dragages sont organisés depuis la fin du XIXe siècle. Sans compter que les effacements de seuils et barrages ferment la porte à l'utilisation de l'énergie hydraulique pour la production électrique.

M. Ferrari, Campenon et Jozon – (courriels N° 3,4 et 5) – Refus des effacements de seuils des barrages pour différents motifs et notamment le manque d'accompagnement des propriétaires de berges confrontés au fort impact destructeur de ces effacements. Les opérations menées actuellement d'ouverture larges ou permanentes, les effacements réalisés à ce jour, s'ils permettent la restructuration d'un cours d'eau "naturel", sont menés de manière écologiquement violente en abaissant le niveau "naturel et végétalisé" depuis des années. De fait les berges s'effondrent, les arbres de plusieurs dizaines d'années d'âge se trouvent racines à nu et finissent par tomber et créer des embâcles dans la rivière.

ASEPF – (Courriel N° 6) – Pour les ouvrages n'ayant plus de fonction définie, en mauvais état devient « en état de péril imminent » ou posant des problèmes d'entretien et de gestion (abandon de l'ouvrage, ouvrage non autorisé, etc.), la priorité est donnée au dérasement (effacement) des ouvrages (seule solution permettant une restauration complète de la continuité écologique) en allant autant que possible jusqu'à la renaturation du site pour retrouver un dynamisme biologique maximal. Cette modification sémantique vise à renforcer la protection desdits ouvrages et en particuliers des moulins. En effet nombre d'ouvrages, notamment de moulins peuvent faire l'objet d'une reconversion ou d'une renaissance même après une période d'abandon de plusieurs années ou de plusieurs décennies.

Tel est le cas du moulin de l'ancienne papeterie de Boissy-le-Châtel, reconverti depuis quelques années en galerie d'art contemporain ou du moulin de St Germain sur Morin

récemment reconverti en chambres et table d'hôte. De même que le moulin de Mourette à La Ferté-sous-Jouarre lui aussi récemment reconverti en salle de réception de mariage et séminaire avec hébergement. Ainsi donc nombre d'ouvrages actuellement en mauvais état pourraient être restaurés. Par ailleurs, la logique louable de restauration des continuités écologiques dans le cadre de la DCE ne doit pas conduire à une destruction systématique du patrimoine bâti architectural local même vernaculaire.

M . Tavernier – (courriel N°12) – L'administration a affirmé qu'un fort pourcentage des eaux n'étant pas en bon état, et qu'il fallait s'occuper de la morphologie en priorité pour obtenir des progrès rapides! Ici se situe l'escroquerie intellectuelle : comment peut-on affirmer que la morphologie est le facteur le plus déclassant, alors que c'est le critère qui a le moins d'influence dans le système mis en place pour classer la qualité de l'eau des rivières?

Les instances européennes ne s'y sont pas trompées : elles ont mis la France à l'amende pour insuffisance de volonté dans la mise en œuvre du plan nitrates, (donc influence physico-chimique), et pas du tout pour taux d'étagement excessif (qui est l'indicateur d'un fort nombre d'ouvrages !). Il faut sans doute s'occuper de corriger la morphologie, par exemple en supprimant des rivières les ouvrages en ruines et abandonnés, mais sans urgence ni excès, car ce n'est pas le paramètre le plus déclassant, ni le plus influent pour améliorer la qualité de l'eau.

De plus, dans le SAGE, aucun élément n'est pris en compte concernant l'intérêt des seuils, seulement leurs inconvénients, très discutables dans le contexte des 2 Morins.

M. Sarazin-Charpentier – (Courriel N°13) -.Observation particulière : elle porte essentiellement sur "l'effacement" des ouvrages, terme pudique et technocratique qui signifie la destruction des vannages. La vallée du Grand Morin a été depuis des siècles une vallée industrielle, due à la force motrice de la rivière et à ses moulins. Ce tissus industriel s'est délité, sans qu'à aucun moment, élus, urbanistes, se soient posés la question de la reconversion de ces sites (et donc de leurs vannages), et je dirai bien au contraire (à la reconversion de friches industrielles de la vallée, ont été préférées des zones industrielles et artisanales créées de toutes pièces sur des terres agricoles). L'option proposée est donc de supprimer les ouvrages pour "redonner la continuité écologique". Ceci se fera au détriment du débit (torrentiel) du Morin, avec les répercussions notamment sur les berges qui seront érodées.

M. Houel – (obs orale N°1) – Demande que l'on laisse la pratique des vannages à ceux qui les connaissent le mieux et qui savent gérer les crues de ruissellement liées à la nature des terrains environnant, ce qui induit un travail sur les vannages tant amont qu'aval dont seuls les résidents ont la connaissance et la pratique

M. Neret - (obs orale N°3) – C'est en qualité de pêcheur, qu'il s'interroge sur le devenir du Moulin de Courbetaux. Il y évoque l'existence d'une fausse rivière ainsi que d'une frayère, toutes deux peuplées d'une faune piscicole. Il avance que si l'on abaisse le niveau d'eau de la rivière à cet endroit, la frayère disparaîtra tandis que la fausse rivière se videra, la frayère se situant à une cinquantaine de mètres en contrebas de la fausse rivière.

M. Marion - (obs orale N°4) – Se dit favorable à l'automatisation des vannages de Villiers-sur-l'eau et Ormoy-le-bas, tous deux situés sur le Petit Morin.

M. Gerard - (obs orale N°5) –Les questions posées par madame Gérard portent sur l'avenir des vannages. Qu'est-il prévu quant à leur maintien, leur disparition, leur modernisation, leur adaptation aux nouvelles directives ? - Ainsi, les vannages en amont de la rivière – tel celui de Courbetaux – sont-ils véritablement des instruments de régulation de crue ? Est-il nécessaire de les laisser ouverts la moitié de l'année ? - En cas d'arasement d'une structure, qui paie ?- Pareillement, dans le cadre d'une automatisation d'ouverture et de fermeture des vannages, qui paie ?

Commune de Chauffry - (obs orale N°6) –Au fil des conversations, des explications et du développement du dossier, des questions se sont fait jour sur les différentes politiques de l'eau, sur les restaurations ou non des vannages et de leur utilité, des différentes zones de protection des captages et des pollutions diffuses, de l'interconnexion des AEP et surtout du manque de communication et de collaboration de tous les acteurs liés à l'eau.

3.11.2 - Ce qu'en dit le dossier.

Le dossier aborde le sujet avec une vision administrative et réglementaire :

- *Le respect de la DCE (Directive Cadre européenne sur l'Eau) impose l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau, ce qui nécessite les continuités écologiques et le bon fonctionnement des milieux aquatiques associés*
- *Le SDAGE exige du SAGE un diagnostic et un programme de libre circulation des espèces.*

Pour élaborer sa stratégie, il est prévu une étude destinée à recenser tous les obstacles (disposition 31) : cette étude vise à analyser chaque ouvrage situé sur les cours d'eau afin d'apprécier la faisabilité de son effacement ; cette analyse s'accompagne d'un « diagnostic technico-économique » .
La restauration des continuités écologiques inclut bien évidemment la restauration des « annexes hydrauliques » et des « habitats aquatiques »

3.11.3 - Commentaires de la CLE du SAGE..

La restauration de la continuité écologique constitue un axe politique national qui transparait dans la loi Grenelle, le SDAGE Seine Normandie, les schémas régionaux de cohérence écologique, le plan départemental de l'eau...et qui est à mettre en place sur tous les territoires même ceux non couverts par un SAGE.
Au niveau du PAGD du SAGE des Deux Morin, les enjeux ont été classés par ordre de priorité. La thématique « continuité écologique » apparait en troisième position après l'enjeu « gouvernance » et après l'enjeu « améliorer la qualité de l'eau » traduisant ainsi la volonté politique du territoire d'agir en priorité sur la qualité de l'eau (eau potable, eau superficielles et souterraines).
De plus, il ne revient pas à la structure porteuse du SAGE de définir du devenir de chaque ouvrage hydraulique du territoire. Nous tenons à rappeler que le rétablissement de la continuité écologique n'est pas systématiquement synonyme d'arasement ou effacement de seuils. Comme écrit dans les dispositions 31 et 32, il revient aux collectivités ayant la compétence rivière de déterminer le devenir de chaque ouvrages et les aménagements nécessaires pour restaurer la continuité écologique (arasement, passe à poissons, ouverture des vannes..) en tenant compte de plusieurs facteurs : la gestion des crues, les activités économiques liés aux vannage, l'état des ouvrages, le patrimoine (architectural, paysagers, culturel), les conditions techniques, la sécurité des personnes.. De même le projet de restauration d'un moulin en salle des fêtes ou musée est à prendre en compte par les collectivités dans le choix de la stratégie à mettre en œuvre sur les ouvrages hydrauliques.
Le PAGD du SAGE ne préconise donc pas de détruire tous les seuils du bassin versant mais donne uniquement des préconisations pour restaurer ces continuités. La réalisation des travaux de continuité et le choix du type de travaux ne pourra pas être réalisé sans l'accord du propriétaire de l'ouvrage qui reste maître des décisions concernant ses biens. Bien que des subventions existent, le propriétaire de l'ouvrage doit également financer la part des travaux non subventionnable.

La CLE n'étant pas maître de la décision du devenir de chaque ouvrage, elle ne peut pas assurer une communication spécifique à chaque ouvrage. Concernant la communication générale sur la continuité écologique, la CLE a édité le Morin'f'eau n°2. La communication future sur cette thématique se fera lors de la mise en œuvre du SAGE au travers des dispositions 34,35 et 36 du PAGD.

Le Petit Morin de sa source à son entrée en Seine et Marne ainsi que le Grand Morin entre Meilleray et Boissy le Chatel sont classés en cours d'eau liste 2 (carte 23 du PAGD), ce qui signifie que la continuité écologique doit être rétablie avant fin décembre 2017. Cette obligation de restauration de la continuité écologique n'émane pas du SAGE mais d'un arrêté du 4 décembre 2012 relatif au cours d'eau du bassin Seine Normandie en liste 1 et en liste 2 au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement, publiés au journal officiel le 18/12/2012 et circulaire du 18 janvier 2013). Pour information, sur les cours d'eau classés liste 2 en Seine et Marne, les services de l'Etat (DDT, ONEMA, Agence de l'Eau, Conseil général) ont rencontré individuellement les propriétaires d'ouvrages hydrauliques pour leurs exposer la réglementation en vigueur et les informer des diverses options qui s'offrent à eux notamment en terme de financement.

Pour information l'aspect patrimonial des ouvrages hydrauliques, demandé dans le courriel n°14, est déjà pris en compte dans la rédaction de la disposition 31. Il correspond à « caractère architectural, paysager et culturel des ouvrages ». En effet, le terme "patrimonial" utilisé dans la version du projet de SAGE soumis à la consultation des assemblées a été modifié en "caractère architectural, paysager et culturel" suite à une demande de précision du "caractère patrimonial" par une des assemblées consultées.

3.11.4 - Appréciation de la commission d’enquête.

Le principe de la « continuité écologique » est simple : il vise à retrouver les « fonctionnalités naturelles » de la rivière en restaurant le milieu naturel (annexes ; habitat) et en ôtant les éléments perturbateurs (retenues, vannes etc.)

Toutefois, une rivière est un élément vivant et il est indispensable de tenir compte des caractéristiques physiques et biologiques avant de définir une stratégie. Ainsi, le profil en long et le régime hydraulique particuliers du Grand Morin devraient constituer des éléments pris en compte pour la définition de la stratégie pour cet objectif.

Par ailleurs, des effacements brutaux sans précautions vont remettre en cause des aménagements existants (bâtiments, moulins, murs ponts, chemins etc.) : chaque projet devra comprendre une étude pluridisciplinaire lourde avant sa réalisation.
Enfin, dans certains tronçons, la culture locale comprend une succession de chutes d'eau qui, outre le fait qu'elles constituent des « propriétés », sont des éléments omniprésents tellement ancrés dans la mémoire collective, qu'un projet de « parc régional naturel » est envisagé ; il n'est pas possible semble-t-il de gommer cet état d'esprit d'un trait de plume instantané et péremptoire.
La commission estime que cet aspect du SAGE nécessite une stratégie prudente intégrant des données techniques, culturelles, politiques et beaucoup de concertations !

3.12 – THEME N° 12 - Paysages

3.12.1 - Analyse des observations

M. Duchauchoy – (observation N°3 registre de Coulommiers) – De plus, les moulins sont très souvent des cadres de détente en osmose avec la nature qui les entoure, D'autre part, il convient aussi d'observer que les conséquences d'un abaissement des niveaux après effacement des seuils, sont très peu évoquées. Rappelons ici et ce n'est pas la moindre des choses, que l'effacement des seuils provoquera « ipso facto» par gravitation: L'abaissement des niveaux des masses d'eau superficielles L'assèchement du lit - voir article du Pays Briard ci-joint - pièce 3 La moindre alimentation des nappes phréatiques L'assèchement des zones humides dont le Marais de Saint-Gond La dégradation des rives et des fondations en maçonnerie dans les zones urbanisées.

M. Ferrari, Campenon et Jozon – (courriels N° 3,4 et 5) – Les opérations menées actuellement d'ouverture larges ou permanentes, les effacements réalisés à ce jour, s'ils permettent la restructuration d'un cours d'eau "naturel", sont menés de manière écologiquement violente en abaissant le niveau "naturel et végétalisé" depuis des années. De fait les berges s'effondrent, les arbres de plusieurs dizaines d'années d'âge se trouvent racines à nu et finissent par tomber et créer des embâcles dans la rivière.

ASEPF – (Courriel N° 6) – Disposition 39 - Afin d'éviter la multiplication des dérogations et que cette disposition soit bien appliquée, y compris et surtout en milieu urbain où elle participera d'une amélioration globale du cadre de vie et d'une meilleure protection des cours d'eau contre les pollutions notamment liées aux hydrocarbures

issus du trafic automobile, nous vous proposons d'ajouter : « Les documents d'urbanisme aussi bien en zone Urbaine, A Urbaniser, Naturelle ou Agricole de leur plan de zonage, doivent être compatibles ou rendus compatibles avec l'objectif de marge de retrait de l'implantation des constructions ou de toute destination des sols engendrant, l'imperméabilisation des sols par rapport aux berges des cours d'eau, dans les trois ans suivant la date de publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE.

3.12.2 - Ce qu'en dit le dossier.

L'objectif poursuivi par le SAGE en application de la Directive Cadre sur l'Eau est ***l'atteinte du bon état écologique sur l'ensemble des cours d'eau du territoire.***

Or, pour ce qui relève du bon état écologiques des masses d'eau et plus particulièrement des masses d'eau « cours d'eau », ce sont les ***ouvrages hydrauliques qui*** *constituent le principal facteur de dégradation du milieu à l'exception toutefois de la masse d'eau des marais de Saint-Gond où les ouvrages hydrauliques sont des ouvrages de régulation des niveaux d'eau permettant de maintenir la zone humide.*

Historiquement, les aménagements sur les cours d'eau ont été réalisés dans une approche hydraulique qui ne tenait pas compte des besoins des écosystèmes et de leur équilibre. Ces aménagements ont réduit la diversité naturelle du lit et des berges et ont modifié l'hydrologie des cours d'eau en accentuant notamment les problèmes d'étiage et de réchauffement de l'eau. Le projet de SAGE mis à enquête considère que les secteurs les plus touchés par ces aménagements passés sont les marais de Saint-Gond, l'Aubetin amont et le Vannetin.

La continuité écologique se définit comme la libre circulation des organismes aquatiques, le bon déroulement du transport sédimentaire et le bon fonctionnement des réservoirs biologiques. Cette définition codifiée à l'article R. 214-109 du code de l'environnement, comprend ***deux types*** *de continuité :*

- la ***continuité longitudinale*** *qui est remise en cause par les ouvrages transversaux de types seuils ou barrages,*

- la ***continuité latérale*** *qui remise en cause par les ouvrages de type protection de berge ou merlons de curage.*

La Commission Locale de l'Eau définit les critères d'intervention suivants :

Pour les ouvrages n'ayant plus de fonction définie, en mauvais état ou posant des problèmes d'entretien et de gestion (abandon de l'ouvrage, ouvrage non autorisé, etc.), la priorité est donnée au ***dérasement*** *(effacement) des ouvrages (seule solution*

permettant une restauration complète de la continuité écologique) en allant autant que possible jusqu'à la renaturation du site pour retrouver un dynamisme biologique maximal. ***Si l'effacement ou l'arasement est impossible*** *(raisons liées à la sécurité, à la préservation du patrimoine, à l'intérêt collectif…), l'ouverture permanente des vannages est préconisée. Toutefois en fonction de la hauteur de chute, l'aménagement des ouvrages par des dispositifs de franchissement adaptés aux enjeux (brèche, passe à poisson) peut s'avérer nécessaire.*

Pour les ouvrages fonctionnels dont la présence et l'exploitation ne sont pas remis en cause (usage identifié et autorisé), l'aménagement des ouvrages par des dispositifs de franchissement adaptés pour la montaison et la dévalaison est privilégié (passe à poisson, rivière de contournement…). Dans ce cas, la surveillance et l'entretien de ces dispositifs par le maître d'ouvrage sont obligatoires.

La pertinence des choix ayant conduit au maintien d'un ouvrage repose sur une ***analyse technique*** *(dont l'impossibilité de trouver des solutions techniques permettant d'assurer les continuités écologiques), légale et financière dans un contexte donnée.*

3.12.3 - Commentaires de la CLE du SAGE.

Concernant les arasements et effacements de seuils

… il ne revient pas à la structure porteuse du SAGE de définir le devenir de chaque ouvrage hydraulique du territoire. Nous tenons à rappeler que le rétablissement de la continuité écologique n'est pas systématiquement synonyme d'arasement ou effacement de seuils. Comme écrit dans les dispositions 31 et 32, il revient aux collectivités ayant la compétence rivière de déterminer le devenir de chaque ouvrage et les aménagements nécessaires pour restaurer la continuité écologique (arasement, passe à poissons, ouverture des vannes….) en tenant compte de plusieurs facteurs : la gestion des crues, les activités économiques liées aux vannage, l'état des ouvrages, le patrimoine (architectural, paysagers, culturel), les conditions techniques, la sécurité des personnes…. De même le projet de restauration d'un moulin en salle des fêtes ou musée est à prendre en compte par les collectivités dans le choix de la stratégie à mettre en œuvre sur les ouvrages hydrauliques. Le PAGD du SAGE ne préconise donc pas de détruire tous les seuils du bassin versant mais donne uniquement des préconisations pour restaurer ces continuités. La réalisation des travaux de continuité et le choix du type de travaux ne pourra pas être réalisé sans l'accord du propriétaire de l'ouvrage qui reste maître des décisions concernant ses biens. Bien que des

subventions existent, le propriétaire de l'ouvrage doit également financer la part des travaux non subventionnable.

Concernant l'obligation de restauration de la continuité écologique

Le Petit Morin de sa source à son entrée en Seine et Marne ainsi que le Grand Morin entre Meilleray et Boissy le Chatel sont classés en cours d'eau liste 2, ce qui signifie que la continuité écologique doit être rétablie avant fin décembre 2017. Cette obligation de restauration de la continuité écologique n'émane pas du SAGE mais d'un arrêté du 4 décembre 2012 relatif au cours d'eau du bassin Seine Normandie en liste 1 et en liste 2 au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement, publiés au journal officiel le 18/12/2012 et circulaire du 18 janvier 2013). Pour information, sur les cours d'eau classés liste 2 en Seine et Marne, les services de l'Etat (DDT, ONEMA, Agence de l'Eau, Conseil général) ont rencontré individuellement les propriétaires d'ouvrages hydrauliques pour leur exposer la réglementation en vigueur et les informer des diverses options qui s'offrent à eux notamment en terme de financement.

Concernant l'aspect patrimonial des ouvrages hydrauliques

Pour information l'aspect patrimonial des ouvrages hydrauliques est déjà pris en compte dans la rédaction de la disposition 31. Il correspond à « caractère architectural, paysager et culturel des ouvrages ». En effet, le terme "patrimonial" utilisé dans la version du projet de SAGE soumis à la consultation des assemblées a été modifié en "caractère architectural, paysager et culturel" suite à une demande de précision du "caractère patrimonial" par une des assemblées consultées.

3.12.4 - Appréciation de la commission d'enquête.

Les termes du mémoire en réponse de la Commission Locale de l'Eau relativement à l'enjeu 3ème - Restaurer les fonctionnalités des cours d'eau et des milieux associés - assurent que la structure porteuse n'aura aucun pouvoir d'action sur la mise en œuvre des intentions que le SAGE a développé à propos des ouvrages hydrauliques. Le fait que ce seront moins les collectivités locales que les propriétaires qui auront le pouvoir de décision en dernier lieu illustre bien ce point, ce dont la commission prend acte tant l'interprétation des éléments du dossier mis à enquête prêtait à confusion.

La commission soutient vivement la proposition faite d'ajouter un paragraphe à la disposition 31 dans lequel il serait envisagé d'inclure les propriétaires riverains dans la communication figurant dans le texte de la disposition 36 - Restaurer l'hydro morphologie du lit, les berges, les habitats aquatiques et les annexes hydrauliques -

ainsi que de les avertir le plus en amont possible des études relatives aux espaces de mobilités des cours d'eau et des résultats de ces études.

Pour ce qui touche à l'obligation de restauration de la continuité écologique, la commission considère qu'indépendamment de la date butoir imposant sa mise en place avant la fin décembre 2017, les dispositions retenues par la Commission Locale de l'Eau sont à même de satisfaire les exigences énoncées par la législation.

3.13 – THEME N° 13 - Financement

3.13.1 - Analyse des observations

Commune de Vertus – (courriel N°2) - Considère que le SAGE fait partie d'un Etablissement Public Territorial de Bassin et qu'il appartient à ce dernier de prendre en charge les frais de fonctionnement de ce syndicat.

Commune de Vert Toulon – (courrier N°1) - Compte-tenu de la conjoncture et des difficultés de trésorerie des collectivités, le coût important des travaux préconisés par le projet semble incohérent face à ce qui est réalisable. Les communes, communautés de communes font face à l'heure actuelle à bien d'autres préoccupations qu'elles soient financières et réglementaires.

Commune de Bergère sous Montmirail – (courriel N° 9) -Vu l'impact sur les professions agricoles, il n'est pas possible de mettre en œuvre les mesures dictées dans ce rapport sans mettre en danger les entreprises agricoles et viticoles et il faut donc assortir ce projet de compensations financières. Mais, les communes comme les intercommunalités doivent faire face à des réductions drastiques des dotations de l'état et n'auront pas les ressources nécessaires. Le budget primitif de 78 millions d'euros sur 10 ans est plus qu'inquiétant dans le contexte actuel.

M Dhuis – (observation orale N°2) - souligne que le SAGE est une structure qu'on rajoute à d'autres structures à un temps donné où l'Etat supprime de plus en plus de dotations. Et de citer le cas de Sézanne dont la Dotation Globale de Fonctionnement octroyée par l'Etat est négative en 2015. Ce sera, en quelque sorte, à la commune de doter l'Etat.

- rapporte qu'il en coûtera au pis de 15 à 17 000€ par an à sa commune
- explique que le mode de calcul de la participation des communes n'est pas simple : les petites communes préfèreraient une participation proportionnelle au nombre d'habitants, ce dont bien sûr ne veulent pas entendre parler les grosses communes

Mme Gerard– (obs orale N° 5) – Les questions posées par madame Gérard portent sur l'avenir des vannages. Qu'est-il prévu quant à leur maintien, leur disparition, leur modernisation, leur adaptation aux nouvelles directives ? - Ainsi, les vannages en amont de la rivière – tel celui de Courbetaux – sont-ils véritablement des instruments de régulation de crue ? Est-il nécessaire de les laisser ouverts la moitié de l'année ? - En cas d'arasement d'une structure, qui paie ?- Pareillement, dans le cadre d'une automatisation d'ouverture et de fermeture des vannages, qui paie ?.

3.13.2 - Ce qu'en dit le dossier.

Le coût de la mise en œuvre du SAGE est de l'ordre de 78 millions d'euros sur 10 ans. Les coûts par dispositions sont détaillés dans le tableau de synthèse de la section 4.2 suivante. ***Répartition des coûts par enjeux :*** *L'analyse de répartition des coûts par enjeu indique que les investissements sont liés principalement aux enjeux de gestion des milieux aquatiques et humides et activités de loisirs (37 %) ainsi qu'à l'enjeu de gestion qualitative de l'eau (29%). Ces enjeux sont prioritaires sur le territoire du SAGE (dans une moindre mesure toutefois pour les activités de loisirs) et justifient cette répartition des coûts.*

Répartition des coûts par acteurs : *La répartition des coûts par acteurs est présentée sur la base de l'analyse économique réalisée par SCE lors de la phase de scénarios alternatifs (2012) et sur un chiffrage de l'ensemble des mesures proposées. Ces données présentent une tendance de la répartition des coûts et ne tiennent pas compte des ajustements réalisés (ajout/suppression de certaines actions) depuis la phase de scénarios alternatifs. Il ressort de cette analyse une répartition plus importante des coûts pour la profession agricole, les collectivités, les syndicats de rivière et la cellule d'animation du SAGE. Les principaux postes d'investissements ou de fonctionnement pour la profession agricole sont liés aux aides agricoles type « MAE » (mesures agro-environnementales). Pour les collectivités, les principaux postes de dépenses sont liés à l'alimentation en eau potable et l'assainissement Environ 31 % des coûts sont liés aux enjeux de gestion quantitative, l'enjeu relatif à la gouvernance représente une partie minoritaire des investissements à réaliser (2 %). L'analyse coûts-bénéfices consiste à comparer les efforts économiques envisagés au travers du SAGE et les bénéfices induits. Pour être représentative, cette comparaison est à réaliser sur le long terme, étant donné que :*

- L'apparition des bénéfices intervient de manières décalée dans le temps (2015, 2021 ou 2027 selon les mesures),

- Les bénéfices sont récurrents et se prolongent à long terme (de 10 à 100 ans après la mise en œuvre du SAGE), tandis qu'une partie des coûts ne se prolongera pas.

Ainsi à long terme (ici calculé à 60 ans), le coût annuel de mise en œuvre du SAGE sera d'environ 412 M€ / an sans tenir compte des valeurs patrimoniales, et la part « chiffrable » des bénéfices annuels liés au SAGE est estimée de l'ordre de 95 à 116 M€ / an respectivement et en tenant compte des valeurs patrimoniales.

3.13.3 - Commentaires de la CLE du SAGE..

L'estimation financière de la mise en œuvre des dispositions a été réalisée dans un bureau d'étude. L'estimation du montant relatif à l'acquisition des zones humides est basée sur un coût d'acquisition moyen de 2000 € /ha et l'ambition retenue par la CLE est l'acquisition de 175 ha soit 3,5 % de la surface du SAGE actuellement identifiée en zones humides.

3.13.4 - Appréciation de la commission d'enquête.

Le public ne s'y est pas trompé, même s'il n'a pas eu le loisir de consulter plus avant le dossier d'élaboration du sage. En effet n'y a-t-il pas contradiction entre les coûts prévus sur les 10 prochaines années, et l'évaluation des coûts et bénéfices sur les 60 prochaines années. *D'une part le SAGE propose un investissement calculé sur 10 ans pour une valeur de 78 M d'€uros et, d'autre part, une analyse coûts-bénéfices qui consiste à comparer les efforts économiques envisagés au travers du SAGE et les bénéfices induits. Pour être représentative, cette comparaison est à réaliser sur le long terme, ici calculé à 60 ans, le coût annuel de mise en œuvre du SAGE sera d'environ 412 M€ / an sans tenir compte des valeurs patrimoniales, et la part « chiffrable » des bénéfices annuels liés au SAGE est estimée de l'ordre de 95 à 116 M€ / an respectivement et en tenant compte des valeurs patrimoniales*.

Les bénéfices escomptés seront environ du quart des coûts investis par année sur les 60 prochaines années ce qui représentera des sommes considérables, il est vrai que l'on ne peut demander de rentabilité aux équipements public, mais dans la mesure où les subventions aux diverses collectivités sont en diminutions permanentes, comment seront trouvés les financements de ce projet sur le long terme.

3.14 – LES PROPOSITIONS

Nombre de propositions ont été faites soit par le public soit par des associations, parmi ces propositions celles qui ressortent le plus souvent sont reproduites ici ***en bleu***:

L'entreprise des Moulins Bourgeois – (observation N°1 registre de Coulommiers) - - souhaite continuer à étendre son bâti en prenant en compte les enjeux de la protection des personnes et de l'environnement. En cela, ***elle s'engage à réaliser une étude spécifique propre à identifier exactement les zones humides sur le pré Martois*.**

M. Duchauchoy – (observation N°3 registre de Coulommiers)***- Il faut impérativement identifier les zones humides à la parcelle*** et au sens strict de l'arrêté du 24 juin 2008, modifié par l'arrêté d'octobre 2009

M. Defrémont – (courriel N°10) - . ***Un comité de surveillance doit y être créé pour protéger les marais de St Gond*** et avoir un pouvoir juridique géré par des personnes non intéressées et capables de prendre des décisions de protection

ASEPF – (Courriel N° 6) – 1 - Disposition 31 : Afin de proposer des aménagements en adéquation avec les objectifs de la Directive Cadre européenne sur l'Eau (DCE), les prescriptions issues du classement du cours d'eau et les usages associés, l'option stratégique retenue se base sur la réalisation d'un diagnostic technico-économique et prend en compte tous les aspects liés aux ouvrages, notamment la notion de gestion des crues, les activités économiques liées aux vannages, le caractère architectural, paysager, **culturel** ***et patrimonial*** des ouvrages et la franchissabilité par les embarcations nautiques.

Une attention patrimoniale particulière sera portée à la sauvegarde des moulins, éléments constitutifs du patrimoine bâti du territoire du SAGE.

2 - La Commission Locale de l'Eau définit les critères d'intervention suivants :

Pour les ouvrages n'ayant plus de fonction définie, ***en mauvais état*** devient « ***en état de péril imminent*** » ou posant des problèmes d'entretien et de gestion (abandon de l'ouvrage, ouvrage non autorisé, etc.

Cette modification sémantique vise à renforcer la protection desdits ouvrages et en particuliers des moulins. En effet nombre d'ouvrages, notamment de moulins peuvent faire l'objet d'une reconversion ou d'une renaissance même après une période d'abandon de plusieurs années ou de plusieurs décennies.

3 - Disposition 39 – Afin d'éviter la multiplication des dérogations et que cette disposition soit bien appliquée, y compris et surtout en milieu urbain où elle participera d'une amélioration globale du cadre de vie et d'une meilleure protection des cours d'eau contre les pollutions notamment liées aux hydrocarbures issus du trafic

automobile, nous vous proposons d'ajouter :« Les documents d'urbanisme ***aussi bien en zone Urbaine, à Urbaniser, Naturelle ou Agricole de leur plan de zonage***, doivent être compatibles ou rendus compatibles avec l'objectif de marge de retrait de l'implantation des constructions ou de toute destination des sols engendrant, l'imperméabilisation des sols par rapport aux berges des cours d'eau, dans les trois ans suivant la date de publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE.

4 – Art 5 du règlement - De même que pour le PAGD afin de limiter les dérogations à la règle fixée nous souhaitons que soit ajouté : « ou le nouveau projet est déclaré d'utilité publique…l'article L.121-9 du code de l'urbanisme ***et est soumis à enquête publique*** »

5 – Art 6 du règlement - Afin de conforter l'application de la préservation des zones d'expansion des crues y compris au sein des espaces soumis à PPRI nous proposons de modifier la formulation actuelle : « cette règle ne s'applique pas dans les périmètres des PPRI existants en ce sens : ***« cette règle ne s'applique de façon dérogatoire dans les périmètres des PPRI que dès lors que celle-ci constitue une contrainte supérieure à celle fixée dans le règlement du PPRI »*****.**

6 - Enfin au niveau de la carte n°6, nous demandons que soit réintégrée la partie aval du Petit Morin sur la commune de La Ferté-sous-Jouarre concernant la zone d'expansion des crues si elle ne devait pas y figurer car la carte manque de visibilité. Et ce, quand bien même ce secteur ferait l'objet d'un PPRI vallée de la Marne, sachant que d'autres secteurs du Grand Morin faisant également l'objet d'un PPRI figurent eux sur cette carte.

Il ne doit pas exister de différence de traitement selon les secteurs

Fait à Ozoir la Ferrière le 05 août2015

La commission d'enquête

Alain CHARLIAC Michel ROYER Michel DARD

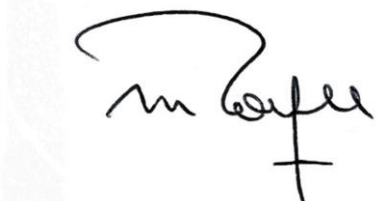

ENQUÊTE PUBLIQUE PORTANT SUR L'ELABORATION DU SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU BASSIN DES DEUX MORIN

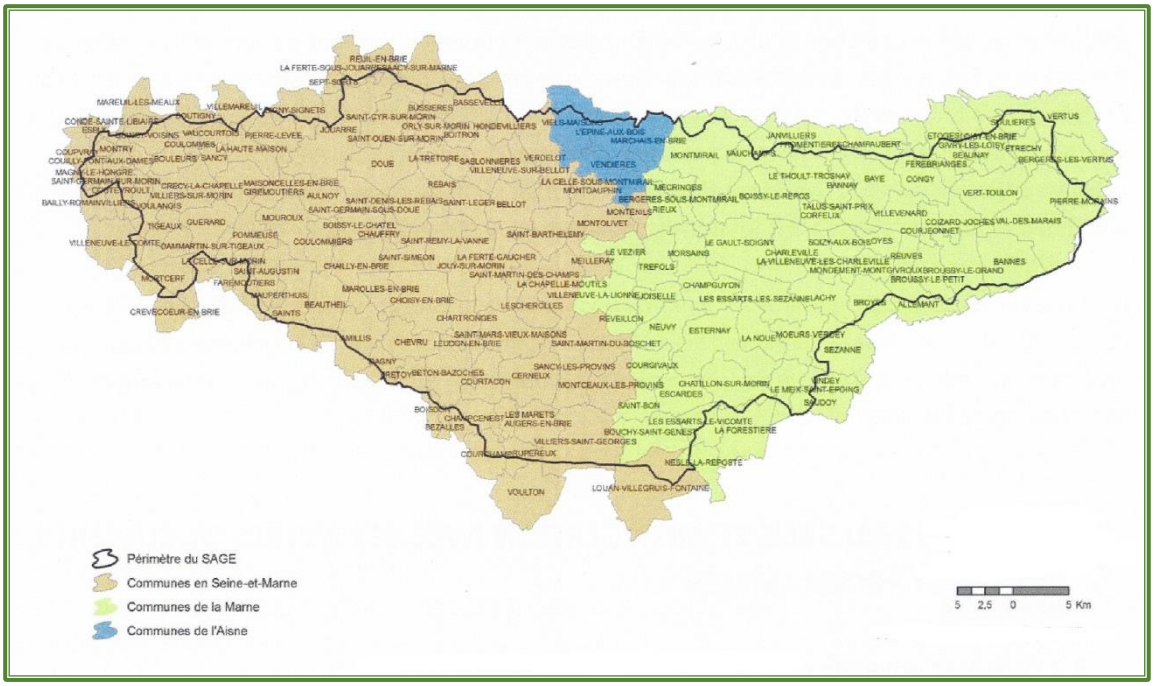

Sur 103 communes du département de la Seine et Marne

Sur 67 communes du département de la Marne

Sur 5 communes du département de l'Aisne

Enquête publique du 01 Juin 2015 au 30 Juin 2015 inclus

PARTIE N°2

AVIS ET CONCLUSIONS

La commission d'enquête

Alain CHARLIAC Michel ROYER Michel DARD

AVIS ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Le projet d'élaboration du SAGE des 2 Morin est soumis à enquête publique en application du code de l'environnement et notamment des articles L.123-1 et suivants et R.123-1 à 27, L.212-1 à 11 et R.212-6 à 45, L 122-4 à 112 et R.122-7.

Monsieur le préfet de Seine et Marne a publié le 17 avril 2015 un arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet d'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des 2 Morin, présentée par la Commission Locale de l'Eau (CLE) du bassin.

1 - Avis de la commission d'enquête.

La Commission Locale de l'Eau a conduit l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi du projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux des Deux Morin. Cet organe a été créé une fois le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux des Deux Morin approuvé par arrêté préfectoral.

En soi, la Commission Locale de l'Eau se définit en tant que lieu de concertation et de débat. Elle ne dispose pas en propre du statut et des prérogatives d'une collectivité locale et notamment de la capacité à assurer une maîtrise d'œuvre ni de disposer de moyens de financement. Du fait de sa création par un arrêté préfectoral, elle a cependant un caractère institutionnel et pérenne ainsi qu'un cadre de fonctionnement lui permettant d'être une assemblée délibérante disposant de la légitimité de ses décisions : elle fixe les objectifs, recherche les moyens et organise la mise en œuvre et le suivi du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux des Deux Morin.

L'étude du dossier du projet de SAGE des Deux Morin ainsi que bien des observations recueillies au cours des permanences de l'enquête publique témoignent d'un sérieux déficit de communication de la part de la Commission Locale de l'Eau.

Il suffit à cet égard de constater que le défaut d'information délivrée aux riverains concernés sur les vannages, seuils et moulins a eu pour conséquence un certain nombre d'observations négatives qu'une bonne communication aurait levées sans trop de difficultés.

De façon récurrente, l'utilité de cette structure apparaît confuse au citoyen lambda. C'est ainsi, par exemple, qu'on lui prête des pouvoirs de décision et de police qui ne relèvent pas de ses compétences. On considère aussi que c'est une tranche ajoutée à un mille-feuille administratif déjà bien épais. Là encore, le manque de diffusion de l'information sur le rôle du SAGE est patent.

Quand bien même elle n'a pas semblé digne de retenir l'attention du législateur, il est regrettable qu'une information digne de ce nom, c'est à dire la plus large possible et s'adressant aux intéressés comme au grand public pour dépasser le cadre étroit de la concertation légale, ait fait défaut tout au long des neuf années passées à élaborer le projet de SAGE soumis à l'enquête.

2 - Conclusions de la commission d'enquête.

La commission d'enquête a rendu compte de l'ensemble des données de l'enquête et du résultat de ses travaux dans son rapport.

Après une étude attentive du dossier suivie d'une réunion avec le Président et les représentants de la CLE du SAGE des 2 Morin et des commissaires enquêteurs suppléants.

Après une visite du périmètre du SAGE qui a permis à la commission d'enquête de mieux comprendre les objectifs visés par le projet d'élaboration du SAGE des 2 Morin, de visualiser concrètement la topographie des lieux dans leur environnement et plus particulièrement la situation des Marais de Saint Gond, comme de se rendre compte de la situation géographique des bassins versants de ces deux rivières.

Après avoir tenu dans 12 mairies 27 permanences, et reçu le public qui s'était peu déplacé pour consulter le dossier d'élaboration du SAGE des 2 Morin.

Il appartient maintenant à la commission d'enquête, en application des dispositions du Code de l'Environnement et notamment du Chapitre III du titre II du livre 1er, du décret N° 2011-2018 du 29 décembre 2011 définissant les modalités d'organisation et le déroulement de l'enquête publique, de faire part de ses conclusions motivées.

2.1 - Sur la forme et la procédure de l'enquête.

A l'issue d'une enquête publique ayant duré 30 jours, il apparaît :

Que les termes de l'arrêté préfectoral qui a organisé l'enquête ont été respectés,

- Que la publicité par affichage dans des dimensions non réglementaires (A3 et non A2 comme il est prescrit à l'article R123-11 du code de l'environnement, demandé par le pétitionnaire et accepté par la préfecture de Seine et Marne), a été faite dans les délais et maintenue pendant toute la durée de l'enquête à tout le moins dans les communes supports de l'enquête.

- Que les publications légales dans les journaux ont été faites dans des journaux paraissant dans les départements concernés plus de 15 jours avant le début de

l'enquête et répétées dans ces mêmes journaux dans les 8 premiers jours de l'enquête.

- Que le dossier relatif à l'élaboration du SAGE des 2 Morin a été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête dans 163 communes sous forme informatique (CD Rom) et sous forme papier dans 12 communes où étaient déposés non seulement un dossier mais aussi un registre d'enquête sur lequel le public pouvait consigner ses observations.

- Que ce même dossier était consultable en ligne sur le site internet du SAGE des 2 Morin, de Gest'eau et des trois préfectures concernées.

- Que les registres d'enquête ont été également mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête dans les 12 mairies supports de l'enquête.

- Que le public avait la possibilité de déposer ses observations sur une adresse mail dédiée mentionnée dans l'arrêté préfectoral et sur les affiches.

- Que les observations transmises par courriels étaient jointes au registre d'enquête de la mairie de La Ferté Gaucher siège de l'enquête au fur et à mesure de leur parution.

- Que les commissaires enquêteurs ont tenu les 27 permanences prévues dans l'arrêté préfectoral pour recevoir le public,

- Que la commission d'enquête n'a à rapporter d'incident notable qui aurait pu perturber le bon déroulement de cette enquête,

- Que les registres d'enquête ont été reçus au domicile du président de la commission dans le délai de 5 jours après la clôture de l'enquête pour 10 de ces registres.

- Que le président de la commission se soit déplacé en mairies de Rebais et de La Ferté Gaucher pour récupérer les deux derniers registres le 06 juillet 2015.

- Que14 courriels, 4 observations écrites, 6 observations orales concernant ce projet d'élaboration du SAGE des 2 Morin ont été déposés sur les registres et que 2courriersont été adressés au commissaire enquêteur au siège de l'enquête.

- Que la commission d'enquête a examiné chacune des annotations et chacun des courriers et courriels reçus ;

2.2 - Sur le fond de l'enquête.

De l'ensemble des critères justifiant l'élaboration du SAGE des deux Morin, il apparaît :

- Que l'élaboration du SAGE des 2 Morin est utile afin de coordonner les actions à mener pour une amélioration du système hydro morphologique de ces deux rivières ;

- Qu'il s'agit d'un projet destiné à la protection de la nature et de l'environnement et plus particulièrement à la réhabilitation des eaux des bassins versants des deux « Morin »,

- Que la protection de l'environnement a fait l'objet d'une législation européenne et nationale abondante (loi LEMA, SDAGE seine-Normandie, DCE),

- Que le projet de SAGE a fait l'objet d'une concertation auprès des institutions et des collectivités sous l'égide de la CLE et des membres des trois collèges qui la composent entre le 1er Avril et le 1er Aout 2014,

- Que la CLE du SAGE des 2 Morin a pris en compte les remarques émises par les différentes structures consultées dans le dossier définitif présenté au public pendant cette enquête,

- Que 63 communes sur 175 du bassin versant des 2 Morin ont donné leur avis sur le projet d'élaboration du SAGE,

- Que 18 Etablissements Publics de Coopération Intercommunale ont donné leur avis sur le projet d'élaboration du SAGE,

- Que 13 Personnes Publiques Associées, dont les Conseils Généraux, Conseils Régionaux, Chambre. d'agriculture des 3 départements, Chambre des métiers et artisanat de S et M, Comité de bassin de Seine Normandie, les Barrages Réservoir de la Seine, le Comité de Gestion des Poissons Migrateurs, et la CLE du SAGE de l'Yerres, ont donné leur avis sur le projet d'élaboration du SAGE,

- Que sur 257 structures consultées, 61 ont donné un avis favorable, 163 ont donné un avis réputé favorable, 13 ont donné un avis sous réserve, 17 ont donné un avis défavorable et 3 structures n'ont pas désiré se prononcer.

- Qu'une seule association de propriétaires riverains a donné un avis mais ne regroupant pas la totalité des propriétaires riverains des deux rivières et de leurs affluents, ce qui n'a pas permis à la commission de se faire une exacte représentation des opinions de ce groupe d'utilisateur.

- Que la consultation auprès des propriétaires riverains a été négligée.

- Que le manque de communication pour l'appropriation du projet auprès du public n'a pas pu décider celui-ci à se déplacer lors de l'enquête pour émettre à avis.

- Que le SAGE ne pourra pas travailler sans communication et sans transversalité avec les autres instances gérant les systèmes hydrauliques des 2 rivières.

- Que la cartographie proposée dans ce dossier est inadaptée à la réalité objective des demandes de situation du terrain et devra être à une échelle beaucoup plus importante pour plus de lisibilité.

- Que les contradictions ou erreurs relevées dans les documents présentés devront être rectifiées.

- Que des règles claires, précises, utiles et nécessaires, adaptées aux enjeux locaux soient formalisées avec rigueur mais simplicité

- Qu'une étude devra être menée à terme dans le domaine de la production électrique locale que peuvent engendrer ces deux rivières.

- Que le financement pour l'achat des zones humides devra être recherché, structuré et programmé suite à un recensement précis de ces zones, les sommes allouées à cet effet nous semblant peu élevées au regard des possibilités.

- Que la structure porteuse du SAGE des 2 Morin devra être mise en œuvre rapidement afin de satisfaire à la loi Grenelle 2 (N° 2010-788 du 12/07/2010) et la circulaire du 04/05/2011,

- Que les propositions édictées dans le paragraphe 14.4 soient soigneusement étudiées par la CLE du SAGE et éventuellement mises en application suivant les possibilités offertes.

- Que l'analyse et les commentaires de la commission du paragraphe 1.10 – concernant les textes soumis à l'enquête soient pris en compte et retranscrits dans le PAGD, dans le règlement et dans l'évaluation environnementale du dossier définitif.

La commission enquête considère que le bilan avantages/inconvénients, montre que les avantages de la mise en place du SAGE des 2 Morin l'emportent sur les inconvénients qu'ils génèrent et militent en faveur de son élaboration.

En effet le SAGE est un élément de coordination qui répondra aux problèmes liés à l'eau sur le périmètre du bassin versant de ces deux rivières, permettant ainsi d'harmoniser entre les acteurs locaux les actions à entreprendre, (Maitres d'œuvre, Syndicats d'eau, PLU, SCoT, Cartes communales etc..).

Le dossier tel que présenté est dans son ensemble clair et suffisamment explicite, même s'il comporte des imprécisions cartographiques et des erreurs de forme qu'il conviendra de rectifier dans le PAGD, dans le règlement et dans l'évaluation environnementale du dossier définitif.

Compte tenu du manque d'intérêt de la population (léthargie constatée lors de l'enquête publique) voire des élus (nombreuses réponses manquantes de la part des diverses collectivités locales et absentéisme patent lors des réunions de la CLE) alors même qu'il parait indispensable d'informer, de faire découvrir et connaitre les systèmes hydrauliques, les enjeux qui y sont liés afin que chacun (en priorité les plus jeunes) puisse s'approprier la démarche et sache apprécier la pertinence des décisions et actions.

Au vu de ces éléments, la commission d'enquête émet un **AVIS FAVORABLE** sur l'élaboration du SAGE des 2 Morin assorti des deux réserves suivantes :

Réserve N° 1.

La commission d'enquête insiste tout particulièrement sur la nécessité pour la CLE du SAGE d'établir un plan de communication efficace auprès de toutes les populations dans le périmètre du bassin des deux « Morin »

Réserve N° 2.

La commission d'enquête demande que ses avis et commentaires du paragraphe 1.10 soient soigneusement étudiés et inclus dans les documents constitutifs du dossier et plus particulièrement dans le Plan d'Aménagement Durable, dans le Règlement et dans l'Etude environnementale..

Fait à Ozoir la Ferrière le 05 Aout 2015

La commission d'enquête

Alain CHARLIAC Michel ROYER Michel DARD

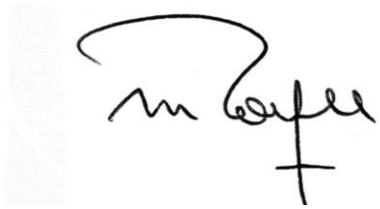

ENQUÊTE PUBLIQUE PORTANT SUR L'ELABORATION DU SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU BASSIN DES DEUX MORIN

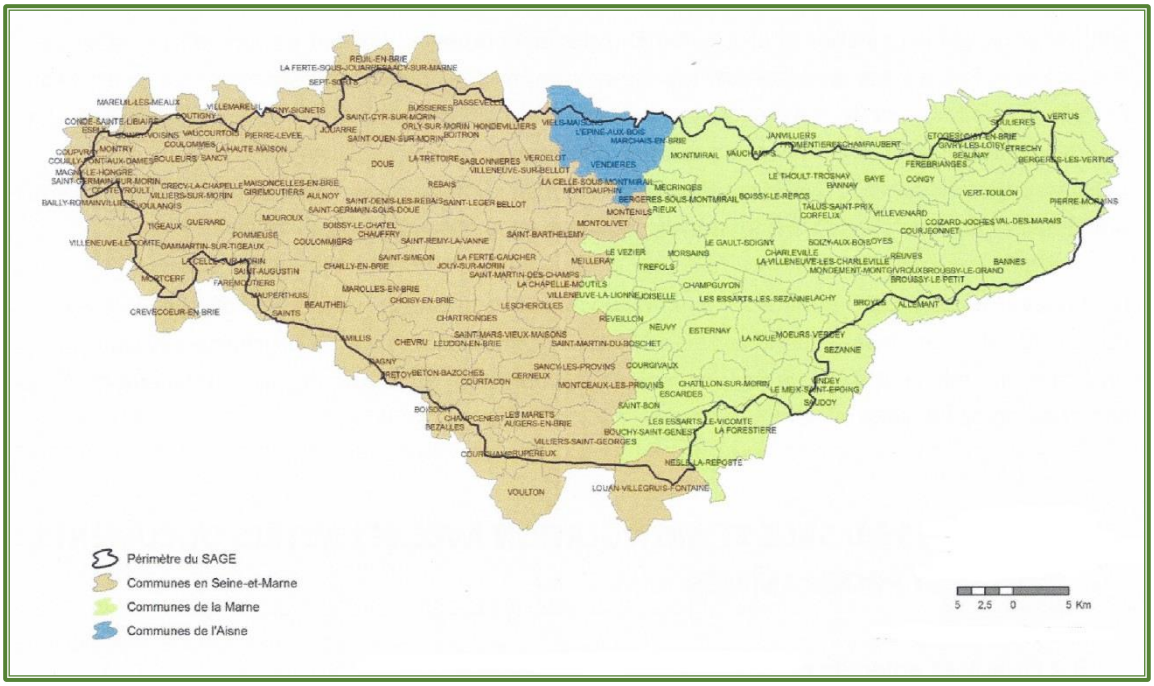

Sur 103 communes du département de la Seine et Marne

Sur 67 communes du département de la Marne

Sur 5 communes du département de l'Aisne

Enquête publique du 01 Juin 2015 au 30 Juin 2015 inclus

PARTIE N°3

PIECES JOINTES

La commission d'enquête

Alain CHARLIAC Michel ROYER Michel DARD

LISTE DES PIECES JOINTES.

Les pièces jointes et les pièces annexes n'existant qu'en un seul exemplaire, sont adressées avec le rapport original, à la seule autorité organisatrice de l'enquête.

1 - Décision du Tribunal Administratif du 23 mars 2015 de nomination de la commission d'enquête.

2 - Arrêté préfectoral N° 15 DCSE EXP 11 du 17avril 2015

3 - Un exemplaire de l'affiche.

4 - Insertions dans les journaux.

5 - Extrait des sites internet.

6 - Procès-verbal de synthèse.

7 - Mémoire en réponse.

8 – Note sur la structure porteuse du SAGE

9 – Fiches de permanence

10 – Absentéisme des élus de la CLE